



COMMUNE DE VILLERS-SUR-BAR

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION



Vu pour être annexé à la
délibération du 17.04.2009,
approuvant la révision
générale du Plan Local
d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Valérie WARY

Approuvé le : 13.12.1994



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30, avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
17.04.2009					

Sommaire

Préambule	Page 1
Introduction	Page 3
1. DIAGNOSTIC COMMUNAL	Page 4
1.1. Situation géographique et données de cadrage	Page 5
1.1.1. Localisation géographique.....	Page 5
1.1.2. Infrastructures	Page 6
1.1.3. Intercommunalité	Page 7
1.2. Éléments historiques.....	Page 8
1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale.....	Page 10
1.3.1. Une population à nouveau en hausse depuis 2000	Page 10
1.3.2. Variation des soldes naturel et migratoire.....	Page 10
1.3.3. Analyse structurelle de la population	Page 12
1.3.4. Évolution et traits caractéristiques des ménages	Page 14
1.4. Population active	Page 16
1.4.1. Composition de la population active et inactive de 1999	Page 16
1.4.2. Analyse migratoire Domicile - Travail	Page 18
1.5. Activités économiques locales	Page 18
1.6. Équipements publics et services et milieu associatif.....	Page 20
1.6.1. Équipements scolaires	Page 20
1.6.2. Équipements et services sanitaires et sociaux	Page 20
1.6.3. Équipements sportifs et socio-culturels	Page 20
1.6.4. Milieu associatif.....	Page 21
1.6.5. Eau potable- Défense incendie.....	Page 21
1.6.6. Assainissement	Page 22
1.6.7. Déchets.....	Page 23
1.7. Analyse du parc de logements	Page 24
1.7.1. Évolution et composition du parc de logements.....	Page 24
1.7.2. Traits caractéristiques des résidences principales	Page 25
1.7.3. Parc social.....	Page 26

1.8. Analyse des transports et des déplacements urbains.....	Page 27
1.8.1. Réseau viaire et circulation	Page 27
1.8.2. Transports en commun	Page 28
1.9. Synthèse : Tendances d'évolution constatées et évaluation des besoins	Page 29
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	Page 32
2.1. Milieu physique et naturel	Page 33
2.1.1. Origines géologiques	Page 33
2.1.2. Hydrogéologie	Page 34
2.1.3. Hydrographie superficielle - Relief	Page 34
2.1.4. Occupation des sols	Page 39
2.2. Composition du paysage naturel et urbain	Page 40
2.2.1. Identification des unités paysagères	Page 40
<i>Cartographie : État initial de l'environnement</i>	<i>Page 41</i>
<i>Cartographie : Structure urbaine actuelle</i>	<i>Page 45</i>
2.2.2. Morphologie urbaine et typologie du bâti	Page 46
2.2.3. Identification des éléments remarquables locaux ..	Page 50
2.3. Perception du paysage naturel et urbain	Page 52
2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue	Page 52
<i>Cartographie : Perception du paysage</i>	<i>Page 54</i>
2.3.2. Évaluation de la sensibilité du territoire communal ..	Page 55
<i>Cartographie : Sensibilité paysagère</i>	<i>Page 56</i>
2.4. Paramètres environnementaux sensibles	Page 57
2.4.1. Risques naturels d'inondations (Meuse et Bar).....	Page 57
2.4.2. Patrimoine archéologique.....	Page 58
2.4.3. Dispositions de la loi sur le bruit du 31.12.1992	Page 58
2.4.4. Protection autour des bâtiments agricoles d'élevage	Page 59
2.4.5. Entrées de ville.....	Page 61
2.4.6. Dispositions de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques	Page 61
2.4.7. Dispositions de la loi sur les déchets	Page 64
2.4.8. Risques technologiques : canalisation de gaz	Page 65
2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement	Page 66
<i>Atouts, faiblesses et enjeux</i>	

3. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	Page 70
3.1. Les besoins et les objectifs du projet communal	Page 71
3.2. Justifications des choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D.	Page 74
3.3. Traduction du P.A.D.D dans les différentes pièces du P.L.U.	Page 76
3.4. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux.....	Page 79
3.4.1. Servitude d'utilité publique.....	Page 79
3.4.2. Schéma de Cohérence Territoriale.....	Page 79
3.4.3. S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.....	Page 80
3.5. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et des modifications du zonage	Page 81
3.5.1. Zones urbaines (U).....	Page 81
3.5.2. Zones à urbaniser (AU).....	Page 86
3.5.3. Zones agricoles (A).....	Page 88
3.5.4. Zones naturelles et forestières (N).....	Page 89
3.6. Dispositions réglementaire du P.L.U.....	Page 90
3.6.1. Dispositions générales du règlement.....	Page 90
3.6.2. Explications des dispositions écrites du règlement.	Page 90
3.6.3. Emplacements réservés	Page 96
 4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	 Page 97
4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement	Page 98
4.1.1. Évolution du paysage urbain	Page 98
4.1.2. Évolution du paysage naturel	Page 100

4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise mise en valeur	Page 101
4.2.1. Protection des espaces naturels.....	Page 101
4.2.2. Espaces boisés classés	Page 101
4.2.3. Protection du centre ancien et d'éléments remarquables	Page 102
 4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones .	 Page 103

Préambule

QU'EST-CE-QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U.", remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (POS)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),
- des orientations d'aménagement (facultatif),
- un règlement (comprenant un document écrit et des documents graphiques),
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION :

(cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du a de l'article L.123-2.

4. Evalue les incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement, et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, il justifie le cas échéant, les changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

(cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, **les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune**, sur l'ensemble de son territoire.

III) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.

(cf. article L.123-1 du Code de l'Urbanisme)

Les P.L.U. peuvent, en outre, comporter **des Orientations d'Aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. *Ces orientations sont opposables aux tiers.*

IV) REGLEMENT :

(cf. articles R.123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme (*cf. article R. 123-9*).

V) ANNEXES :

(cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique, ...).

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES :

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin **plusieurs pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure de révision.

Il s'agit plus particulièrement :

- du Porter à connaissance de l'Etat (transmis en début de procédure),
- de l'Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal de Villers-sur-Bar,
- du Rapport du commissaire-enquêteur.

Introduction

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le **13 décembre 1994**.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a entraîné une profonde réforme des documents d'urbanisme. **Le Plan d'Occupation des Sols (POS) s'appelle désormais "Plan Local d'Urbanisme" (PLU)** et son contenu diffère de celui du P.O.S..

Mise en œuvre de la procédure de révision du P.L.U. :

Par délibération du **5 juillet 2004**, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision de son document d'urbanisme, qui doit être menée selon les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi S.R.U., entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001.

Ainsi, la délibération précitée fixe également les modalités de concertation préalable avec la population, définies par le conseil municipal.

CONTEXTE DE LA REVISION :

Depuis 1994, le territoire communal a évolué et la commune souhaite revoir certaines **orientations d'urbanisme et d'aménagement** sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme se doit désormais de respecter les **dispositions issues de lois nouvelles, telles que :**

- la loi sur la prise en compte des risques majeurs,
- la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992,
- la loi "Bruit" du 31 décembre 1992,
- la loi "Paysage" du 8 janvier 1993,
- la loi Environnement du 2 février 1995,
- la loi sur l'Air du 30 décembre 1996,
- la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000,
- la loi "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003,
- la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- le décret du 5 janvier 2007 relatif à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.

Les pièces constitutives du dossier de Plan d'Occupation des Sols sont en conséquence devenues **obsolètes** de par leur présentation et leur législation de référence.

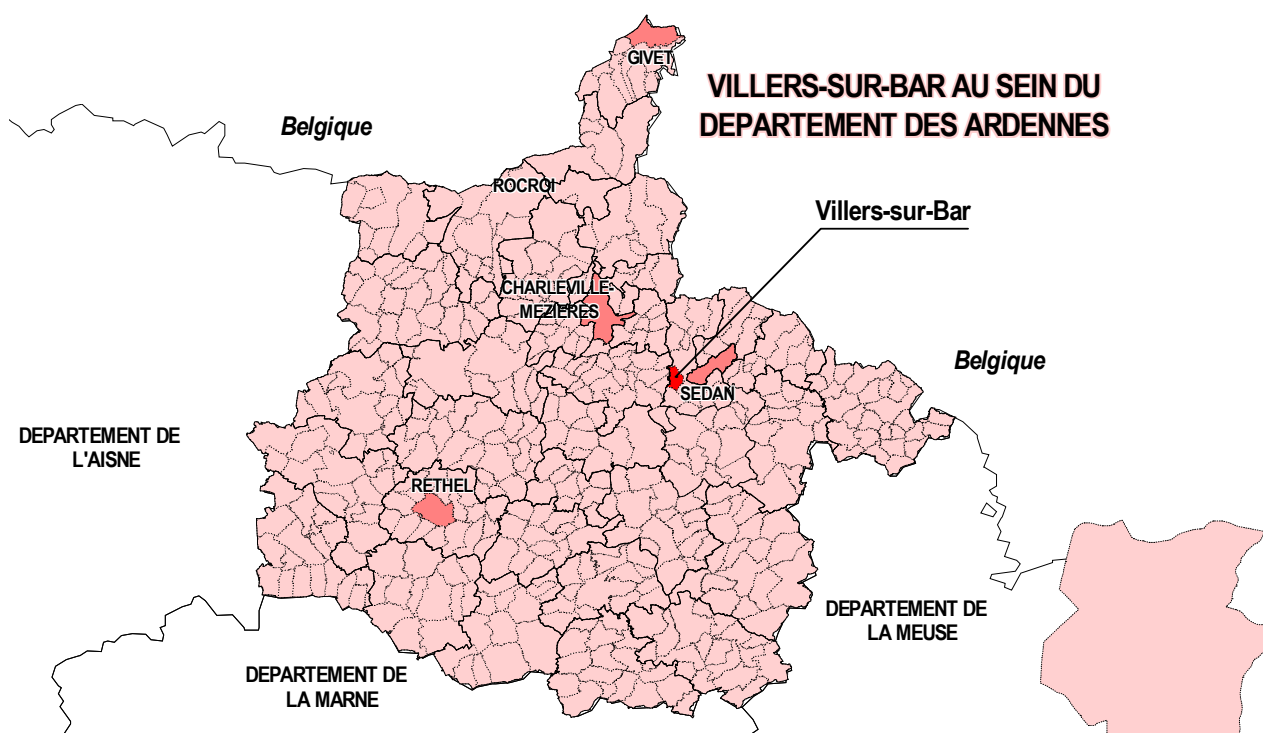
1^{ère} PARTIE :

DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES DE CADRAGE

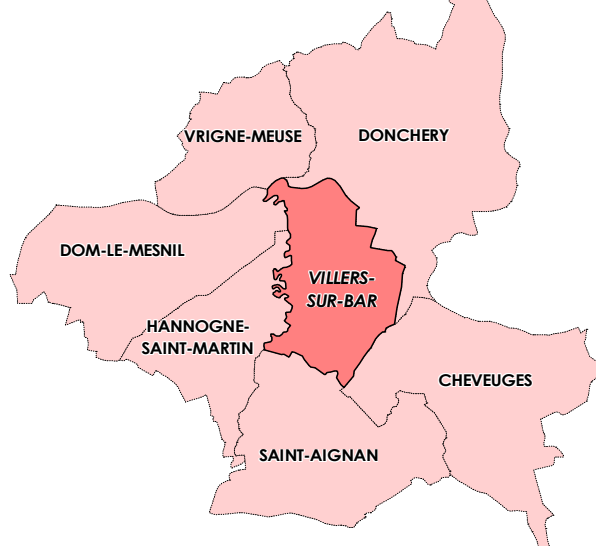
1.1.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE.

Villers-sur-Bar se situe en région Champagne-Ardenne, dans le quart nord-est du département des Ardennes. Cette **commune rurale** appartient à l'**arrondissement de Sedan** et au **canton de Sedan ouest**. Son territoire couvre une superficie de **545 hectares**.



Ses communes limitrophes sont :

- *au Nord* : Vrigne-Meuse,
- *à l'Est* : Donchery et Cheveuges,
- *au Sud* : Saint-Aignan,
- *à l'Ouest* : Dom-le-Mesnil et Hannogne-saint-Martin,

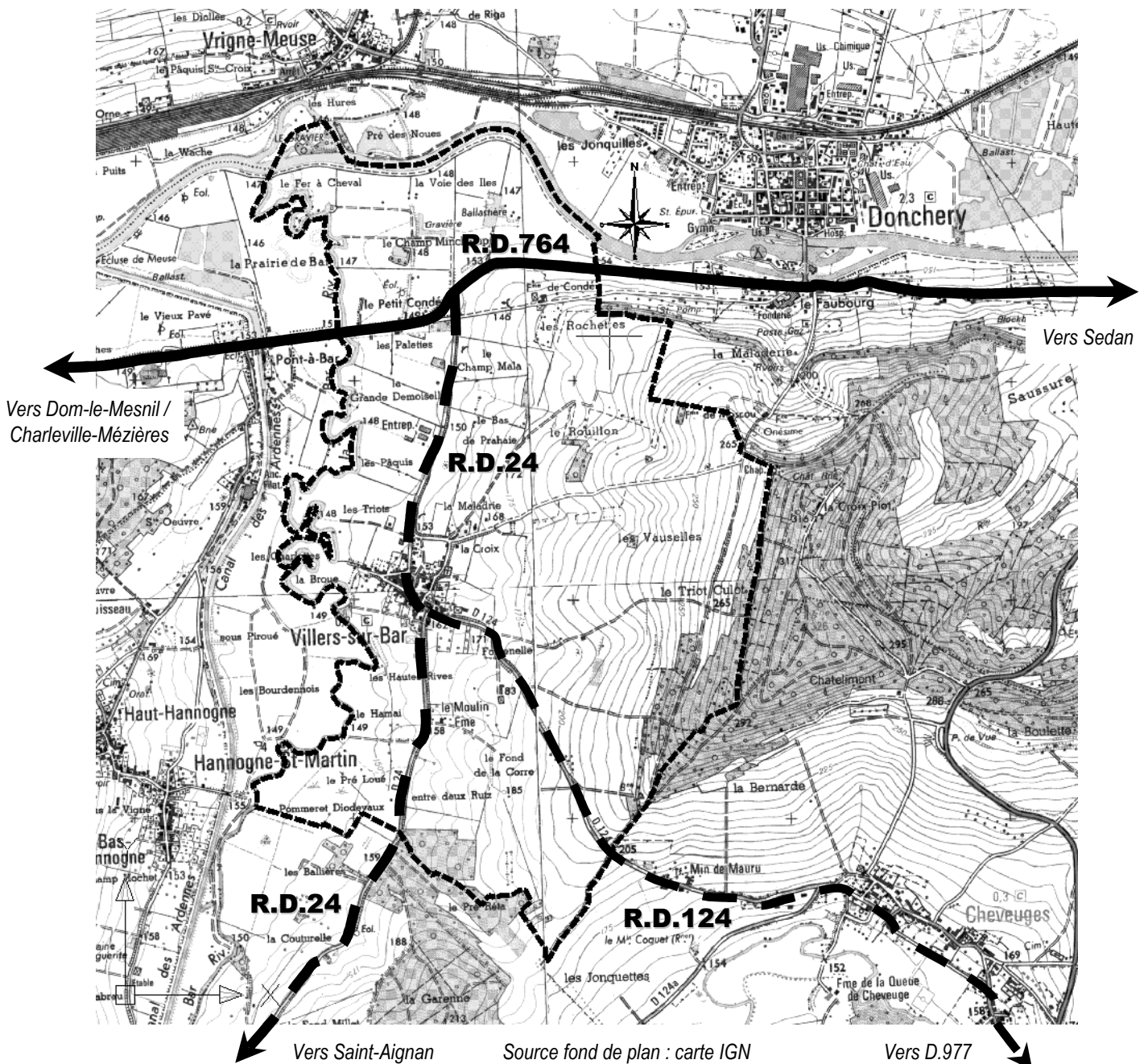
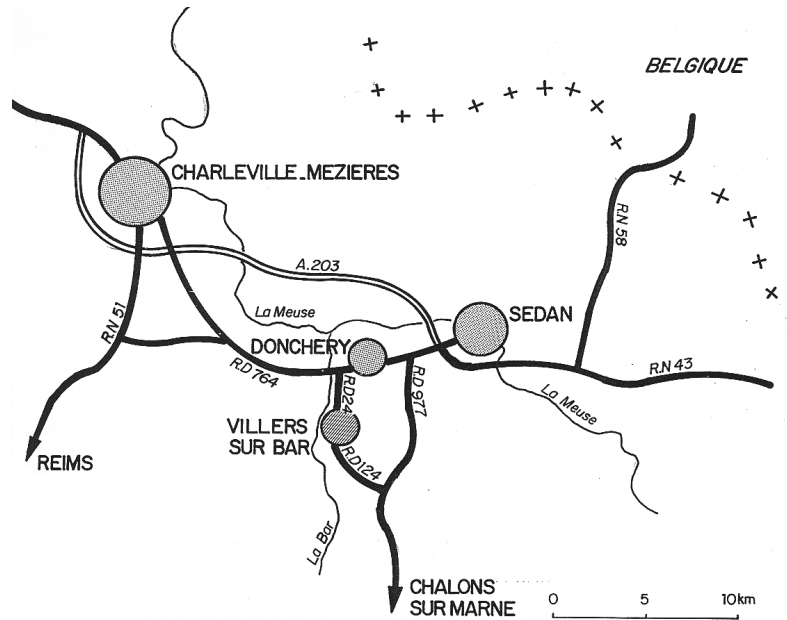


1.1.2. INFRASTRUCTURES

Villers-sur-Bar est implanté sur la rive gauche de la Meuse et en rive droite de la Bar, **entre Sedan** (à 8,5 km environ) et **Charleville-Mézières** (à 21 km environ).

Le village est accessible par la **R.D.764**, puis la **R.D.24**, qui permet de rejoindre Saint-Aignan (3,5 km).

Villers-sur-Bar est enfin relié à l'Est à Cheveuges via la **R.D. 124** (3 km).



1.1.3. INTERCOMMUNALITE

A ce jour, la commune adhère :

- à la **Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar** (cf. présentation ci-dessous),
- au **Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères** (S.I.R.T.O.M.), par l'intermédiaire de la Communauté de Communes précitée,
- au **Syndicat d'électrification de la Région de Raucourt**,
- au **S.D.I.A.C.**, par l'intermédiaire de la Communauté de Communes,
- au **Syndicat du Sud Est (S.S.E.)**, pour l'assainissement non collectif uniquement (siège social à Ballay),
- au **C.L.S.P.D.**, communauté de Brigade de Vrigne-aux-Bois.

Source : C.C. du Pays des Sources au Val de Bar – Juin 2006 :

La Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar comptait en 1995 dix communes (Balaives-et-Butz, Boutancourt, Chéhery, Cheveuges, Elan, Etrepigny, Hannogne-st-Martin, Sapogne-et-Feuchères, St-Aignan et Villers-sur-Bar), soit 2700 habitants au total.

En 2002, cinq autres communes ont rejoint le groupement (Chalandry-Elaire, Dom-le-Mesnil, Flize, les Ayvelles et St-Marceau), et plus récemment Vrigne-Meuse, en 2004. Le territoire regroupe aujourd'hui 16 communes pour 7100 habitants.

La Communauté de Communes intervient autour de trois axes de travail :

1. Education :

Elle est désormais responsable du fonctionnement et de l'investissement relatifs aux écoles primaires et maternelles des seize communes. Dans ce cadre, elle dirige le personnel scolaire et elle investit pour améliorer les équipements existants (ordinateurs, photocopieurs,...).

Elle a mis en place de nouveaux services tels que les garderies et les cantines dans les communes de Flize, Dom-le-Mesnil, Les Ayvelles et Chalandry-Elaire, en complément de celles qui existaient à Boutancourt et St-Marceau. L'idée est que chaque élève puisse bénéficier de mêmes services lui assurant des conditions optimum pour réussir sa scolarité.

2. Environnement :

Elle suit la gestion des ordures ménagères et la collecte sélective des déchets. Elle a également contribué à la construction de la déchetterie de Flize. Elle a par ailleurs en charge l'entretien des chemins communaux (débroussaillage).

En 2004, elle a également créé une équipe mobile et a embauché des personnes en difficultés sociales. Le rôle de l'équipe est d'intervenir dans les communes qui le souhaitent (par convention) pour l'entretien des espaces verts et la réalisation de travaux divers.

3. Développement touristique et amélioration du cadre de vie :

Grâce à ses subventions, elle a permis la création d'un office de tourisme à Elan (Manse Abbatiale). La partie touristique est un atout économique incontestable. L'office est aujourd'hui classé deux étoiles et il propose de nombreuses animations tout au long de l'année.

1.2. ELEMENTS HISTORIQUES

Source : informations fournies par la Mairie et site internet Wikipédia



Jadis surnommés "Atruches" ou encore "Piches-Brunettes", les habitants se font aujourd'hui appelés les "Villerois".

Blason : *"D'or à un chevron renversé de gueules accompagné en chef d'une croisette d'azur, et à dextre et à senestre de deux roues de moulin de sable, posées les raies en sautoir à la champagne ondée d'azur brochant sur le tout."*

- **1320** : Le village relève du prieuré de Donchery. Les habitants de Villers-sur-Bar doivent contribuer aux dépenses engagées dans la réparation ou la construction des fortifications de Donchery ;
- **1641** : Louis XIII, lors des guerres de la Fronde, fait marcher son armée le long de la rivière Bar jusqu'au village et y bivouaque ;
- **1643** : Le Grand Condé s'arrête deux jours à la ferme qui, depuis, garde le nom du Seigneur héroïque de Louis XIV ;
- **1702** : Bénédiction de "Marie-Anne" la cloche de l'église. Marie-Anne était le prénom de l'épouse de Maître Valentin MARTINET Notaire royal et Procureur fiscal de Donchery ;
- **1728** : Le village et les récoltes sont détruits par une grêle épouvantable ;
- **1737** : La Duchesse de Navarin est seule dame justicière du village ;
- **1769** : Le village entre en conflit avec Donchery à propos du plateau du Mont Piot, plateau où les habitants des deux villages menaient paître le bétail. Le conflit s'éternise ;
- **1781**: Villers-sur-Bar perd le procès qui l'opposait à Donchery à propos des pâturages du Mont-Piot ;
- **1789** : Rédaction, par les élus des 43 feux du village, du cahier de doléances de la communauté à destination de Louis XVI ;
- **1806** : Date de la construction de l'actuelle plus ancienne maison du village ;
- **1809** : Villers-sur-Bar possède deux moulins à pots mus par le même courant et un moulin à vent à Mont-Rutz ;
- **1845** : On fait des fouilles entre les deux lieux-dits Petit et Grand Condé pensant y trouver du charbon ... On y trouvera un peu de sel mais .. pas de charbon ;
- **1848** : Un loup, venu de la Marfée, occit 27 moutons dans la bergerie de Monsieur CLIN, cultivateur au village ;
- **1859** : Il y a deux moulins à vent sur le territoire du village ;
- **1914** : Une voie ferrée de 60cm de large traverse le bas du village en vue de l'acheminement de matériel militaire ;
- **1932** : Les lapins pullulent sur le territoire du village ;
- **1992** : Découverte d'une tombe à incinération gallo-romaine (milieu du II^{ème} siècle après J.-C.) et de divers objets carolingiens au lieu-dit "Les Prés Coutors" ;
- **2003**: Réfection en profondeur du cœur du village ;
- **2005/ 2007** : Obtention de la première et seconde "Fleur" au concours national des Villages fleuris;

En haut du village se dresse fièrement l'Eglise Saint-REMI autrefois entourée par le cimetière. Cette église date du XIX^{ème} siècle.

Elle abrite une statue de la Vierge à l'Enfant et surtout un beau vitrail représentant le baptême du roi Clovis à Reims.



Le général de Louis XIV s'arrêta à la ferme du Grand Condé, ancien relais de poste.



Le village a été plutôt préservé des stigmates des guerres mondiales. Le territoire comprend toutefois quelques vestiges de la ligne Maginot : les fortins ou bunkers (ouvrages militaires).



*Vestiges de la ligne Maginot :
Fortins en bordure de la R.D. 24 à gauche ou du chemin desservant la ferme du
Grand Condé à droite.*

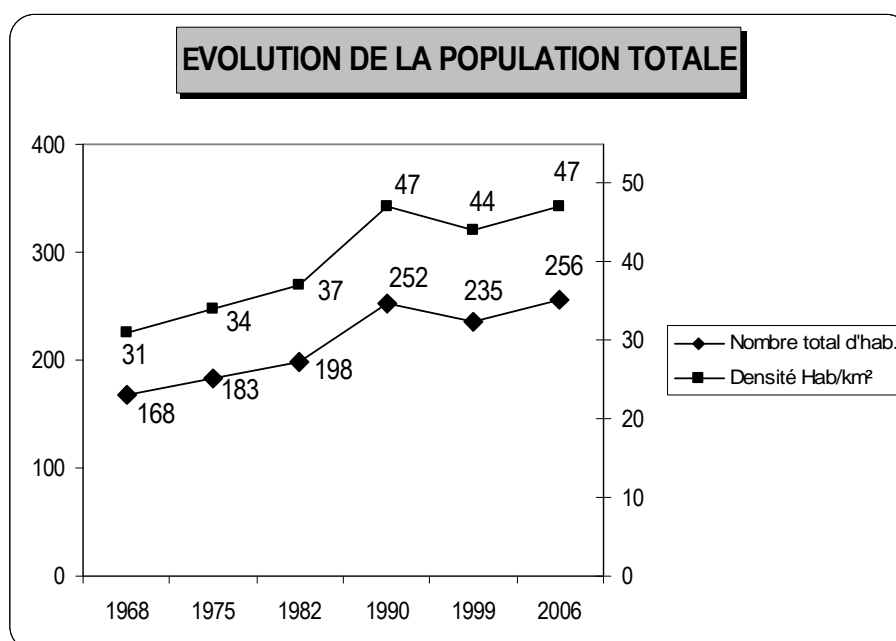
En bas de la Rue de la Fontaine, se découvre le Lavoir du Village. Autrefois les Lavandières, agenouillées dans leur "boite à laver" et armées du "battoir", y lavaient et rinçaient le linge. L'eau y est fraîche, en général 9° l'hiver et 11° l'Eté. Ce lavoir présente la particularité d'avoir un toit ouvert à quatre pans (*cf. §. 2.2.3. ci-après*).

1.3. ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION TOTALE.

Source : Données I.N.S.E.E. – recensement général de la population 1962, 1975, 1982, 1990, 1999, 2006 et 2007.

L'essentiel des données disponibles de l'I.N.S.E.E. date de 1999. Le recensement intermédiaire de la population réalisé courant 2007 et la population totale légale établie en 2006 sont toutefois intégrés dans l'analyse.

1.3.1. UNE POPULATION A NOUVEAU EN HAUSSE DEPUIS 2000.



Après avoir enregistré une augmentation continue de sa population depuis 1968, la commune de Villers-sur-Bar voit cette dernière diminuer dans les années 1990 (-6,7 %).

Il s'avère que cette tendance négative ne se confirme pas depuis 2000, car la population totale s'élève en 2006 à 256 habitants, niveau même supérieur à celui de 1990 (données I.N.S.E.E. - recensement de la population de 2006).

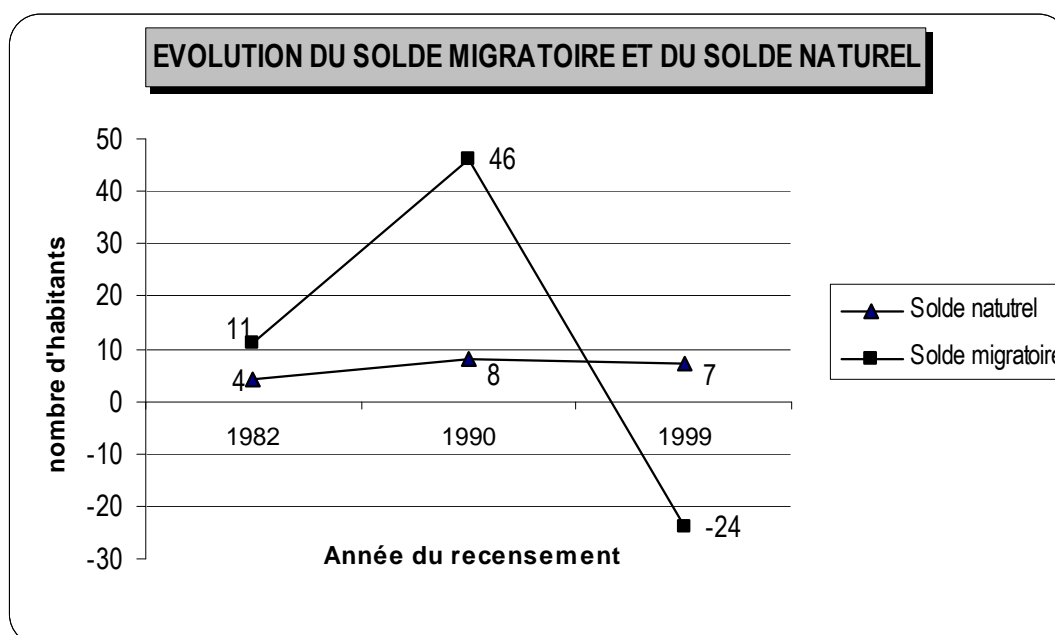
D'une façon générale, l'évolution de la population s'explique par les variations du solde migratoire et du solde naturel.

1.3.2. VARIATIONS DU SOLDE NATUREL ET DU SOLDE MIGRATOIRE

Rappel :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.



La diminution du nombre total d'habitants entre 1990 et 1999 résulte de **la variation très négative du solde migratoire**, que le **solde naturel** bien qu'étant **positif** ne peut combler.

Ces résultats peuvent être comparés à ceux constatés **dans le département et dans les cantons les plus concernés** :

	Nombre d'habitants		Variation de la population	Solde naturel et migratoire
	1990	1999		
Canton de Flize	10 036	10 356	+ 3,18 %	SN : + 319 SM : + 1
Canton de Sedan Ouest	9 903	9 904	+ 0,01 %	SN : + 370 SM : - 369
Arrondissement de Sedan	63 614	62 096	- 2,40 %	SN : + 1 620 SM : - 3 138
Département des Ardennes	296 357	290 130	- 2,10 %	SN : + 8 373 SM : - 14 600

Sur la période 1990-1999, la perte locale de population est contraire à la stabilité constatée sur le canton de Sedan Ouest, dont Villers-sur-Bar fait partie, et sur le canton voisin de Flize, où la population est quant à elle en hausse.

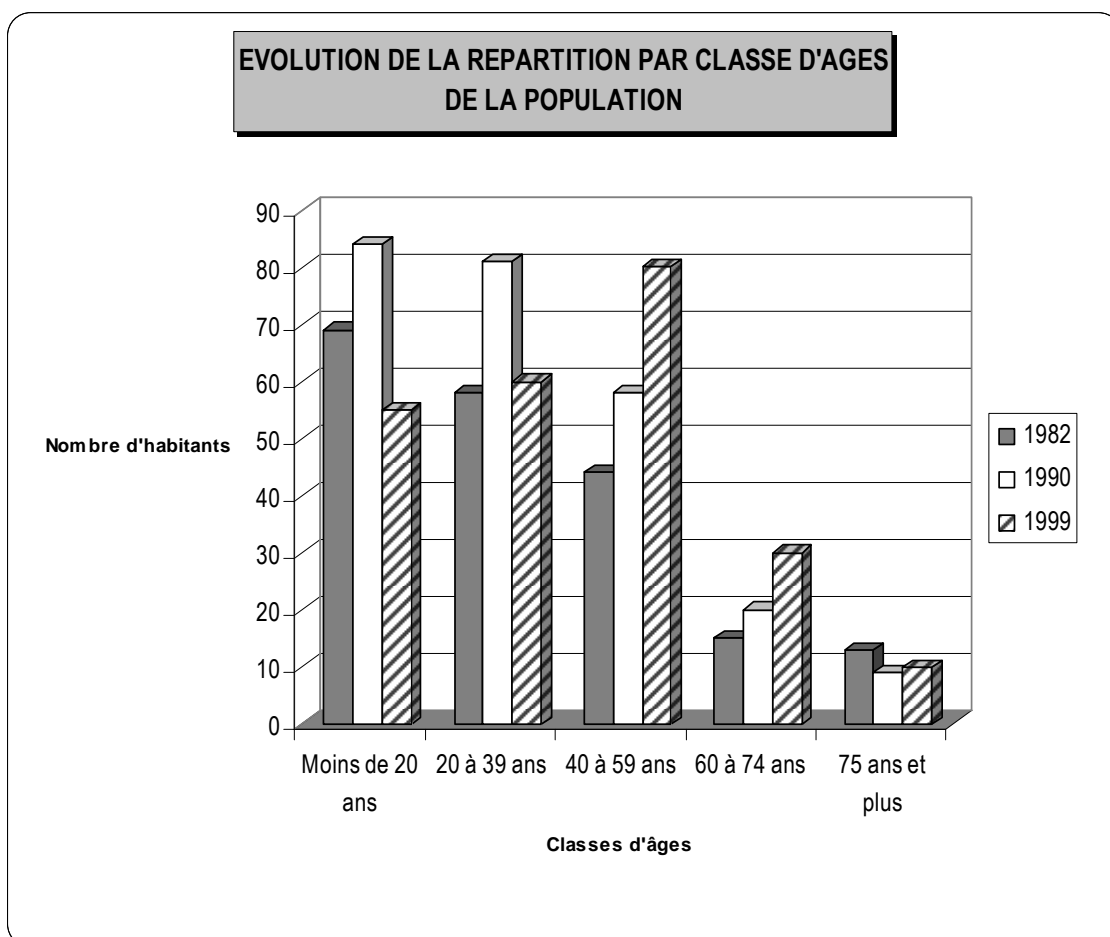
A l'échelle de l'arrondissement de Sedan et du département des Ardennes, la perte de population vient avant tout d'un **fort déficit migratoire**. Et **l'excédent naturel, lorsqu'il existe, est faible**.

Cette perte de population s'avère même supérieure à celle caractérisant l'arrondissement de Sedan (englobant Villers-sur-Bar), et à une échelle plus grande le département des Ardennes.

1.3.3. ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION

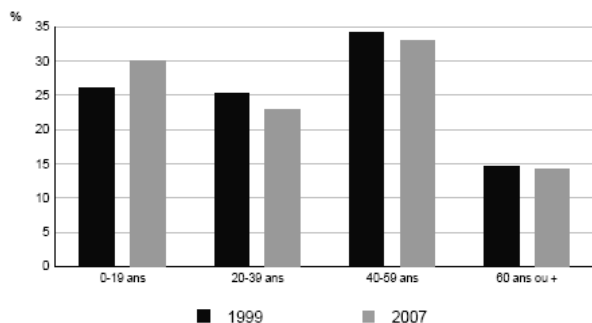
En 1999 :

- La **tranche d'âge locale la plus représentée** est celle des **40-59 ans**, soit 34% environ de l'ensemble des habitants.
- On remarque une relative **homogénéité dans les classes des moins de 20 ans et des 20 à 39 ans**, qui représentent à eux deux près de la moitié de la population totale (48,9%).
- Les classes d'âges les moins représentées restent celles des 60 ans et plus (environ 17%).



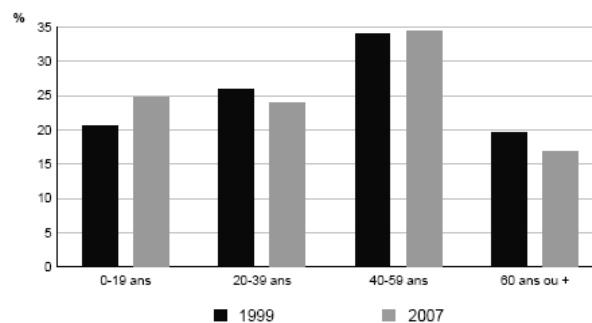
En 2007 (recensement intermédiaire de la population) :

Répartition des hommes selon l'âge



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

Répartition des femmes selon l'âge



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

- La **tranche d'âge locale la plus représentée** reste celle des **40-59 ans**.
- **Pour les deux sexes, la classe d'âge des moins de 20 ans est en hausse significative et celle des 60 ans et plus est en baisse.**
- Concernant les tranches intermédiaires, les "20-39 ans" sont moins nombreux et les "40-59 ans" restent stables.

Une analyse plus générale des résultats de ces recensements souligne :

- **Une baisse importante des deux premières tranches d'âges entre 1990 et 1999** (moins de 20 ans et 20/39 ans), **mais qui tend à ne plus se confirmer actuellement pour les moins de 20 ans**, au regard des données fournies en 2007.
- **Une hausse continue et significative de la classe d'âge intermédiaire depuis 1982** (40/59 ans), qui augmente de près de 82% en 17 ans.
- **Une évolution positive de la part des 60 ans et plus jusqu'à aujourd'hui**, à en juger par les résultats du recensement intermédiaire de 2007, qui en indique une baisse de leur part représentative pour les deux sexes.

Il en résulte que la tendance générale au vieillissement de la population de Villers-sur-Bar, mise en évidence par les recensements de 1982, 1990 et 1999 ne se vérifierait plus aujourd'hui. Ces chiffres restent néanmoins intermédiaires et ils ne donnent qu'une tendance (certes encourageante), constatée en 2007.

Il importera à l'avenir de surveiller l'évolution des soldes naturels et migratoires, afin de cerner si le retour à la hausse de la population résulte d'un regain de natalité ou du maintien des habitants sur le territoire communal.

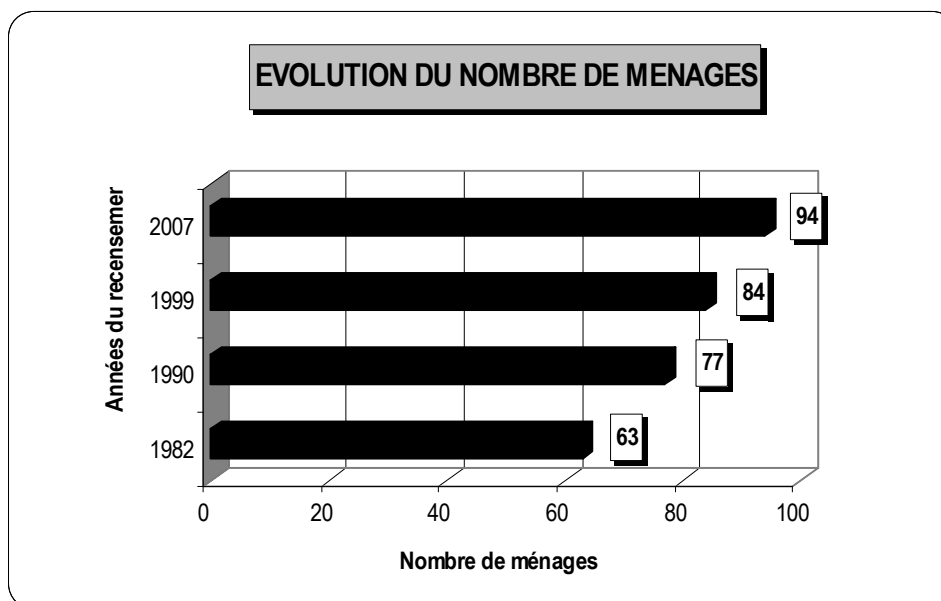
Structure par âge et par sexe de la population totale :

Données I.N.S.E.E. de 1999				
TRANCHES D'AGES	POPULATION MASCULINE	POPULATION FEMININE	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	32	23	55	23,4 %
20 à 39 ans	31	29	60	25,5 %
40 à 59 ans	42	38	80	34,0 %
60 à 74 ans	14	16	30	12,8 %
75 ans et plus	4	6	10	4,3 %
TOTAL	123 <i>soit 52,6%</i>	112 <i>soit 47,7%</i>	235	100,0 %

En 1999, les hommes sont plus nombreux sur le territoire, et ce sur l'ensemble des tranches comprises entre 0 et 59 ans. Au delà des 60 ans, les femmes sont majoritaires, cette tendance se vérifiant au niveau national.

En 2007, la répartition par sexe de la population tend à s'équilibrer davantage, la part des hommes s'élevant à 50,4% et celle des femmes à 49,6%.

1.3.4. EVOLUTION ET TRAITS CARACTERISTIQUES DES MÉNAGES

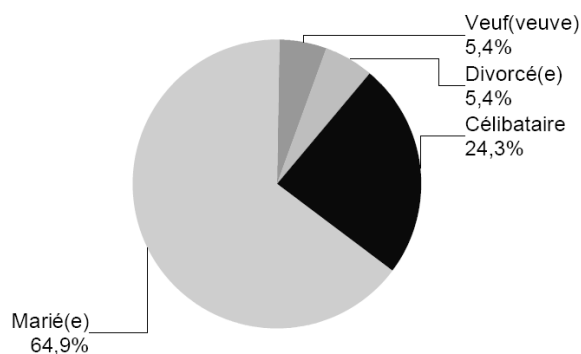


Source : données I.N.S.E.E. – R.G.P. – recensement intermédiaire pour l'année 2007

Le nombre des ménages villerois **augmente constamment depuis 1982**, avec toutefois un net ralentissement sur les périodes 1990-1999 (+9%) et 1999-2007 (+11,9%), en comparaison avec la forte hausse des ménages entre 1982 et 1990 (+22%).

Cette évolution globale positive peut paraître contradictoire avec la baisse constatée de la population totale entre 1990 et 1999. Or, il s'explique pour l'essentiel en raison du phénomène de décohabitation que l'on observe d'ailleurs au niveau national.

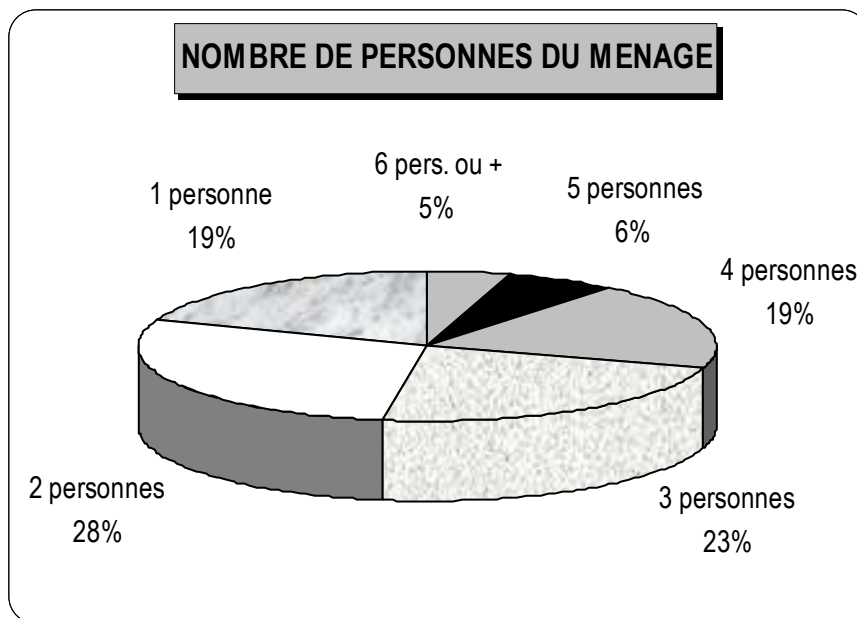
Etat matrimonial en 2007 des 15 ans ou plus



Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
Exploitation principale

On relève également **une tendance au desserrement des ménages, avec une nette prédominance des petits ménages** (1 à 3 personnes). Plusieurs facteurs d'explication potentielle peuvent être avancés :

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- autonomie plus précoce des jeunes,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (séparées et monoparentales),...



Les ménages de Villers-sur-Bar sont majoritairement de petites tailles.

Les ménages d'au **moins 3 personnes représentent tout de même 70%** de l'ensemble des familles locales.

En 1999, le nombre moyen de personnes par ménage s'élève à 2,8 (contre 3,27 en 1990 et 3,14 en 1982) et il s'avère encore plus faible en 2007 (2,8).

Composition des ménages

	2007	1999
Nombre de ménages	94	84
Part des ménages d'une personne (%)	17,0	19,0
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	61,7	65,5
<i>Nombre moyen de personnes par ménage</i>	<i>2,7</i>	<i>2,8</i>

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

1.4. POPULATION ACTIVE

Source : Données I.N.S.E.E. – recensement général de la population 1962, 1975, 1982, 199, 1999 et recensement intermédiaire de 2007.

1.4.1. COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE ET INACTIVE

Données I.N.S.E.E. de 1999			
STATUT	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
ACTIFS	69	45	114
<i>Actifs ayant un emploi</i>	63	40	103
Salariés	54	33	87
Non salariés	9	7	16
<i>Chômeurs</i>	6	5	11
INACTIFS	54	67	121
TOTAL	123	112	235

En 1999, la **population active** représente **48,5 % de la population totale**, et cette part se maintient en 2007.

Plus de la moitié des actifs se situent dans la tranche d'âge des "**40-59 ans**". Les actifs âgés de plus de 60 ans sont bien entendu les moins nombreux (**3,5% des actifs**).

La **population inactive** englobe :

- *les retraités,*
- *les jeunes scolarisés (47% des inactifs),*
- *et autres personnes sans activité.*

Il est à noter que la part des retraités ou pré-retraités tend à augmenter depuis 1999.

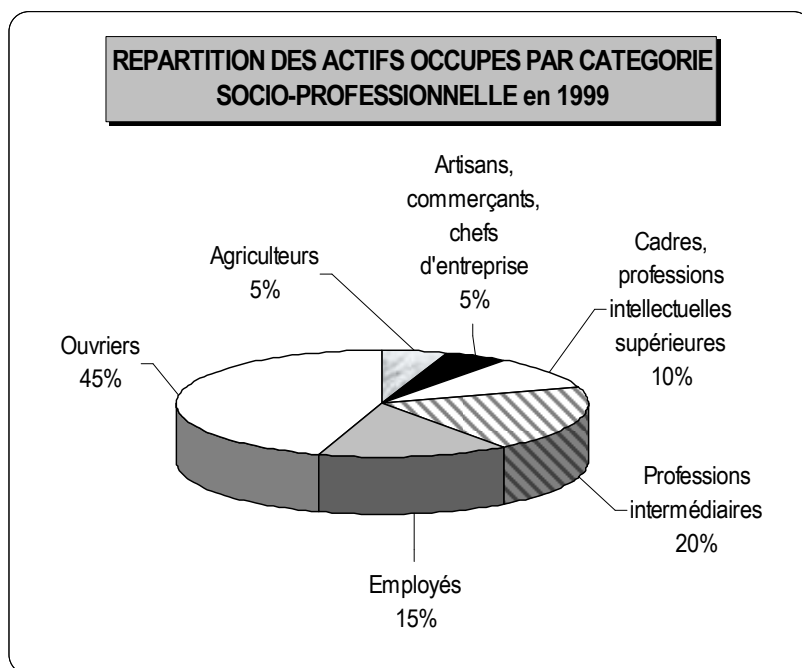
Type d'activité			Population active	
	2007	1999	2007	1999
Population	252	235		
Actifs	122	114	Population active (15-64 ans)	122 113
Actifs occupés (%)	45,2	44,7	Population active occupée	114 104
Chômeurs (%)	3,2	3,8	Chômeurs	8 9
Inactifs	130	121	Taux d'activité (%)	71,3 68,9
Retraités ou pré-retraités (%)	19,0	13,6	Taux de chômage (%)	6,6 8,0
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	8,7	9,4		
Autres inactifs (%)	23,8	28,5		

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

En 1999, les actifs ayant un emploi sont répartis de la façon ci-contre.

Les ouvriers sont les plus nombreux, et viennent ensuite les professions intermédiaires et les employés



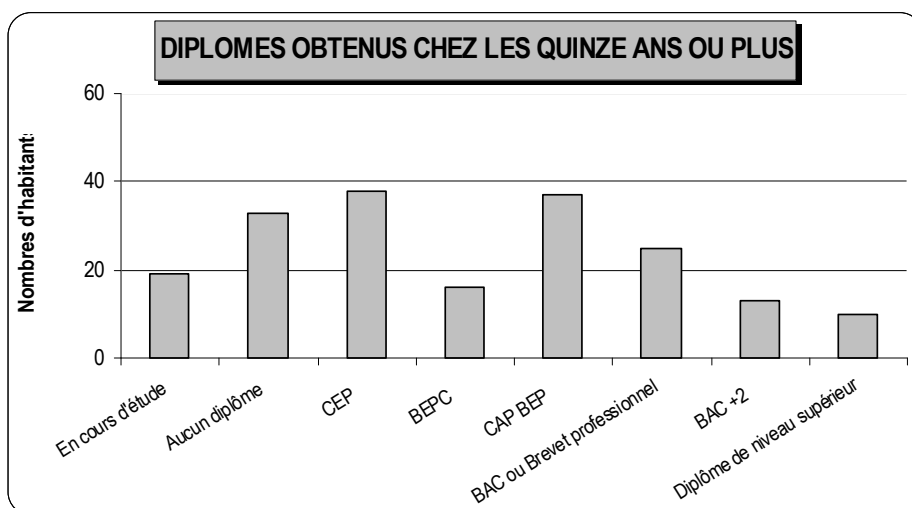
En 1999, le taux de chômage villerois était estimé à 9,6% de la population active, taux équivalent à celui de la moyenne nationale de l'époque. La tranche d'âge des 25-49 ans étaient les plus touchés par ce fléau.

En 2007, le taux de chômage est en baisse (6,6%), avec le recensement d'un chômeur de moins par rapport à 1999 (cf. tableau page précédente).

Qualification des habitants de quinze ans ou plus (en 1999) :

D'une façon générale, la population locale est **peu qualifiée**.

La majorité est diplômée d'un C.E.P. (environ 22%), CAP / B.E.P. (environ 21%) ou d'aucun diplôme (environ 19%).

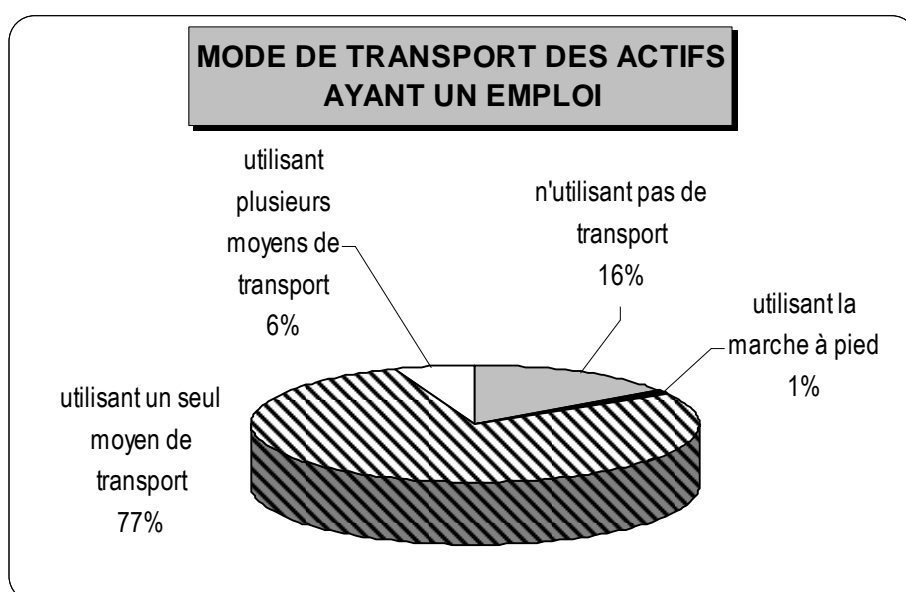


1.4.2. ANALYSE MIGRATION DOMICILE- TRAVAIL

Selon les dernières données INSEE de 1999, **17,5% des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal**. Ce pourcentage est en baisse par rapport à celui de 1990 (20,9 %), mais ce constat résulte davantage de la hausse du nombre total d'actifs occupés (103 contre 91 en 1990) que de la chute du nombre d'actifs travaillant à Villers-sur-Bar, plutôt stable (18 contre 19 en 1990).

	A Villers-sur-Bar	Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne	Hors région Champagne / Ardenne
Nombre d'actifs travaillant ...	18	83 (dont 82 dans le département des Ardennes)	2
Pourcentage d'actifs travaillant...	17,5 %	80,6 %	1,9 %

77 % des actifs occupés utilise un seul moyen de transport, la voiture étant le moyen le plus usité.



1.5. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LOCALES

Source : site internet de la C.C.I 08 et données fournies par la commune

* Commerces et services de première nécessité :

Les commerces et les services de première nécessité **installés localement sont aujourd'hui inexistant**s. Des commerces ambulants sont encore présents mais ils restent moins nombreux en comparaison à la dernière décennie. Les résidents se rendent pour l'essentiel à Sedan et à Donchery.

* Activités industrielles et artisanales :

Les activités industrielles sont aussi inexistantes.

A l'inverse, on relève la présence :

- d'une entreprise de *Bâtiment et Travaux Publics* (B.T.P. Duval Johny), implantée en bordure de la R.D. 24.
- d'une entreprise de *traitement des granulats* (J. Ponsignon) localisée aux lieux-dits "Les Prés Coutor / Champ Minchamp" (2 salariés),
- d'une entreprise spécialisée dans le *stockage de machines agricoles, et leur entretien, vidange et lavage* / S.A.R.L. Guerin (6 salariés) implantée rue de l'église,
- de deux maçons l'un implanté rue du Chaud Four (M. DEBAIFFE) et l'autre chemin de l'Agri (M. DUVAL),
- d'une société spécialisée dans l'*acquisition, construction, rénovation et réhabilitation d'immeubles* (S.R.C.I. - S.A.R.L. Marchand de biens), située chemin des Voiselles, et en activité depuis janvier 2006.
- d'une entreprise spécialisée dans la *collecte et le transfert des métaux ferreux et non ferreux* (**société RECYLUX**, ex. SERTIC), située en bordure de la R.D. 24, Z.A. "Les Pâquies". Il s'agit d'une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**.

* Activité agricole :

Source : Avis de synthèse des services de l'Etat sur le P.L.U. arrêté - délivré en août 2009

Au final, **l'agriculture constitue encore aujourd'hui l'activité locale principale**, avec **cinq exploitations**, implantées à l'écart ou au pourtour du village :

- Ferme du Grand Condé (Ms BODSON Michel et Jacky), à l'écart du village à proximité de la R.D. 764,
- Exploitation de Mme BROYARD Valérie au lieu-dit "Les Voiselles",
- Exploitation de M. RENVOY Hervé, au lieu-dit "Le Curvi",
- Exploitation de M. FRETZ Guy au lieu-dit "La Hamai".
- Exploitation de M. LORAIN Jean.

Établissement :	Activité :	Régime :	Distances :
EARL du Grand Conde	Élevage de bovins	Déclaration (2101-2-b)	100 m
FRETZ Martine	Élevage de bovins	RSD	50 m
LORAIN Jean	Élevage d'ovins, caprins et équidés	RSD	50 m
MATTON BROYARD Valérie	Élevage de bovins	Déclaration (2101-2-b)	100 m
RENVOY Hervé	Élevage de bovins	RSD	50 m

Lors du recensement agricole de 1988, les exploitations agricoles étaient au nombre de 4.

Autres informations utiles :

Site internet Agreste – RGA 2000

Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	434
<i>Terres labourables (ha)</i>	111
<i>Superficie toujours en herbe (ha)</i>	323
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	6
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	13
Nombre total d'actifs sur les exploitations (en U.T.A., équivalent temps plein)	10

La surface agricole utilisée (S.A.U.) est importante puisqu'elle représente environ 80% du territoire local. **L'élevage** est le mode d'exploitation qui domine, et il concerne les bovins.

*** Activités touristiques et de loisirs :**

Ce chapitre exclut les activités proposées par les associations locales.

Les activités touristiques et de loisirs sont quasi inexistantes sur le territoire, mais **diversifiées à l'échelle du pays des Sources au Val de Bar** (*ex* : la pêche et les étangs situés à Elan et Cheveuges, animations diverses pour les enfants et pour les adultes tels que des ballades commentées sur la vallée de la Bar, ...).

Le relais équestre dispensé à la ferme "Les Vausselles" est aujourd'hui fermé.

Le village se situe néanmoins :

- *sur l'un des itinéraires touristiques du département des Ardennes* (Route des forêts, lacs et abbayes),
- *et sur le tracé du circuit pédestre du Val de Bar* (19 km / 5h30 environ), de difficulté moyenne. Ce circuit passe entre autres par la chapelle Saint-Onésime et le point de vue de la Croix Piot.

1.6. EQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES **MILIEU ASSOCIATIF**

1.6.1. EQUIPEMENTS SCOLAIRES.

A ce jour, Villers-sur-Bar ne dispose plus d'école primaire publique, anciennement située au cœur du village (Grand Rue), dans le bâtiment conjoint avec celui de la mairie.

Depuis la rentrée 2008/2009, les classes de Cheveuges, Saint-Aignan et Villers-sur-Bar ont rejoint le pôle scolaire de Donchery.

1.6.2. EQUIPEMENTS ET SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX

Les établissements publics ou privés sont inexistants. Les équipements se trouvent à Sedan ou Charleville-Mézières (Etablissement hospitalier non spécialisé, service de maternité, hospice, maison de retraite...).

La commune dispose toutefois d'un **service d'aide ménagère à domicile** et de la **permanence d'une assistante sociale**.

1.6.3. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-CULTURELS

La commune dispose :

- rue de Prahaie **d'une ferme communale** et **d'un garage accolé** réhabilité en 2005,
- **d'une salle du Foyer-pour-Tous**, rue de l'Eglise.

La ferme communale est utilisée en tant que centre de loisirs sans hébergement.



Ferme communale rue de Prahaie



Foyer pour tous, rue de l'église

1.6.4. MILIEU ASSOCIATIF

Le nombre d'associations locales est limité, mais le milieu associatif à l'échelle du Pays des Sources est très diversifié. Ainsi par exemple, les villerois se rendent :

- à *Cheveuges*, pour le football et l'école de danse (pour les moins de 16 ans),
- à *Donchery*, pour les arts martiaux.

A Villers-sur-Bar, on recense à ce jour :

- "**Villers Animations**", qui organise entre autres la brocante annuelle,
- "**Foyer pour Tous**",
- "**La jeunesse**".

1.6.5. EAU POTABLE - DEFENSE INCENDIE

(Voir pièce n°5A du dossier – Note technique sur les réseaux d'eau potable)

La commune est alimentée par un captage foré dans le versant Est de la vallée, à environ 500 mètres du centre du village. A l'origine, si cette source était suffisante en quantité, elle présentait un taux de nitrate prohibitif, la rendant absolument impropre à la consommation humaine. Pour répondre à cette situation préoccupante, la municipalité a adopté une solution originale, en achetant des parcelles cernant le captage, afin de les conserver en prairies, et non plus en cultures. Elles sont fauchées une fois par an durant l'été. Ce "*périmètre de protection*" avoisine une superficie de 3 à 4 hectares. Toutefois, et selon les informations fournies par la D.D.A.S.S. en mars 2009, il s'avère que ce dispositif reste insuffisant, à en juger par les tests effectués régulièrement. Ces derniers mettent en avant un niveau d'atrazine élevé, indicateur d'une pollution ancienne et persistante.

Depuis ce captage, l'eau est amenée gravitairement à un réservoir de 80 m³ situé à la cote 180 NGF. Une canalisation en fonte de diamètre 80 amène, à travers les terrains privés l'eau au village, dont l'essentiel des rues est desservi par un réseau maillé en 53/63.

Concernant la défense incendie, la commune de Villers-sur-Bar est actuellement défendue par un poteau d'incendie (PI) avec un débit insuffisant situé sur la Grande Rue, et un point d'aspiration sur la rivière de La Bar (plate-forme de pompage). Ce dispositif est insuffisant.

Afin de prendre en compte l'évolution démographique escomptée et d'engager la mise au norme de la défense incendie, la municipalité souhaite pouvoir capter une nouvelle source à proximité immédiate de l'actuelle, en aménageant un second réservoir de 80 m³. Ce dernier contribuera également à la mise aux normes de la défense incendie locale.

1.6.6. ASSAINISSEMENT

Source : Etude de Schéma Directeur d'Assainissement - Avril 2000

Etat existant du réseau de collecte :

Villers-sur-Bar ne dispose pas d'une installation collective d'épuration, mais d'un réseau "eaux usées" structuré, en fonction du sens d'écoulement des rues de la commune. Il se rejette en plusieurs points directement dans la Bar.

A l'origine, ce réseau était destiné à collecter et évacuer les eaux pluviales et de ruissellement des voiries, des toitures et des fossés drainant les terres cultivées en amont. Avec l'amenée de l'eau potable et le développement du confort moderne, les volumes d'eaux consommés ont augmenté et l'usage progressif des fossés pour l'évacuation des eaux sales s'est répandu.

La commune a du faire face dans l'urgence à des problèmes sanitaires et d'hygiène, et elle a donc busé la majorité des fossés (nuisances d'odeurs et de vue). Les caractéristiques de la structure actuelle de collecte tiennent en trois points :

1. Elle est fractionnée en deux tronçons distincts (A et B), auxquels correspondent pour chacun deux points de rejet dans la Bar.

Le dénombrement des logements potentiellement raccordés aux tronçons est le suivant :

TRONCONS	NOMBRE DE LOGEMENTS
A	53
B	31
Total	84

2. Ces tronçons véhiculent :
 - des eaux usées domestiques plus ou moins pré-traitées par des fosses septiques,
 - des eaux pluviales de ruissellement et de toiture.
3. Les réseaux drainent de nombreuses sources, connues ou non, présentes sur le secteur, dont l'écoulement permanent impose, quelque soit le taux de raccordement des logements, un taux de dilution considérable aux points de rejet. Cette configuration hydraulique exclut la disposition en l'état d'un système d'épuration, même de type extensif.

Conséquences :

- Le taux de dilution est très important. Le rapport charge polluante / surface active est très faible, ceci constituant une contrainte très importante sur le fonctionnement d'un système d'épuration collectif classique.
- Il y a impossibilité de regrouper les tronçons en un seul point (sauf à refouler les eaux de sources).
- Les principes techniques de l'épuration sont incompatibles avec cette situation.

L'habitat est majoritairement ancien et groupé.

Pollution constatée du ruisseau de la Bar :

Villers-sur-Bar est une commune rurale dont les deux principaux gisements de pollution sont d'origine domestique et agricole. L'origine de la pollution peut être néanmoins multiple.

Concernant les risques de pollution agricole, ils sont principalement liés :

- aux bâtiments d'élevage non conformes,
- aux salles de traites,
- aux ruissellements.

Cette pollution atteint le milieu naturel, la totalité des rejets partant directement dans la Bar. Dans le cadre de la première campagne en période d'étiage estival, une pollution nette de la Bar (classe de qualité 2) a été mise en évidence à l'aval de la commune pour les formes de l'azote et le phosphore.

Assainissement non collectif :

La commune a transféré la compétence d'assainissement non collectif au Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) de Ballay.

Définition du zonage d'assainissement :

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé sur la commune, via la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar.

Le traitement collectif étant irréalisable financièrement par la commune, l'assainissement individuel a été retenu sur l'ensemble du territoire communal. De nombreux fossés servent de lagunage, et l'objectif est d'éviter de les buser.

Un zonage d'assainissement a été soumis à la même enquête publique que celle de la révision générale du P.L.U. et il est aujourd'hui approuvé (cf. pièce annexée au sous-dossier n°5A).

Il n'est pas exclu que des travaux d'amélioration du réseau existant soient réalisés, lors de réfection de voies ou de travaux d'embellissement du bourg.

1.6.7. DECHETS.

(Selon informations fournies par la commune de Villers-sur-Bar et chiffres communiqués par le S.I.R.T.O.M. en mai 2006)

La commune a délégué la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers à la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar.

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) s'occupe désormais de la collecte des ordures ménagères. Il a été fondé en 1975, et le siège social se situe à Glaire. Il dessert aujourd'hui une cinquantaine de communes du val de Bar, de la vallée de l'Ennemanne et du Pays Sedanais.

Les déchets ménagers non recyclables sont collectés une fois par semaine (le mardi) et le volume collecté par habitant et par an représente 712 m³.

La collecte sélective s'effectue une fois tous les quatorze jours, et le volume des déchets recyclables représente quant à lui 356 m³ / habitant / an. La collecte des vêtements usagers est organisée une fois par an. La commune dispose actuellement d'un container à verres ménagers situé rue de Prahaie, et la collecte représente 16,414 tonnes soit 67,270 kgs/an/habitant.

Acheminement et traitement des déchets :

Les déchets sont acheminés jusqu'à la décharge départementale de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Eteignières.

D'une façon générale, le système actuel donne satisfaction, et à ce jour il n'existe pas de nouveaux projets. Dans tous les cas, les constructions futures seront rattachées au circuit de collecte existant.

Déchetterie intercommunale :

Depuis l'automne 2003, les "Villerois" bénéficient de la proximité immédiate de la déchetterie intercommunale installée à Flize, ouverte du mardi matin au samedi soir (35h par semaine).

Traitement des déchets autres que les déchets ménagers :

« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »
Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi sur l'élimination des déchets du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;
- les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes

Dans ce domaine la référence au plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics peut être entre autres citée. Ce plan a été approuvé le 4 mars 2004. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

1.7. ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

Source : Données I.N.S.E.E. – recensement général de la population 1962, 1975, 1982, 1990, 1999 et recensement intermédiaire de 2007.

1.7.1. EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

Années	Résidences principales	Résidences secondaires*	Logements vacants	Nombre de logements
2007	94	1	5	100
1999	84	0	7	91
1990	77	5	7	89

* y compris logements occasionnels

Le parc de logements se compose pour l'essentiel de résidences principales. Il est à noter que depuis 1999, une résidence secondaire a été bâtie sur le territoire communal. En 1999, le taux de vacance des logements s'élève à 7,7%, contre 5% actuellement. Au regard de cette baisse, le parc tend à ne plus être aussi fluide depuis ces dernières années.

Actuellement, Villers-sur-Bar n'est concernée par aucun Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et par aucune servitude d'utilité publique dans le domaine de l'habitat.

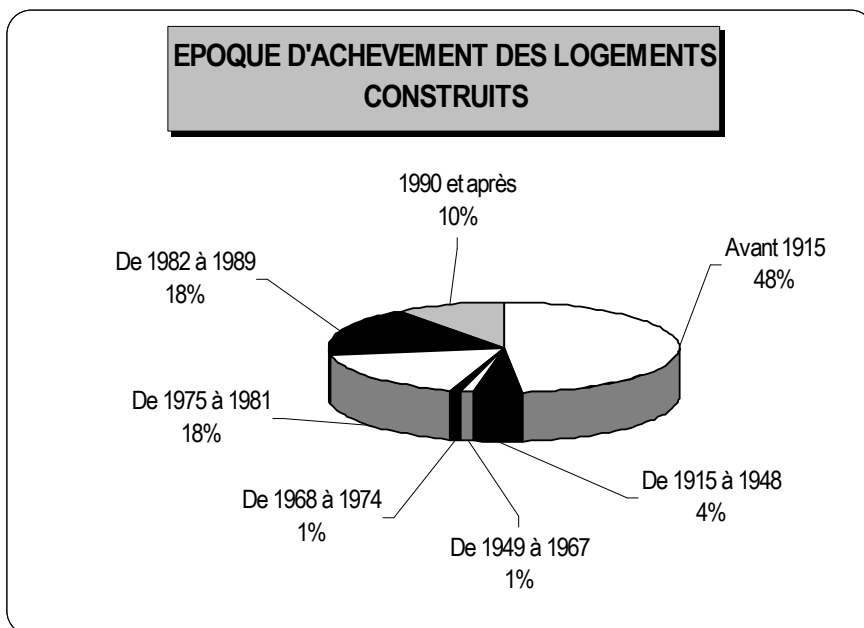
Types de logements :

La totalité des logements villerois sont de type "maisons individuelles" ou "fermes", ce qui caractérise la plupart des communes rurales du département. **A ce jour, il n'existe pas d'immeubles collectifs.**

Ancienneté du parc de logements et rythme de construction :

Il est plutôt ancien, car près de la moitié des logements ont été construits avant 1915. D'une façon générale, le parc a été préservé des démolitions liées aux deux premières guerres mondiales.

Après 1915, le rythme des constructions s'est considérablement ralenti, voire quasi-inexistant de 1949 à 1974.



Après 1975, il a repris sous forme d'urbanisation au coup par coup le long des voies. **Actuellement, un à deux permis de construire sont autorisés à l'année.**

1.7.2. TRAITs CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

En 2007, elles sont occupées à plus de 90% par des propriétaires, et cette part est en légère hausse par rapport à 1999.

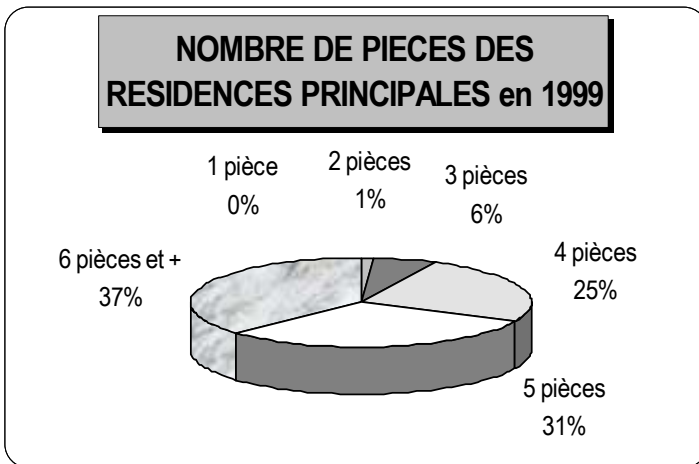
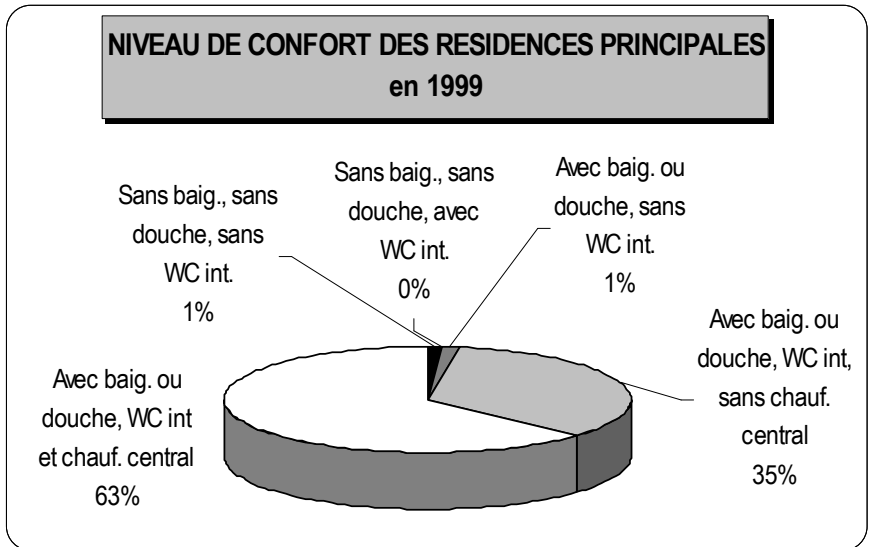
Caractéristiques des résidences principales

	2007	1999
Ensemble des résidences principales	94	84
Part des propriétaires (%)	91,5	89,3
Part des locataires (%)	5,3	6,0
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	52,1	51,2
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	11,7	///

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

63% des résidences principales présentent, au vu des indicateurs INSEE, un **niveau de confort maximal** (avec baignoire ou douche, WC intérieur et chauffage central).

Ce pourcentage peu élevé est en rapport avec l'état du parc de logements plutôt ancien (cf. §. précédent).



Le nombre moyen de pièces *par logement (ensemble du parc)* est de **4,9** alors que le nombre moyen de personnes par ménage est de **2,79**.

Le nombre de personne par pièce est de **0,5**.

Ancienneté d'emménagement		Equipement des ménages	
Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale :	2007	2007	1999
- depuis moins de 5 ans (%)	14,9	Nombre de ménages	94 / 84
- de 5 à 9 ans (%)	14,9	Part des ménages occupant un logement équipé d'une installation sanitaire (%)	98,9 / 98,8
- 10 ans ou plus (%)	70,2	Part des ménages disposant au moins d'une voiture (%)	94,7 / 95,2
Ancienneté moyenne d'emménagement (années)	20		

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 Exploitation principale

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Nombre de pièces des résidences principales		Nombre moyen de pièces	
		2007	1999
	Nombre moyen de pièces par résidence principale	5,4	5,2
	Nombre moyen de pièces par maison	5,4	5,2
	Nombre moyen de pièces par appartement	///	///

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 RP99 - Exploitations principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 RP99 - Exploitations principales

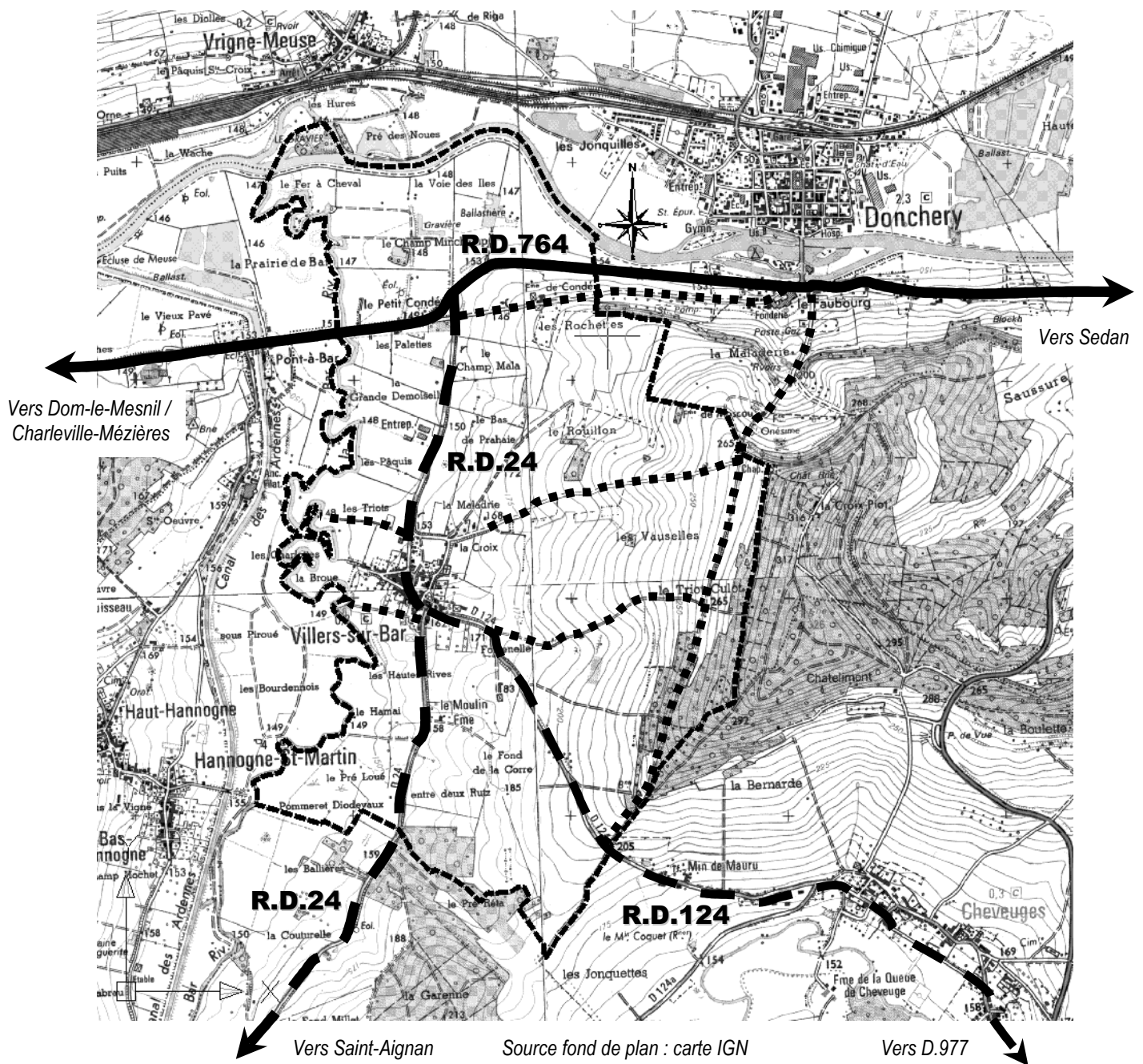
1.7.3. PARC SOCIAL.

Il est inexistant à ce jour.

1.8. ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DÉPLACEMENTS URBAINS

1.8.1. RESEAU VIAIRE ET CIRCULATION

La route départementale n°764 coupe la partie Nord du territoire. Elle est certes la voie "locale" la plus circulée, mais elle ne constitue pas la voie structurante du village, implanté au carrefour de deux autres routes départementales : les R.D. n°24 et 124.



..... Réseau actuel de cheminements complets (sans impasse)

Des chemins ruraux et/ou des voies communales rejoignent pour certaines les communes limitrophes de Donchery (site de la Croix Piot) et de Cheveuges. Leur tracé est figuré sur la carte précédente.

D'autres chemins plus ou moins longs existent mais ils se finissent en "impasse". Ainsi par exemple, **il n'existe pas à ce jour d'accès direct au chemin de halage de la Meuse**, réaménagé prochainement par le Conseil Général.

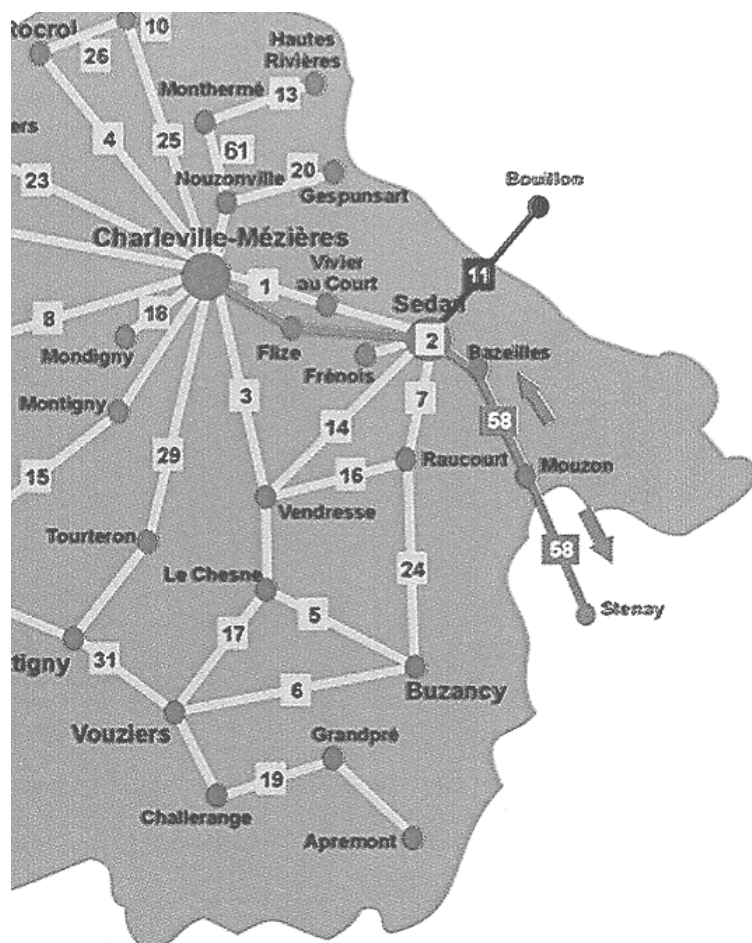
1.8.2. TRANSPORT EN COMMUN

*** Lignes de bus de la R.D.T.A. :**

La commune de Villers-sur-Bar est desservie par la ligne 14 "Vendresse – Sedan", en service les mardis et mercredis uniquement.

L'arrêt le plus proche situé à Pont-à-Bar permet d'emprunter les lignes :

- n°58 "Charleville-Sedan-Stenay",
- n°3 "Vouziers-Le Chesne-Charleville",
- n°16 "Charleville-Raucourt- Sedan".



*** Ramassage scolaire :**

Un ramassage scolaire permet d'acheminer les élèves vers les établissements scolaires secondaires les plus proches de Novion-sur-Meuse, Charleville-Mézières et de Sedan.

On recense un arrêt situé à proximité du bâtiment de la mairie-école.

En matière de transport en commun, aucun projet de raccordement n'est envisagé à ce jour au niveau local.

1.9. Synthèse : Tendances d'évolution observées et évaluation des besoins

Au regard du diagnostic établi sur le territoire communal et des tendances d'évolution constatées (démographique et économique, ...), **les besoins relatifs au développement futur de la commune ont été répertoriés.**

DOMAINES	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS REPERTORIES
1/ Evolution de la population	<ul style="list-style-type: none"> - Croissance continue de la population totale de 1968 à 1990, avant d'enregistrer une baisse dans les années 1990 (-6,7%). Retour à la hausse constaté sur les dernières années (R.G.P. de 2006 et intermédiaire de 2007). - Tendance au vieillissement de la population constatée jusqu'à aujourd'hui (2007). - Sexe masculin majoritaire sur le territoire, sur l'ensemble des tranches comprises entre 0 et 59 ans. Au delà des 60 ans, les femmes sont majoritaires. - Augmentation du nombre des ménages, essentiellement de petite taille (70 % constitués d'au moins 3 personnes), - Majorité d'actifs de sexe masculin et salariés, exerçant leur activité pour l'essentiel à l'extérieur de Villers-sur-Bar. - Taux de chômage de 6,6% au recensement intermédiaire de 2007. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le niveau de population actuel et favoriser une hausse mesurée de la population totale, - Maintenir une population jeune sur le territoire. - Conforter la tendance actuelle à l'arrêt du vieillissement de la population totale.

	POPULATION TOTALE <i>(données I.N.S.E.E. / R.G.P.)</i>						PREVISIONS <i>à l'horizon</i>	
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2015	2025
Nombre total d'habitants	168	183	198	252	235	252	275	300
Taux d'accroissement entre les deux recensements	+ 8,9%		+ 8,2%	+ 27,3%	- 6,7%	+ 7,2%	+ 9 %	+ 9%

DOMAINES	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS REPERTORIES
<p>2 / Evolution du parc de logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Parc plutôt ancien, en légère augmentation sur la période récente, - Taux de vacance en 2007 de 5%, assurant de moins en moins la fluidité du parc. - Nombre très réduit de résidences secondaires (1), - Résidences principales de type maisons individuelles ou ferme, de grande taille (68% d'entre elles ont au moins 5 pièces), et avec un niveau de confort satisfaisant. - Majorité de propriétaires occupants, et faible part de locataires. - Tendance observée à la réhabilitation de logements dans le centre du village. 	<ul style="list-style-type: none"> - Libérer des terrains pour permettre l'urbanisation et l'arrivée de nouveaux habitants, - Assurer la diversité des fonctions et la mixité sociale, - Maintenir la fréquentation des bâtiments publics existants et prévoir la réalisation de nouveaux équipements en rapport avec la taille de la commune. - Mobiliser l'offre foncière en vue de développer l'accession à la propriété.
<p>3 / Evolution du tissu économique local</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Commerces et services de proximité inexistants et en parallèle, une baisse progressive de la fréquentation des commerces ambulants. - A l'inverse, maintien de l'activité artisanale et de l'activité agricole (quatre exploitations à temps complet), - Activité touristique et de loisirs limitée localement (relais équestre et sentiers pédestres), mais diversifiée à l'échelle intercommunale. 	<ul style="list-style-type: none"> - D'une façon générale, promouvoir le maintien de l'ensemble des activités présentes sur le territoire, - Développer de façon limitée la Zone d'Activités bordant la R.D. 24, afin de permettre en cas de demande l'implantation ou la délocalisation d'activités. - Compléter le réseau de chemins de randonnées, et renforcer les liaisons intercommunales.
<p>4 / Equipements publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitations plus ou moins récentes de bâtiments pour l'accueil du public (foyer pour tous et ferme communale). - Niveau d'équipements limité mais en rapport avec la taille de la commune. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la fréquentation des bâtiments publics existants et prévoir la réalisation de nouveaux équipements en rapport avec la taille de la commune.

DOMAINES	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS REPERTORIES
5 / Eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Mauvaise qualité de l'eau fournie actuellement à la consommation, avec un niveau trop élevé d'atrazine, signe d'une pollution ancienne et persistante (<i>source DDASS en mars 2009</i>). - Insuffisance constatée de la quantité d'eau amenée par le captage actuel, notamment en période estivale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement indispensable de la protection du captage actuel d'AEP, en lançant une étude par un hydrogéologue et une demande de Déclaration d'Utilité Publique. - Mise en place projetée d'un second captage afin de répondre aux nouveaux besoins en eau et aux perspectives mêmes limitées de développement de l'urbanisation. - Mise aux normes de la défense incendie.
6 / Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement collectif irréalisable financièrement pour la taille de commune. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'un assainissement non collectif à l'échelle de la commune.

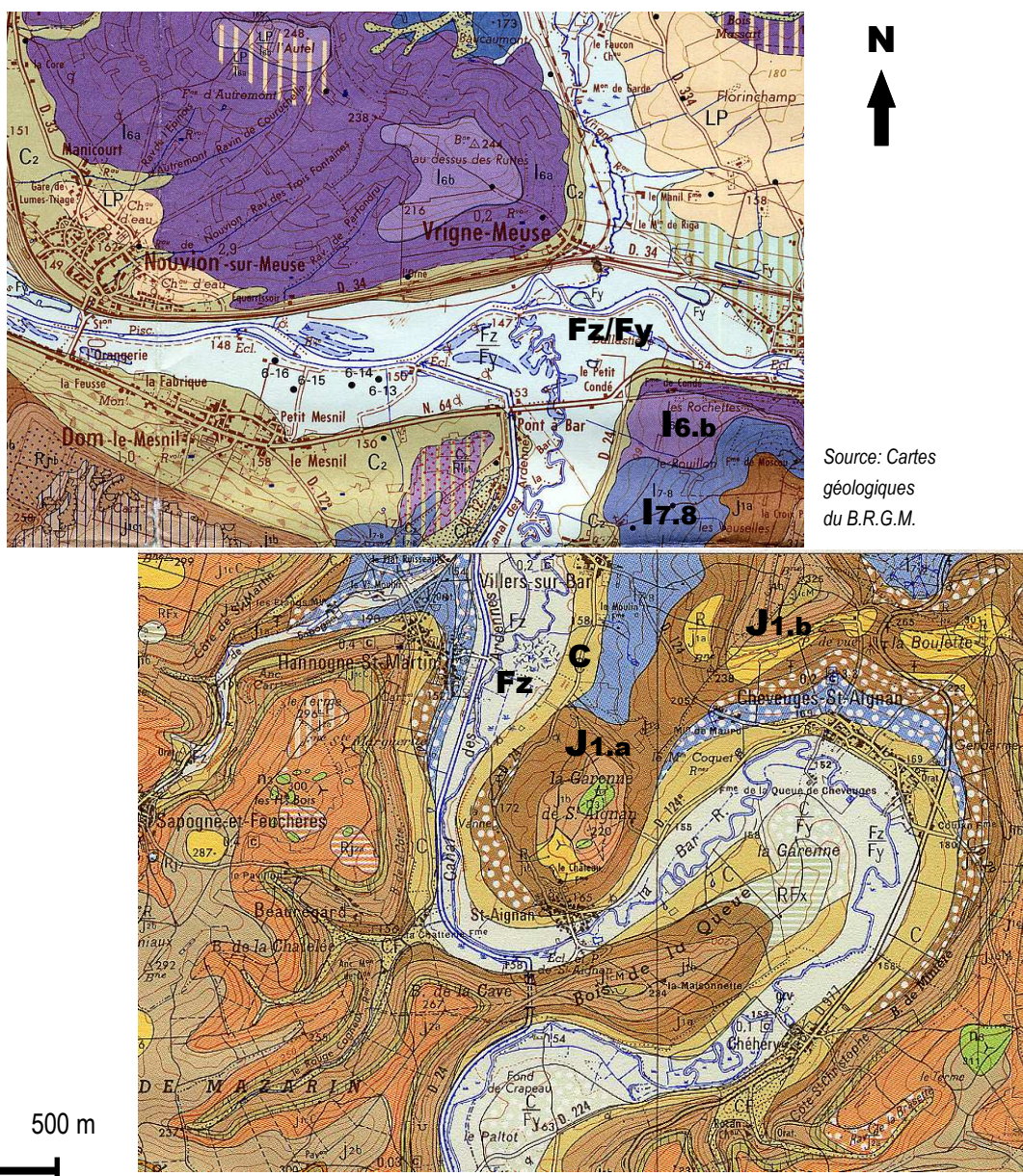
2^{ème} PARTIE :

***ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT***

2.1. Milieu physique et naturel

2.1.1. ORIGINES GEOLOGIQUES:

Les formations géologiques connues sur la commune de **Villers-sur-Bar** sont les suivantes:



Le village repose sur des **colluvions de bas de versant (C)**. Cette formation dont l'épaisseur est relativement importante, est alimentée par les terrains qui affleurent à l'aplomb de la pente. Leur nature pétrographique dépend de leur alimentation : alimentées par le Bajocien, ces formations sont argileuses à gros blocs calcaires.

A l'Est du territoire, affleure la formation du **Toarcien (I7.8)**, constituée par les "marnes bleues". Ce sont en fait des argiles bleues silteuses et micacées contenant des lentilles de calcaire. Elles rendent les pentes très instables, avec la présence de lentilles de décollement caractéristiques du paysage. Leur épaisseur atteint 80 mètres. Le sommet de cette assise est marqué par un niveau de sources.

Les argiles bleues sont recouvertes, encore plus à l'Est, par le **Bajocien inférieur (J1.a)**, d'une épaisseur d'environ 30 mètres, formé de calcaires gréseux souvent désagrégés.

Le Bajocien moyen (J1.b) est par ailleurs présent à hauteur du site de la Croix Piot. Il s'agit d'un calcaire tendre de couleur ocre disposé en gros bancs. Ces calcaires d'une quarantaine de mètres d'épaisseur ont été largement exploités dans toute la région pour la construction en "*pierre de Dom*".

Le Domérien supérieur (I6.b) est présent en bordure de la R.D. 764 au lieudit "Les Rochettes". Il est constitué par des sables grossiers un peu argilo-calcaires à la base, alternant avec des bancs de grès calcaireux grossiers, ferrugineux décalcifiés en surface.

Les terrains situés à l'Ouest du territoire, de part et d'autre de la Bar et dans le lit de la Meuse sont quant à eux recouverts par **des alluvions récentes (Fz)** de limons, sables calcaires et d'argiles, sur une épaisseur de quelques mètres. **Les alluvions anciennes (Fy)** sont quant à elles constituées par un gravier calcaire mal cassé, activement exploitées comme matériau de construction et actuellement comme remblai.

2.1.2. HYDROGEOLOGIE:

Source : *Etude du schéma directeur d'assainissement – Concept Environnement – avril 2000*

Les calcaires du Bajocien renferment une nappe importante à l'origine de nombreuses sources. Cette formation présente un réseau karstique dense, qui favorise l'infiltration des eaux de surface et la circulation des eaux profondes.

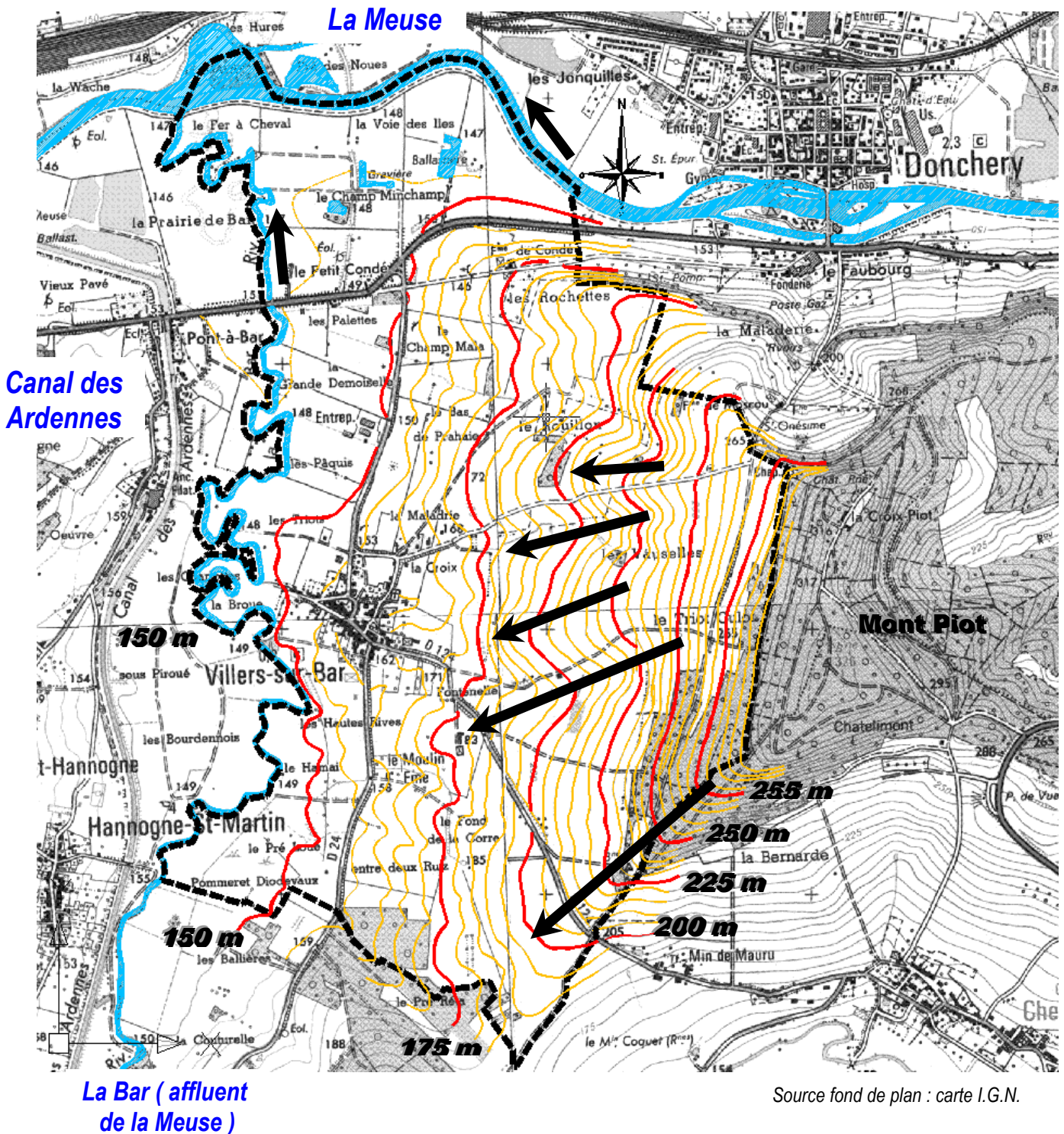
2.1.3. HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE – RELIEF :

2.1.3.1. Réseau hydrographique superficiel.

Le territoire communal est délimité au nord par **la Meuse** et à l'ouest par **la Bar**, affluent en rive gauche de la Meuse. Aux boucles de la Bar s'adjoint le canal des Ardennes qui suit le même parcours pour relier l'Aisne à la Meuse.

Le canal n'est pas situé sur le territoire de Villers-sur-Bar mais sa présence immédiate mérite bien entendu d'être signalée (hameau de Pont-à-Bar).

CARTOGRAPHIE : RESEAU HYDROGRAPHIQUE SUPERFICIEL ET RELIEF



➔ Principaux thalwegs / sens d'écoulement des eaux

La Meuse:

La Meuse, fleuve européen, constitue l'élément majeur du système hydrographique local. Elle structure une partie seulement de Villers-sur-Bar, puisque la limite communale emprunte son tracé au nord sur 1,5 km environ. A la sortie du massif ardennais français, la Meuse traverse la Belgique puis la Hollande, où son estuaire sur la mer du Nord avoisine celui du Rhin.

La plaine alluviale de la Meuse constitue une zone d'expansion lors des crues fluviales. La superficie du bassin versant de la Meuse à la confluence avec la Semoy est de 7 621,9 km². A l'aval de Charleville-Mézières, le bassin versant est essentiellement de type forestier, avec notamment la forêt des Ardennes.

La Bar (affluent de la Meuse):

Source : Etude FOLLEA

Dans son parcours sud-nord, la Bar prend des visages divers.

- Coupée de l'Aire depuis le Quaternaire, elle naît d'une plaine marécageuse, autour de Buzancy, Thénorgues, Harricourt.
- Elle court entre la forêt d'Argonne à l'ouest (forêt de la Croix-aux-Bois) et les longues pentes de la crête de Sommauthe à l'est.
- Elle franchit le pas qui sépare la crête de Sommauthe de la crête de Poix (entre la forêt de Mont-Dieu et le Bois de la Cassine).
- Elle développe à nouveau une plaine marécageuse autour de Vendresse, la Neuville-à-Mairie, Chémery-sur-Bar.
- Elle se tord enfin en boucles successives pour franchir l'ultime obstacle de la côte bajocienne, de Chémery à son débouché dans la Meuse.

Cette diversité fait l'originalité de la Bar : l'Aire, la Vence, l'Aisne, restent plus unitaires. Discrète dans son parcours amont, la Bar dessine en revanche un paysage exceptionnel dans son cours aval, lorsqu'elle se tord en boucles à travers la côte Bajocienne. C'est là que se concentrent les enjeux majeurs.

Sur le territoire même de Villers-sur-Bar, elle structure la partie ouest du paysage.

2.1.3.2. Relief - Géomorphologie :

Origine de la vallée de la Bar :

Source : Etude paysagère de Villers-sur-Bar / GEOGRAM

La Bar en amont de son confluent avec la Meuse entaille la puissante cuesta du Jurassique moyen (Côte du Dogger). Son cours est dit obséquent (anaclinal), car il est contraire au pendage des couches géologiques.

De nombreux géographes ont remarqué la disproportion entre la large vallée de la Bar et la faible rivière qui occupe aujourd'hui la vallée. L'ampleur de cette vallée et l'importance des alluvions anciennes sont les témoins du façonnement antérieur réalisé par un cours d'eau important : l'Aire, avant sa capture par l'Aisne en amont de Buzancy. Des zones marécageuses associées à d'anciens méandres (Buzancy, Vendresse) sont également les témoins de l'ancien cours de l'Aire.

Dissymétrie des versants :

Source : Etude paysagère de Villers-sur-Bar / GEOGRAM

La vallée de la Bar aux environs de Villers-sur-Bar présente une dissymétrie très nette entre le versant Ouest et le versant Est :

- **Le versant Ouest** montre un escarpement bien marqué dû à l'assise du calcaire bajocien, dont les bancs sont recoupés à contre pendage : *la pente est donc forte.*
- **Le versant Est** possède quant à lui *une pente beaucoup plus douce*, les calcaires sont ici recoupés dans le sens du pendage. Ce versant est par ailleurs recouvert de formations superficielles dont la mise en place s'est faite par solifluxion (coulée de boue). Ce versant a bénéficié d'une exposition Ouest caractérisée par un apport thermique plus important responsable de ce phénomène.

Traits caractéristiques du relief villerois :

La commune de Villers-sur-Bar est située sur le versant Est de la vallée de la Bar, la rivière constituant la limite Ouest du territoire à la côte 150 m. La Meuse délimite quant à elle le Nord du territoire, à la côte 145 (plaine alluviale de la Meuse).

Le relief s'accroît ensuite d'Ouest en Est, pour atteindre au plus haut la côte 275 m en limite Est du territoire, "au pied" du Mont Piot, sur les communes voisines de Donchery et de Cheveuges.

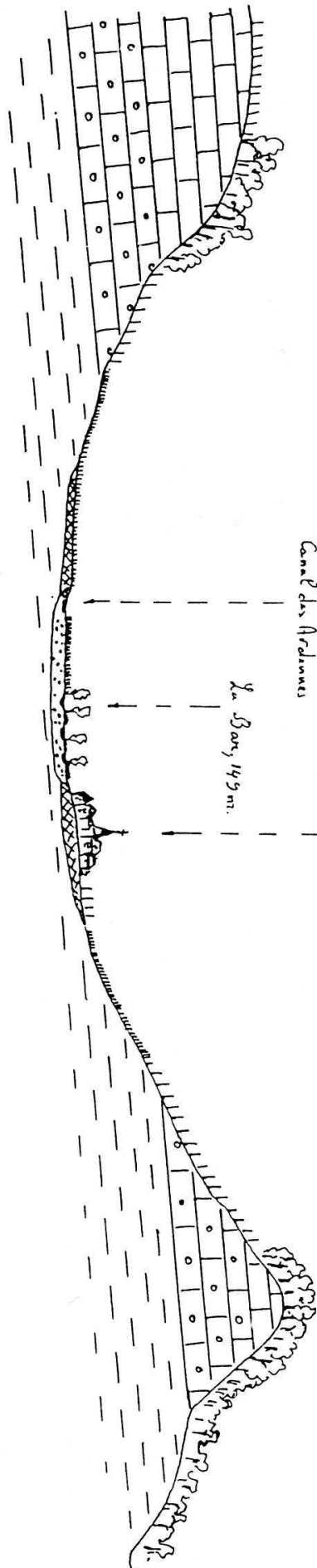
Lors de pluies soutenues, cette particularité du relief n'est pas sans provoquer des apports d'eaux en pied de coteau.

Au total, le dénivelé local s'élève à 130 m.



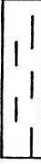


Les **thalwegs** (ou sens d'écoulement des eaux) les plus importants sont identifiés sur la carte du relief (*cf. pages précédentes*).




Cote de St Martin.

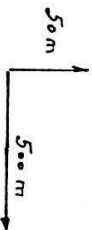
La Croix Stot, 320m.



*Coupe géomorphologique de la vallée de la Bar à Villers-sur-Bar
relation avec l'utilisation des sols*

-  Calcaire du Bajocien moy. & sup.
-  Calcaire gréseux du Bajocien inf.
-  Marnes Bleues du Toarcien
-  Colluvions de bas de versant
-  Alluvions de la Bar

-  Forêt
-  Prairie
-  Culture



2.1.4. OCCUPATION DES SOLS:

L'analyse globale du territoire communal conduit à distinguer les types d'occupation des sols suivants :

A. Les bords de la Bar.

Source : Etude paysagère de la commune / GEOGRAM

Les bords de la rivière sont piquetés d'arbres (aulnes,...) et d'arbustes, mais sans que cette végétation forme un véritable cordon riverain continu et épais. Ces éléments disjoints entrent tout de même dans la composition du paysage car ils soulignent la rivière et apportent une marque "naturelle" indéniable (*cf. reportage photographique ci-après sur les unités paysagères*).

Outre les arbres, les zones humides parsemées de roseaux (phragmites) bordent aussi la rivière. Cette végétation de zones humides renforce la dominante naturelle de cette partie du territoire.

B. Le fond alluvial.

Source : Etude paysagère de la commune / GEOGRAM

Il se partage actuellement entre les cultures et les prairies. Traditionnellement, cette zone était recouverte de prairies. Le réseau de haies devait y être dense, et former un véritable bocage.

Aujourd'hui, une bonne part de ces terres est passée en culture, et seule la partie axiale de la vallée est encore prairiale (abords immédiats du cours d'eau), la fréquence des inondations rendant la culture difficile.

Le fond alluvial est aussi le siège de nombreuses zones d'extraction de grève (à proximité de la Meuse).

C. Les versants de la Bar.

Source : Etude paysagère de la commune / GEOGRAM

Le versant Est, surmonté par la Croix Piot, est largement occupé par les cultures. Le sommet de la Croix Piot est boisé. En effet, sur les pentes faibles, les calcaires et les colluvions calcaires donnent de bonnes terres agricoles à céréales et colza. C'est également le cas sur les plateaux calcaires. Par contre, lorsque les pentes sont importantes, ces assises sont couvertes de forêt, majoritairement de hêtraies. Le hêtre est souvent accompagné par le sycomore, le frêne, le noisetier et le cornouiller mâle.

Toutefois, lorsque les marnes bleues (Toarcien) ne sont pas masquées par des colluvions calcaires, elles sont à l'origine de sols hydromorphes également recouverts de prairies. Les zones de sources sont marquées par une végétation hygrophile (joncs, reine des prés, ...).

La côte de Hannogne-St-Martin sur le versant Ouest mérite d'être signalée car elle contribue largement à la lecture du paysage de Villers-sur-Bar. Son relief est prononcé et en partie couvert de forêt.

D. La zone urbaine.

Elle englobe le centre ancien et ses extensions périphériques. Il subsiste des "poches" de jardins-potagers situées à l'arrière des parcelles bâties et aux franges des espaces urbanisés en bordure des voies de communication structurantes et secondaires.

2.2. Composition du paysage naturel et urbain

2.2.1. IDENTIFICATION DES UNITES PAYSAGERES.

Le territoire communal se compose de **trois unités paysagères**, conséquence d'une topographie, d'une occupation des sols et/ou d'une activité humaine (cf. carte ci-après).

Unité paysagère n°1: Plaine alluviale de la Meuse et de la Bar (paysage ouvert).

Cette unité paysagère "**s'étend**" du Nord au Sud du territoire, et elle englobe les terrains naturels compris entre la Meuse et la R.D.764, et les abords de la Bar.

Ces terrains sont pour la plupart **inondables** en cas de fortes crues de la Meuse et de la Bar (cf. Plan de Prévention des Risques d'inondations prévisibles annexé au dossier de P.L.U.). Ce "**paysage ouvert**" est occupé essentiellement par des terres en cultures et des prairies (cf. §.2.1.4.) et le relief est peu marqué (cf. §. 2.1.3.).

Cette unité paysagère englobe par ailleurs la zone d'extraction "locale" de granulats en bords de Meuse, accessible depuis la R.D. 764.

La ripisylve des berges de la Meuse et de la Bar valorise l'ensemble et revêt un intérêt écologique indéniable (faune et flore). Quelques haies spontanées délimitent également les parcelles, sans pour autant "fermer" ces lieux à la vue.

Unité paysagère n°2: Versant Est de la Bar : Paysage agricole ouvert de cultures, de pâtures et de prairies

Cette entité paysagère couvre la majeure partie du territoire communal, **et englobe les terrains naturels situés à l'Est de la R.D. 24 et au Sud de la R.D. 764**. Le relief vallonné est nettement plus marqué que pour la première unité paysagère (de 160 à 275 m).

A ce jour, l'urbanisation du versant concerne des bâtiments agricoles, en périphérie du centre ou totalement à l'écart (ferme du Grand Condé), et une zone pavillonnaire de part et d'autre d'un chemin communal menant au château d'eau (lieu-dit "La Maladrie").

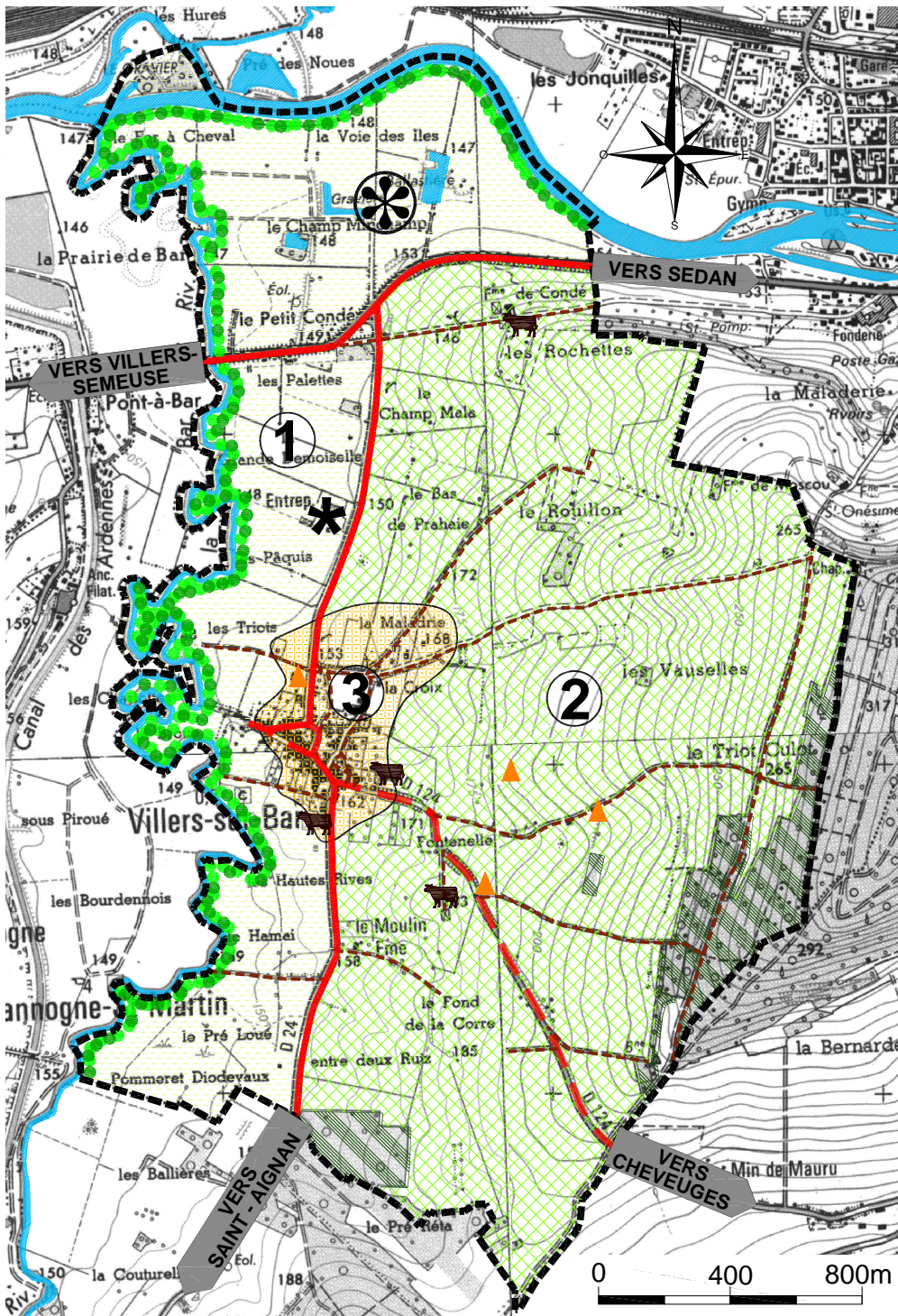
Les zones boisées denses restent peu nombreuses sur le territoire communal. L'essentiel des parcelles boisées formant le mont Piot à l'Est et le bois de la Garenne de Saint-Aignan au Sud, est situé en dehors du territoire communal. Ces boisements n'en demeurent pas moins des entités paysagères à part entière. Dans le cas présent, les parties boisées "locales" sont rattachées à cette seconde unité paysagère.

Unité paysagère n°3: Zone urbaine.

Composante paysagère à part entière, la zone urbaine villeroise est située plus ou moins au milieu du territoire, en rive droite de la Bar

La zone inondable de la Bar à l'Ouest et la présence d'exploitations agricoles au Sud ont induit le développement progressif de l'habitat au nord du centre ancien, en colonisant peu à peu " le pied " du versant.

CARTOGRAPHIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



LEGENDE

- Limite de commune
- Voies principales, RD764 / RD24
- Voie secondaire RD124
- Chemins communaux et d'exploitation

UNITES PAYSAGERES

- 1** Plaine alluviale de la Meuse et de la Bar (Paysage ouvert)
- 2** Versant Est de la bar (Paysage agricole ouvert de cultures, de pâtures et de prairies)
- 3** Zone urbaine (Centre ancien et extensions urbaines périphériques)

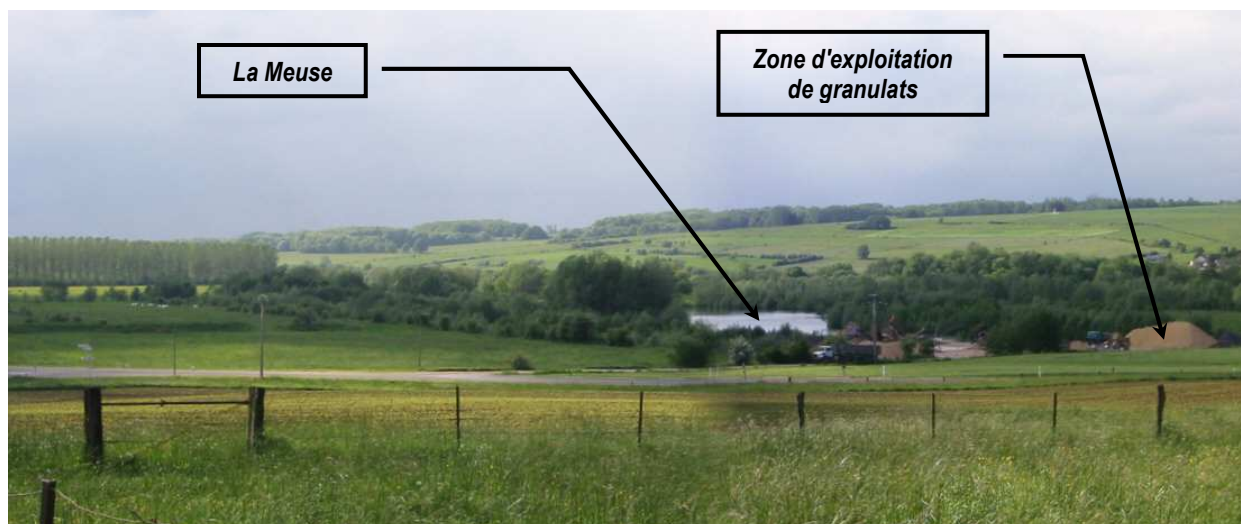
ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

- Espaces boisés
- Espaces cultivés et prairies
- Espaces bâtis
- Prairies inondables (Cultures, prairies)
- Siège de l'exploitation soumise ou non au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)
- Bâtiment à usage agricole
- Zone d'activités (RD 24)
- Gravières / Carrières
- Etangs / Ballastières
- La Meuse, ses berges et sa ripisylve
- Rivière de la Bar et sa ripisylve

0 400 800m

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE: UNITES PAYSAGERES

UNITE PAYSAGERE N°1: Plaine alluviale de la Meuse et de la Bar (paysage ouvert)



Vue sur la Meuse et ses abords depuis le chemin communal desservant la ferme du Grand Condé.



La Bar au lieu-dit " Les Charlottes "



La Bar au lieu-dit " Le Fer à cheval "
Le nom de ce lieu-dit n'évoque pas de souvenir d'histoire ou de légende, mais le champ a la forme d'un fer à cheval.

UNITE PAYSAGERE N°2 : Versant Est de la Bar / Paysage agricole ouvert de cultures, de pâtures et de prairies.



Vue sur le versant depuis le cimetière, avec le sommet boisé de la Croix Piot.

Les cultures sont omniprésentes, mais on perçoit également des terres en pâtures.

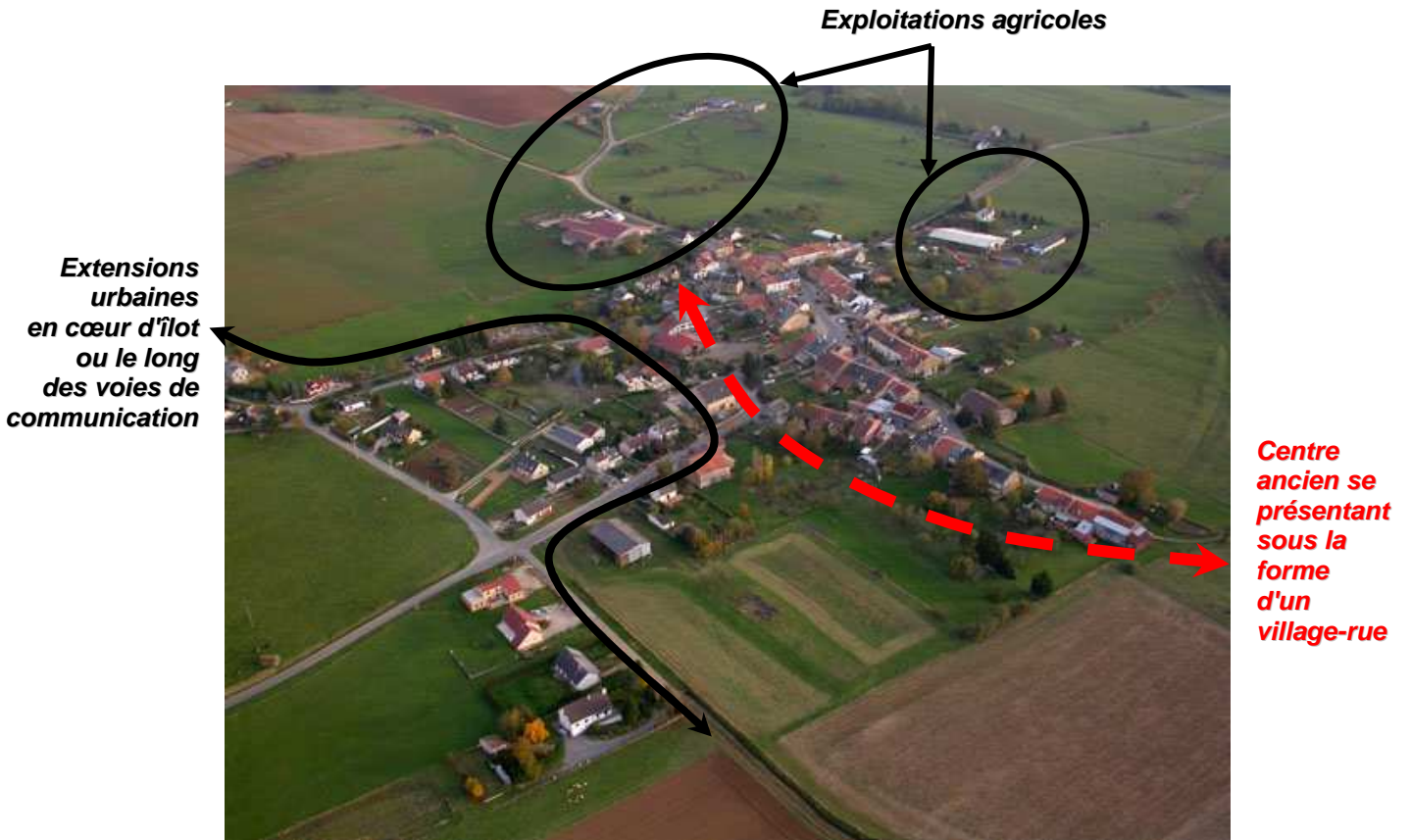
Autre vue :
Terres agricoles en pâtures en bordure de la R.D. 24.

Le mont de la Croix Piot est toujours visible en arrière plan.



Vue partielle à gauche sur le versant Est depuis la R.D. 24 en direction de Saint-Aignan, et en arrière plan le bois de la Garenne de Saint-Aignan, qui constitue en partie la limite Sud du territoire communal.

UNITE PAYSAGERE N°3: Zone urbaine



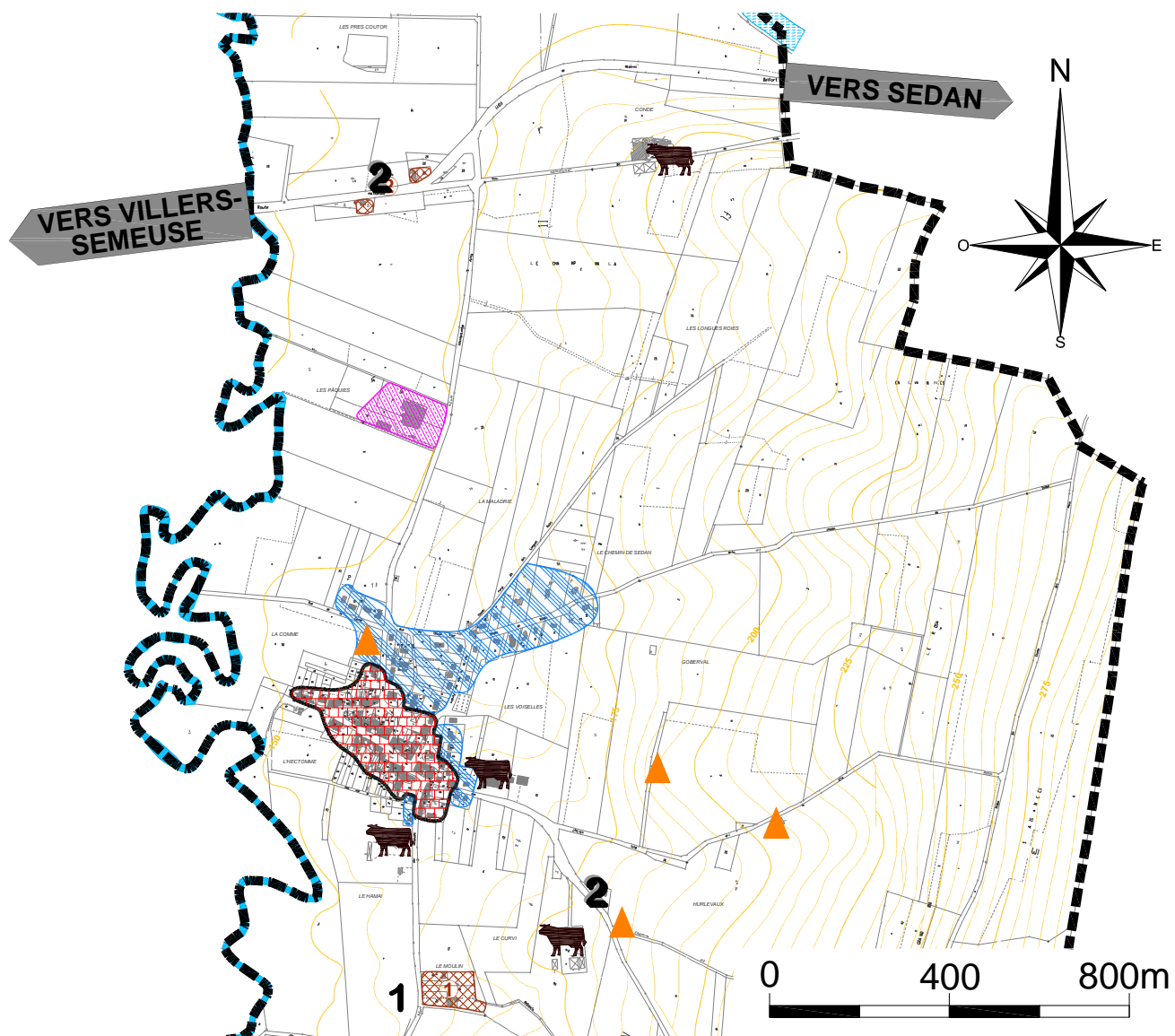
Vue aérienne de la silhouette urbaine de Villers-sur-Bar. Les exploitations agricoles implantées au pourtour du village sont visibles en arrière plan.

Z.A. le long de la R.D.24



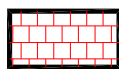
Autre vue aérienne avec une belle perspective sur la Bar serpentant " aux portes du village ".

CARTOGRAPHIE : MORPHOLOGIE URBAINE ACTUELLE

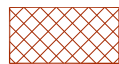


LEGENDE

----- Limite de commune



Centre ancien



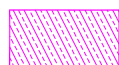
Ecart d'urbanisation

① Le Moulin

② Habitations isolées



Extensions urbaines périphériques



Zone d'activités RD24



Siège de l'exploitation soumise ou non au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

2.2.2. MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BÂTI:

2.2.2.1. Analyse de la morphologie urbaine actuelle:

Le village s'est implanté sur la pente ouest du Mont Piot en rive droite du ruisseau de la Bar, au delà des zones d'expansion des crues de la Meuse et de la Bar.

Le village d'origine s'est formé à l'intersection des deux routes départementales n°24 et n°124, pour prendre globalement la forme d'un "village-rue" (urbanisation dense et ancienne de part et d'autre de la Grand Rue). Les bâtiments publics habituellement principaux (église et mairie) ne structurent pas la partie urbanisée, ni par leur taille, ni par leur situation.

Les extensions urbaines à vocation d'habitat se sont ensuite succédées depuis les années 1970 en périphérie du centre ancien (**essentiellement au nord du centre ancien**), davantage sous forme d'élongation de l'urbanisation le long des voies de communication, que sous forme de densification d'îlot, tel que celui situé en face au cimetière (chemin de la Croix et chemin de l'Agri).

En termes d'activités, *les exploitations agricoles* sont implantées en périphérie du village très à l'écart pour l'une d'entre elles (ferme Condé) et à proximité immédiate pour les trois autres. Ces dernières proches géographiquement sont toutes situées au sud / sud-est du village. *Une petite zone d'activités* s'est aussi développée à l'écart au nord du village, en bordure de la R.D. 24 (lieu-dit "Les Pâquies").

En plus de ces trois entités urbaines, quelques habitations isolées sont recensées en bordure de la R.D. 764 et à l'écart du Moulin en bordure de la R.D.24.

2.2.2.2. Typologie du bâti :

A. Formes urbaines traditionnelles.

Les constructions traditionnelles locales, de même que la plupart des villages de cette région, se caractérisent par une grande simplicité dans les formes et les matériaux utilisés.

Cette simplicité découle directement du mode de production de l'époque. Les maisons étaient bâties par des artisans et avec des matériaux locaux, d'où une grande symbiose entre le bâti et le site.

Le matériau local privilégié est **la pierre de Dom**, provenant des carrières situées de l'autre côté de la Meuse sur la Cuesta de Dom-le-Mesnil.

Les "**familles**" suivantes peuvent être identifiées:

- **les alignements urbains** relativement homogènes et denses,
- **les corps de ferme.**

Alignements urbains denses :

Ces constructions dites traditionnelles caractérisent le noyau ancien du village où l'habitat est principalement constitué par des **alignements urbains denses** de petites maisons mitoyennes isolées des voies par de **larges usoirs**.

Les façades sont en moellons de **pierre jaune apparents (pierre de Dom)** avec des encadrements en pierres de taille appareillées, à défaut d'être enduites dans la plupart des cas.

Les toitures sont en ardoise ou en tuile et les constructions sont constituées pour l'essentiel d'un étage + combles.

Les constructions à deux niveaux au dessus du rez-de-chaussée sont minoritaires. Plusieurs souches de cheminée de faible emprise émergent des toitures.

Les menuiseries et fermetures sont majoritairement en bois et les ouvertures nombreuses, le plus souvent de proportions plus hautes que larges.

Vue sur les alignements de la Grand Rue



Autres vues sur la Grand Rue, avec certains usoirs aménagés en espaces verts.



Rue de l'église



Rue du Courlis



Ruelle de l'Eglise





Ruelle de l'Eglise



Corps de ferme :



Corps de ferme bordant la Grand Rue face au bâtiment de la mairie – école.

Ils s'intercalent entre les alignements ou sont isolés.

Les fonctions de la ferme sont regroupées sous **un imposant volume** avec l'habitation, l'écurie et la grange dans laquelle on pénètre par **une haute porte charretière en bois**.

Ils sont encore le plus souvent **en moellons de pierre jaune apparents** avec les **encadrements en pierre de taille appareillée**.

Ils sont couverts **en ardoise naturelle ou en tuile mécanique**.



Corps de ferme isolé réhabilité, rue de Prahaie.



Ruelle de l'église

B. Les formes urbaines plus ou moins récentes.

Elles sont constituées par **des pavillons individuels et des bâtiments à usage d'activités.**

Habitat pavillonnaire :

Les constructions de type pavillonnaire se sont réalisées au coup par coup dans les dents creuses du centre ancien, mais surtout en périphérie, le long des voies de circulation.

D'une façon générale, les pavillons sont implantés en retrait par rapport à la voie publique sur des parcelles de tailles moyennes (600 à 800 m²) ou plus conséquentes (1000 m² et plus).

Les volumes sont simples; ils varient du rez-de-chaussée sur sous-sol avec combles aménageables à un étage droit au dessus du rez-de-chaussée, surmontés de toitures majoritairement sombres (tuile marron ou ton schiste).

Les quelques pavillons implantés dans les dents creuses du centre ancien ne présentent pas de réels problèmes d'intégration paysagère et urbaine.



Exemple de pavillons implantés dans les " dents creuses" du centre ancien (face à l'arrière de l'église).



Rue de la Comme (accession à la propriété) à l'entrée du village en venant de la R.D.764.



Rue de Haie aux Perdrix



Rue du Chaud Four



Chemin des Voiselles.. Vue depuis le cimetière sur l'arrière des dernières habitations en cours de construction (accession à la propriété).



Vue sur quelques stabulations de la ferme du Grand Condé implanté sur le versant Est de la Bar.

Bâtiments à usage d'activités :

Ils se caractérisent par des volumes, des hauteurs et des longs pans plus importants. L'utilisation des bardages métalliques est généralisée.

Vue sur le site agricole classé au lieu-dit " Les Voiselles" depuis le cimetière.



Vue en venant du village sur la petite Zone d'Activités au lieu-dit "Les Pâquies", en bordure de la R.D. 124.



Zone d'exploitation des granulats dans le fond alluvial de la Meuse.

Vue depuis la R.D. 764

2.2.3. IDENTIFICATION DES ELEMENTS REMARQUABLES LOCAUX :

Le territoire communal comprend plusieurs éléments remarquables du paysage naturel ou urbain, qui ne font pas l'objet de protections particulières au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels.

Ces éléments du patrimoine local confèrent pourtant à Villers-sur-Bar une part de son identité, et la municipalité souhaite les préserver.

DESIGNATION	1. LAVOIR COMMUNAL
Datation
Adresse ou données cadastrales	Rue de la Fontaine parcelle n°131
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Moyen Moyen Elevé

COMMENTAIRES ET/OU PHOTOGRAPHIE

Lavoir ouvert au public doté d'une toiture à quatre pans, visible de l'intérieur.



DESIGNATION	2. CALVAIRE
Datation
Adresse ou données cadastrales	Chemin des Longues Roies parcelle n°33
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Moyen Nul Nul Moyen

PHOTOGRAPHIE



2.3. Perception du paysage naturel et urbain.

2.3.1. HIERARCHISATION DES CÔNES DE VUE :

La carte de synthèse ci-après répertorie les **principaux points de vue** de Villers-sur-Bar. Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser en distinguant les vues lointaines ou dominantes, des vues restreintes.

Les vues dominantes et globales:

Elles sont fonction **du relief du territoire communal, de ses points hauts et des traits caractéristiques du paysage** (ouvert ou fermé). Les vues dominantes principales sur Villers-sur-Bar se localisent depuis :

- le versant Est de la Bar (ex : à hauteur de la ferme Condé, du point de vue de la Croix-Piot, ...),
- le canal des Ardennes,
- et les voies de communication (R.D.764, 24 et 124).

Elles mettent en exergue **la silhouette urbaine** du village et de la vallée de la Bar.

Vue sur Villers-sur-Bar depuis le pont de la Bar, en bordure de la R.D.764.



Hannogne-St-Martin "perché" sur le versant Ouest de la Bar



Vue sur Villers depuis le versant Est, dans le prolongement du chemin des Voiselles. Le village d'Hannogne est perceptible en arrière plan, et le versant Ouest de la Bar, plus boisé qu'à l'Est.



Autre vue sur Hannogne-st-Martin et sa côte boisée à l'entrée du village en venant de la R.D. 764.



Vues sur le village depuis la R.D. 24 en venant de la R.D.764, peu avant d'arriver à hauteur du panneau d'entrée. Les pavillons récents sont visibles à droite comme à gauche de la Route Départementale.



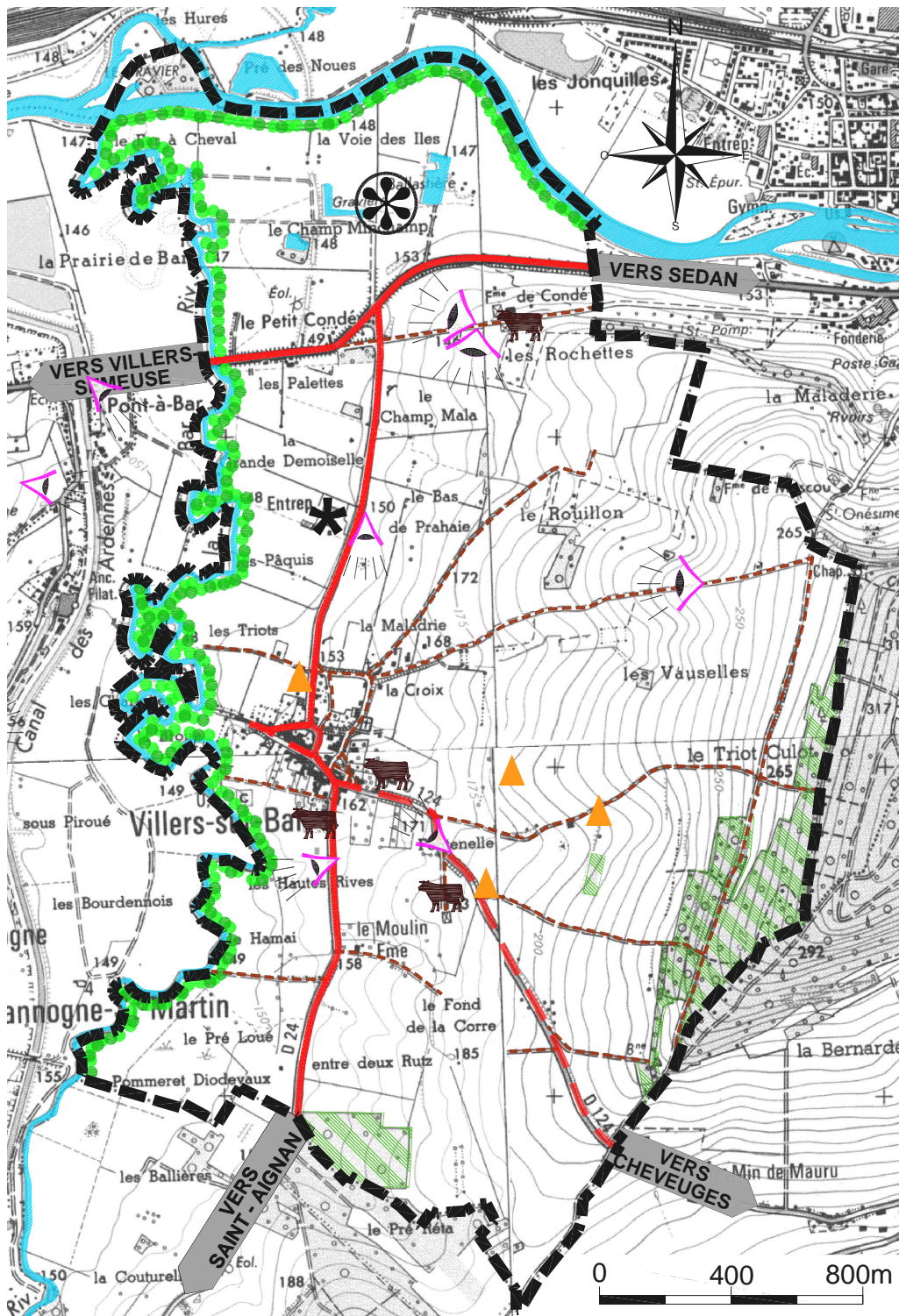
Les vues restreintes:

Situées à partir des voies de circulation ou cheminements, elles caractérisent **essentiellement les entrées du village, les ouvertures et les perspectives visibles à l'intérieur du village.**

Villers-sur-Bar ne compte au total que **trois entrées**, qui peuvent être classées en deux catégories, au regard des caractéristiques des voies de desserte et de l'importance des flux de circulation :

- **Entrée principale n°1** en venant de la R.D. 764 (R.D.24),
- **Entrée secondaire n°2** en venant de Saint-Aignan (R.D. 24),
- **Entrée secondaire n°3** en venant de Cheveuges (R.D. 124).

CARTOGRAPHIE : PERCEPTION DU PAYSAGE



LEGENDE

- Limite de commune
- Voies principales, RD764 / RD24
- Voie secondaire RD124
- Chemins communaux et d'exploitation

PERCEPTION DU PAYSAGE:

- Vues lointaines
- Cônes de vues ponctuels (ou restreints)

ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

- Espaces boisés
- Siège de l'exploitation soumise ou non au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)
- Bâtiment à usage agricole
- Zone d'activités (RD 24)
- Gravières / Carrières
- Etangs / Ballastières
- La Meuse, ses berges et sa ripisylve

2.3.2. EVALUATION DE LA SENSIBILITE PAYSAGERE DU TERRITOIRE COMMUNAL:

On peut distinguer trois types de zones.

1. Zone peu sensible

Source : *Etude paysagère de la commune / GEOGRAM*

Ce sont des zones où la qualité paysagère est faible, voire nulle. Elles correspondent à des sites sans particularité propre, ou qui ont été progressivement dégradés par l'action humaine:

- trame agraire très ouverte,
- monoculture,
- aménagements importants,
- nombreuses nuisances humaines,...

A l'échelle globale du territoire, cette zone englobe la zone d'élargissement de la vallée, au confluent avec la Meuse. Elle est visible entre autres depuis la Croix Piot et le chemin desservant la ferme Condé. Cette partie du territoire est plutôt dégradée par les exploitations de grèves. De nombreuses ballastières s'y développent.

A l'échelle du village, cette faible sensibilité englobe les secteurs d'urbanisation récente et les entrées du village.

2. Zone sensible

Source : *Etude paysagère de la commune / GEOGRAM*

Ce sont des zones où la qualité paysagère est bonne, et qui ne sont généralement pas le lieu de perturbations importantes.

A l'échelle globale du territoire, elle correspond essentiellement à des zones agricoles, et elle englobe le site de la Croix Piot. *A l'échelle du village*, elle concerne les terrains cernant le village, aux lieux-dits "La Maladrie, Les Pâquies, Les Voiselles, Le Curvi, et l'Hectomme".

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'une réflexion globale, afin de ne pas dénaturer le site environnant tant urbain que paysager.

Cette zone peut intégrer des terrains propices à une urbanisation, de par leur configuration, leur exposition et leur liaison avec l'environnement urbain et paysager.

3. Zone très sensible

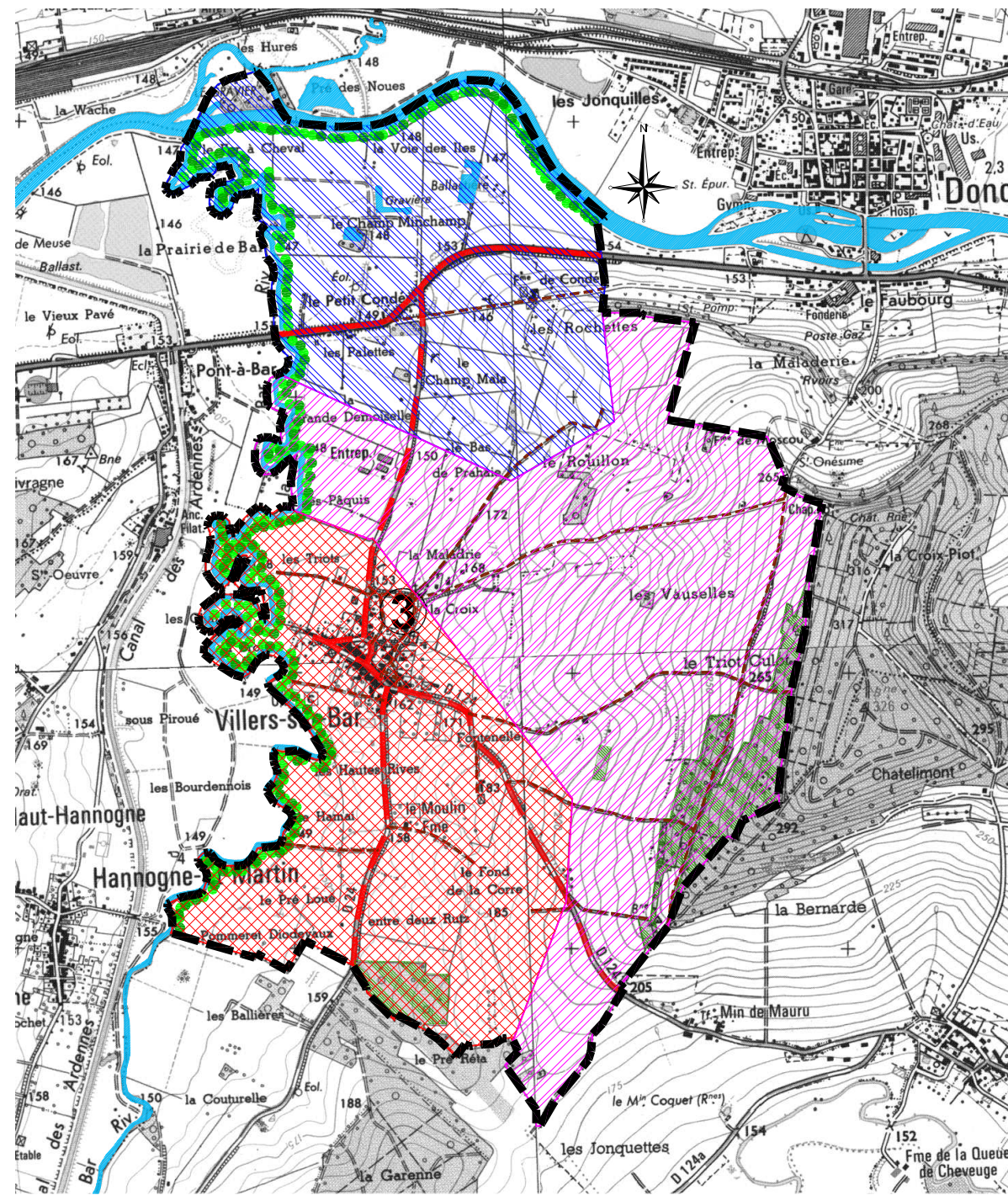
Source : *Etude paysagère de la commune / GEOGRAM*

Ce sont des zones où la qualité paysagère est excellente, voire remarquable, et qui en plus de leur qualité intrinsèque, ont été épargnées de tous les aménagements importants.

A l'échelle globale du territoire, elle englobe la zone urbaine villeroise, et l'écart du Moulin, et aux terrains avoisinants. Cette zone profite assurément du paysage de la côte de Hannogne-saint-Martin, qui lui sert de toile de fond. Cette côte au relief accentué domine puissamment le fond de la vallée.

A l'échelle du village, elle vise les lieux-dits de la Comme et le Hamaï, ainsi que les terrains inondés par les crues de la Bar. L'aspect naturel y est prédominant (bordures de rivière plantées d'arbres, prairies, zones humides,... Le "fond paysager" est celui de la côte de Hannogne-St-Martin.

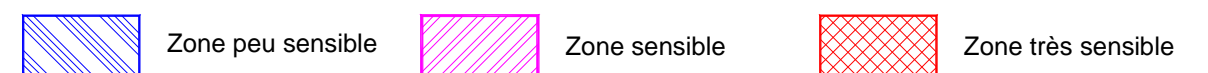
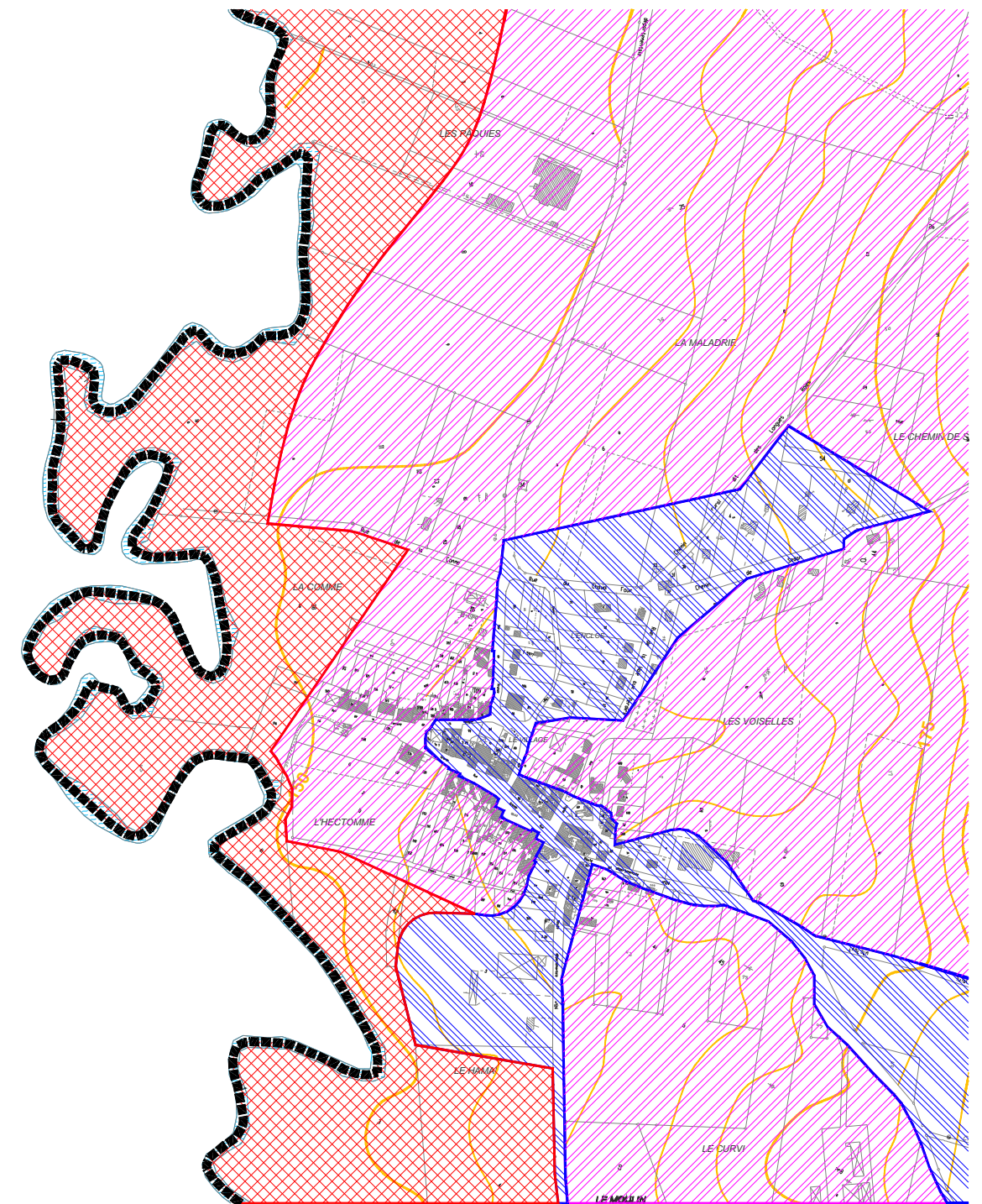
CARTOGRAPHIE : SENSIBILITE PAYSAGERE ANALYSE PANORAMIQUE



ECHELLE 0 500 1000m

Source : Cartes établies par le B.E. DUMAY, selon plans joints à l'étude paysagère de la commune / GEOGRAM

CARTOGRAPHIE : SENSIBILITE PAYSAGERE ANALYSE IN SITU



ECHELLE 0 200 400m

Source : Carte établie par le B.E. DUMAY, selon plan joint à l'étude paysagère de la commune / GEOGRAM
Zone très sensible partiellement modifiée afin de prendre en compte la zone inondable de la Bar

2.4. Paramètres environnementaux sensibles.

2.4.1. RISQUES NATURELS D'INONDATIONS (MEUSE ET BAR):

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Janvier 2006

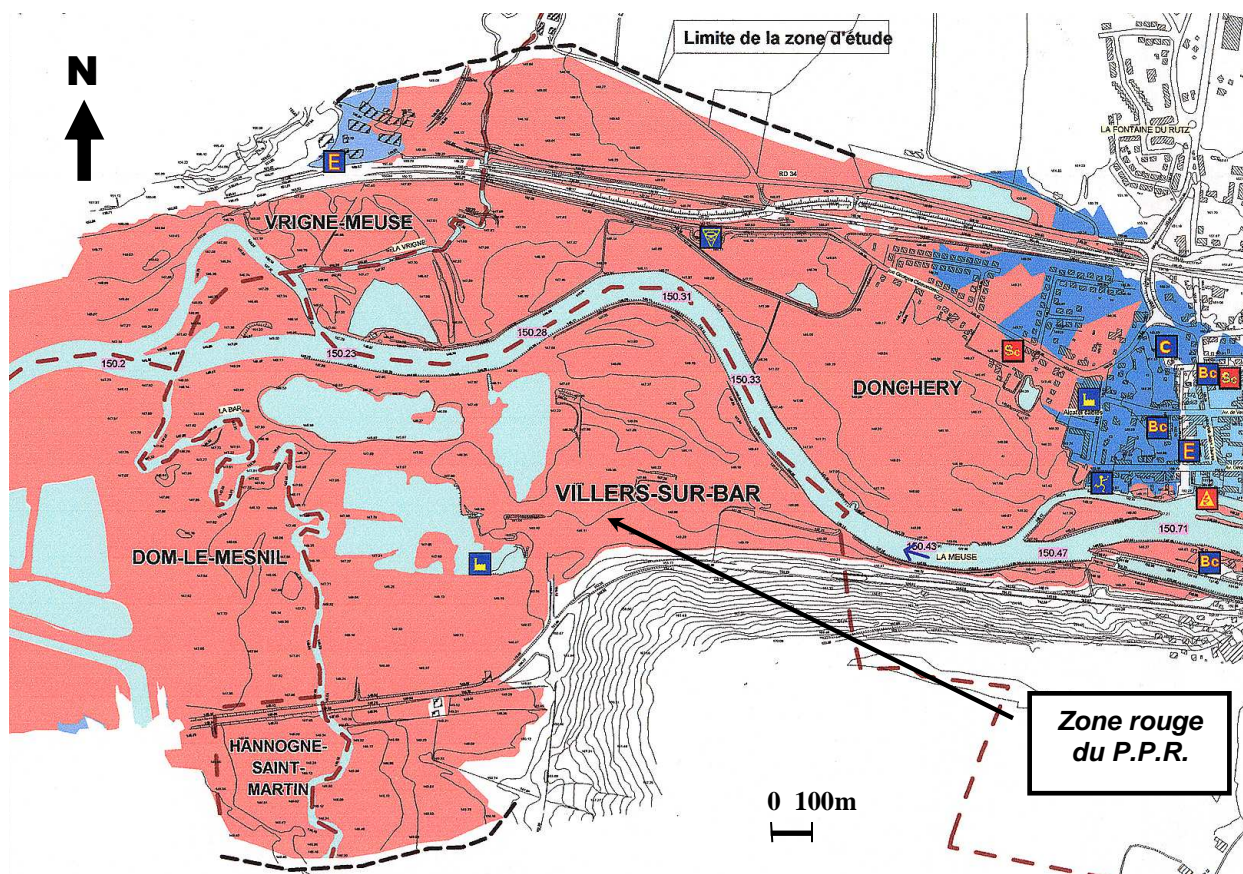
Le document d'urbanisme en vigueur avant la révision générale du P.L.U. identifie déjà une zone inondable **en bordure de la Meuse et de la Bar**. Toutefois, un **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (P.P.R.i.) sur la Meuse Amont** a été approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2003.

Ce P.P.R.i. constitue une servitude d'utilité publique à part entière (PM1), et la **révision du P.L.U. doit prendre en compte l'ensemble de ses dispositions (limite de la zone inondable, règlement,...)**. Pour plus d'informations, il convient de se reporter à l'annexe spécifique au P.P.R.i., jointe au dossier de P.L.U. révisé (cf. sous-dossier "Annexes"), comprenant :

- une fiche synthétique,
- des extraits de la planche 2 du zonage réglementaire,
- le règlement applicable dans les zones inondables.

Sur Villers-sur-Bar, la zone inondable de la Meuse s'étend jusqu'à la R.D. 764, submergeant un vaste espace naturel (prairies et pâtures pour l'essentiel). Au delà de la R.D. 764, la zone inondable de la Bar se confond avec celle de la Meuse. Il est à noter que la R.D. est restée en hors d'eau.

L'impact sur les zones urbanisées locales est très limité, puisque seules deux habitations isolées situées le long de la R.D.764 ont été touchées, au lieu-dit " Le Petit Condé". Les bâtiments de l'activité Ponsignon n'ont pas été inondés.



La révision du P.L.U. prendra en compte les crues de la Meuse et de la Bar, avec les incidences suivantes :

- Les terrains inondés par les crues de la Meuse et de la Bar seront identifiés sur les documents graphiques (ou plans de zonage) à l'aide d'indices particuliers.
- Le règlement de chaque zone du P.L.U. concernée rappellera l'application du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations ou de règles spécifiques du P.L.U. dans les secteurs inondables.

La servitude d'utilité publique PM1 est en vigueur sur le territoire communal.

2.4.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Janvier 2006

Le patrimoine archéologique est géré par la loi **n°2001-44 du 17 janvier 2001**, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois **n°2003-707 du 1^{er} août 2003** et **n°2004-804 du 9 août 2004**.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. *les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour*: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. *les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. *le reste du territoire de la commune* : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

2.4.3. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LE BRUIT DU 31 DÉCEMBRE 1992:

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants, et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme, tel que le Plan Local d'Urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

La voie ferrée Mohon-Thionville (n°204 000) a été portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral n°99 219 du 5 mai 1999 (cf. Documents Annexes - Pièce n°5A et 5E du dossier).

A ce titre, un secteur d'isolement acoustique de 300 mètres a été instauré de part et d'autre de la voie (classée en 1^{ère} catégorie). **Il touche une infime partie du territoire de Villers-sur-Bar.**

Remarque :

Le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 conduit les communes à la réalisation d'une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux, ...), qu'ils soient existants ou en projet.

2.4.4. PROTECTION AUTOUR DES BATIMENTS AGRICOLE D'ELEVAGE¹:

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Janvier 2006

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations.

Les exploitations d'élevage sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux. Il en résulte l'application **de périmètres d'éloignement de 50 ou 100 m autour des installations d'élevage.**

Pour mémoire, il existe à ce jour sur la commune de Villers-sur-Bar, **deux sites d'exploitations relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et trois sites relevant du Règlement Sanitaire Départemental.** La liste ci-dessous décrit les activités et les régimes des différentes exploitations :

Établissement :	Activité :	Régime :	Distances :
EARL du Grand Conde	Élevage de bovins	Déclaration (2101-2-b)	100 m
FRETZ Martine	Élevage de bovins	RSD	50 m
LORAIN Jean	Élevage d'ovins, caprins et équidés	RSD	50 m
MATTON BROYARD Valérie	Élevage de bovins	Déclaration (2101-2-b)	100 m
RENVOY Hervé	Élevage de bovins	RSD	50 m

Source : Avis de synthèse des services de l'Etat sur le P.L.U. arrêté - délivré en août 2009

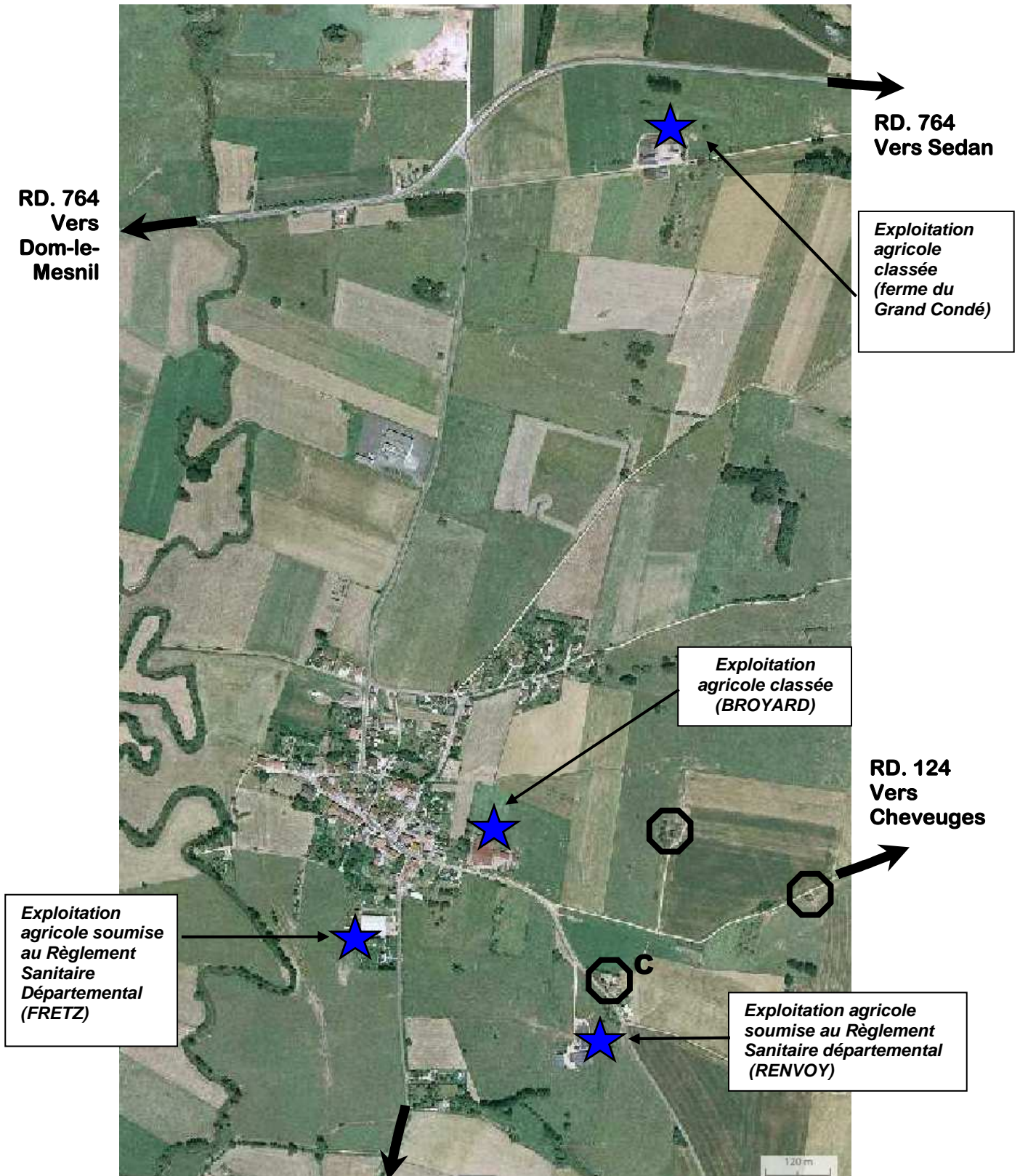
Les bâtiments agricoles recensés à ce jour sont signalés par un symbole sur le document graphique du P.L.U. (cf. pièce n°4C).

S'applique également la règle de réciprocité, énoncée à l'article L.111-3 du Code Rural :

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

¹ En cas de besoin, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes.

CARTOGRAPHIE : BÂTIMENTS AGRICOLES ACTUELS



Siège de l'exploitation agricole

**RD. 24
Vers st
Aignan**



Bâtiment agricole rattaché à une exploitation (C = bâtiment d'élevage classé)

2.4.5. ENTREES DE VILLE.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Janvier 2006

La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit dans le Code de l'Urbanisme l'article L.111-1-4, visant à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

La commune de Villers-sur-Bar est concernée par cet article, issu de "l'amendement Dupont" à la loi précitée, dans la mesure où **la R.D. 764 est classée à grande circulation.**

Dans les espaces non urbanisés du territoire, **ce classement a pour conséquence d'instaurer une bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la R.D. 764.**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Il est à noter qu'en raison de la localisation géographique du tronçon de cette route départementale sur le territoire local, seule la partie située en dehors de la zone inondable du Plan de Prévention des Risques pourrait faire l'objet de l'application de cet article.

2.4.6. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES :

Sur proposition du ministre de l'Ecologie et du Développement durable et après une phase de concertation et de débats qui a duré près de deux ans, la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a été remplacée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques (J.O. du 31/12/2006).

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;

- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

La codification de cette loi sur l'eau et de ses décrets d'application a été portée au Code de l'Environnement.

S.D.A.G.E. du bassin Rhin Meuse

Il conviendra de prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 15 novembre 1996.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE. Le code de l'urbanisme, dans son article L.123-1, précise en effet que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE, en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

Assainissement

Le **décret 94-469 du 03.06.1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Courant 2000, la Communauté de Communes du Val de Bar a engagé les études de zonage d'assainissement pour chaque commune adhérente. L'option d'un assainissement autonome a été choisie par le Conseil Municipal. Le zonage d'assainissement approuvé est annexé au P.L.U.

Maîtrise du ruissellement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) fait notamment obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- de définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions de cet article figuraient déjà dans la loi sur l'eau de 1992 (article 35). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques les a modifiées, et elles sont désormais transcrites dans le C.G.C.T.

La carte sur le relief et le réseau hydrographique figure les principaux thalwegs du territoire communal (sens d'écoulement des eaux). Les zones locales de ruissellement se situent tout naturellement sur le versant Est de la Bar.

Les tronçons existants de réseaux d'assainissement ont été construits pour évacuer les eaux pluviales et de ruissellement provenant des voiries. Des fossés drainent quant à eux des terres cultivées en amont.

Alimentation en eau potable / Lutte contre l'incendie

En application de l'article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 :

- les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre source.
- Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.

Comme indiqué dans la première partie du rapport (§.1.6.5.), Villers-sur-Bar est alimenté par une source captée dans le versant de Bar, à 500 mètres environ du centre du village. Les tests effectués régulièrement révèlent une pollution ancienne et persistante à l'atrazine. Une protection renforcée de ce captage est nécessaire. Des démarches doivent être entreprises à court terme pour le lancement d'une étude par un hydrogéologue et pour la demande d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Par ailleurs les ressources en eau s'avèrent aujourd'hui insuffisantes et la commune envisage le captage d'une autre source à proximité immédiate de l'actuelle, et la mise en place d'un second château d'eau.

Ce captage complémentaire permettra en plus de satisfaire aux conditions de lutte contre l'incendie :

- réserve d'eau disponible : 120 m³,
- débit disponible : 60m³/h (17 l/s) et une pression de 1 bar,
- distance entre chaque poteau inférieure à 400 m.

Il est à noter que l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie doit être de 60m³/h pendant 2 heures. Il en résulte que les services "incendie" doivent disposer sur place et en tout temps (120 m³).

2.4.7. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

Cette loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifie celle du 15 juillet 1975 avec pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- d'organiser et de limiter le transport des déchets ;
- de valoriser par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public des effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Elle est codifiée dans le code de l'environnement.

Elle complète la loi du 15 juillet 1975 par les dispositions suivantes :

- A compter du 1^{er} juillet 2002, le stockage est réservé aux seuls déchets ultimes ;
- Chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret déterminant les procédures d'élaboration et de révision de ces plans ;
- La loi instaure une taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ; cette taxe sur la mise en décharge approvisionne un fond de modernisation de la gestion des déchets créé au sein de l'ADEME.

« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »

Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- *depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;*
- *les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;*
- *les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes*

Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plan de gestion **des déchets du bâtiment et des travaux publics**, une réflexion locale a été menée, aboutissant à l'approbation d'un plan le 4 mars 2004. Ce plan a essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et les déchets internes issus de ces activités. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

Concernant les **déchets ménagers et assimilés**, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 15 juin 2001.

2.4.8. RISQUES TECHNOLOGIQUES : CANALISATION DE GAZ

A ce jour, le territoire communal est concerné par **un risque technologique, dû à la présence de trois canalisations de gaz naturel haute pression** :

1. Lorraine 1, de diamètre 550 mm (67,7 bar),
2. Lorraine 2 de diamètre 550 mm (67,7 bar),
3. Donchery - Bogny de diamètre 150 mm (60 bar).

Ces conduites sont localisées sur le plan des servitudes d'utilité publique joint au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5D) et sur les documents graphiques (cf. pièces n°4B et 4C).

Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignements, et toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.).

GRTgAz demande à être consulté aussi pour tout projet situé à l'intérieur des périmètres des Premiers Effets Létaux (PEL), soit :

- **30 mètres** de part et d'autre de la canalisation Donchery - Bogny de diamètre 150 mm,
- et **195 ou 220 mètres** pour les canalisations dites Lorraines.

Ces périmètres sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du P.L.U. (cf. pièces n°4B et 4C).

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au courrier de GRTgaz annexé au document n°5A du dossier de P.L.U.

Au final, la prise en compte du passage de ces canalisations est peu contraignante vis-à-vis des perspectives de développement souhaitées par les élus, eu égard à leur localisation à l'écart du village. Seule la canalisation Donchery / Bogny-sur-Meuse peut être gênante pour développement éventuel de la ferme du Grand Condé.

2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement : atouts, faiblesses et enjeux

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence les problématiques et enjeux.**

DOMAINES	ATOUPS	FAIBLESSES	PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX
PAYSAGE NATUREL			
<p style="text-align: center;">Espaces naturels sensibles :</p> <p style="text-align: center;">Plaine alluviale de la Meuse et vallée de la Bar</p> <p style="text-align: center;">Franges boisées en limite Sud et Est du territoire communal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La Meuse, fleuve navigable, et son chemin de halage, propice à la promenade et prochainement réaménagé par le Conseil Général, - Biotopes remarquables : étangs, prairies humides et végétation associée à la Meuse et à la Bar, contribuant à la mise en valeur globale du site naturel et urbain, - Village cerné par les versants boisés Cote boisée discontinue sur la colline structurant le paysage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Caractère inondable de la majeure partie des terrains situés entre la Meuse et la R.D.764, et aux abords de la Bar, - Absence de liaison villeroise avec les berges de Meuse au nord du territoire (chemin en impasse), - Risques de pollution de la Bar, dans laquelle se déversent les eaux usées, - Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, de fragilisation des berges, d'érosion,... 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Protéger la plaine alluviale de la Meuse et la vallée de la Bar, avec leurs milieux associés (lit, berges, prairies humides,...) dans le but d'une gestion optimale et efficace des milieux naturels, 2. Protéger davantage le captage et veiller à la qualité de l'eau fournie à la consommation, 3. Maintenir et renforcer le réseau de chemins, propices à la découverte du paysage local, 4. Préserver les espaces boisés situés sur le territoire communal, rattaché au Mont Piot et au bois de la garenne de St Aignan, d'intérêt paysager et écologique, <p style="text-align: center;"><i>et de façon plus générale :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Économiser l'espace selon les principes du développement durable.
<p style="text-align: center;">Paysage agricole ouvert</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Paysage agricole ouvert de cultures, de pâtures et de prairies, - Présence de haies vives, vergers et jardins le long des chemins contribuant à la qualité du cadre de vie, et assurant une transition entre le bâti et les espaces naturels, - Milieu agricole encore omniprésent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition progressive des haies et vergers, suite aux extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat le long des voies existantes, - Intégration paysagère parfois difficile des bâtiments agricoles. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer la pérennité des activités agricoles existantes, 2. Préserver autant que possible les haies vives d'essences locales, 3. Assurer la diversité des essences de préférence locales, afin de favoriser les équilibres biologiques.
<p style="text-align: center;">Paramètres naturels sensibles et connus</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Risques d'inondations liées aux crues de la Meuse et de la Bar, - Maîtrise des eaux pluviales en provenance du versant Est de la Bar. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et la zone inondable de la Bar au-delà du secteur d'étude du P.P.R.i., 2. Assurer la maîtrise des eaux pluviales.

DOMAINES	ATOUPS	FAIBLESSES	PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX
PAYSAGE URBAIN			
Paysage urbain ancien	<ul style="list-style-type: none"> - Habitat rural de qualité architecturale typique (pierre de Dom et ardoise), - Présence de beaux alignements denses bordés d'usoirs, intégrant pour certains d'anciens corps de ferme rénovés. - Rues et ruelles bordées de murs ou murets en pierre, - Quelques réhabilitations de qualité : préservation de l'aspect originel de la construction (respect des matériaux, des ouvertures,...), - Présence d'éléments bâtis intéressants du petit patrimoine (calvaire, lavoir,...), - Opération de requalification urbaine réussie de la traversée du village (matériaux qualitatifs, mobilier urbain, espaces verts...), - Village rural ardennais paisible, à l'écart des nuisances sonores induites par la fréquentation soutenue de la R.D. 764. 	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution du bâti pouvant conduire à la perte d'identité progressive du centre ancien : <ul style="list-style-type: none"> . des rénovations pour certaines maladroites, qui dénaturent le bâtiment et rompent l'homogénéité architecturale du paysage urbain, les interventions les plus courantes et les plus dommageables étant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en enduits souvent trop clairs de maisons initialement en pierre de Dom, - le changement des proportions des ouvertures sans analyse préalable et globale de la façade (percements aux proportions plus larges que hautes, percements de portes de garages, linteaux en béton...), - des paraboles en façade sur rue, . quelques clôtures hétéroclites voire totalement fantaisistes, - dégradation du patrimoine bâti par manque d'entretien régulier des propriétaires, ou d'abandon (ex : présence d'une ruine rue de la Fontaine de la Pologne). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver le patrimoine bâti traditionnel et la silhouette urbaine du village (unité de couleur, ...), 2. Inciter les propriétaires privés à réhabiliter leur propriété dans le respect des techniques et des matériaux traditionnels, 3. Poursuivre la requalification des places et rues structurantes du village, dans un but de valorisation des espaces publics: traitement des voiries, enfouissement des réseaux, mobilier urbain adapté, ...
Extensions urbaines périphériques	<ul style="list-style-type: none"> - Pavillons existants s'intégrant relativement bien dans le foncier initial (zone urbaine groupée et homogène, et plantations abondantes dans les espaces privés), - Apport de nouvelles familles afin de favoriser le maintien d'un niveau de population sur le territoire communal, ainsi que les équipements publics existants. - Aménagements ponctuels du domaine public plutôt réussis : enfouissement des réseaux aériens, espaces verts,... 	<ul style="list-style-type: none"> - Problème d'intégration paysagère des quelques constructions dans leur environnement immédiat : couleurs parfois trop claires des bâtiments, apport de matériaux nouveaux pas toujours bien intégrés, - Croissance linéaire le long des voies : <ul style="list-style-type: none"> . limitant les échanges inter-quartiers, . enclavant les terrains situés à l'arrière des parcelles bâties. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maîtriser les extensions urbaines, en privilégiant autant que possible la densification des parcelles, plutôt que l'élongation de l'urbanisation le long des voies de communication. Prévoir le bouclage des quartiers entre eux et rechercher une adaptation maximale au terrain naturel, 2. Préserver des transparences vers la campagne environnante, sorte de fenêtres vertes, 3. Limiter le développement de l'urbanisation sur le versant Est, 4. Proscrire toute forme de mitage de l'urbanisation.

DOMAINES	ATOUPS	FAIBLESSES	PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX
PAYSAGE URBAIN			
Déplacements urbains et Infrastructures terrestres et fluviales	<ul style="list-style-type: none"> - Situation géographique avantageuse de la commune à mi-chemin entre Sedan et Charleville-Mézières, - Passage de la Meuse et canal des Ardennes à proximité (écluse au hameau de Pont-à-Bar) vecteurs d'activités touristiques et de loisirs, 	<ul style="list-style-type: none"> - Caractère plutôt dangereux du carrefour R.D.764 / R.D.24, Accès au village inattendu pour les usagers non avertis, en provenance de Sedan comme de Dom-le-Mesnil, rendu par ailleurs difficile par la vitesse le plus souvent excessive des usagers de la R.D. 764. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Engager la concertation avec les services départementaux, pour sécuriser si possible cet accès principal au village.
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Sources locales d'emplois et de dynamisme. 	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition progressive des commerces et services de proximité, l'implantation à l'écart d'un axe routier fréquenté n'y étant pas étranger (manque d'attractivité). - Prendre en compte les limites de la zone inondable de la Bar au lieu-dit "Les Pâquies" (Z.A. en bordure de la R.D. 24). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer le maintien de l'ensemble des activités existantes, 2. Poursuivre la valorisation des atouts touristiques locaux, et en particulier les circuits de randonnées, 3. Permettre une extension limitée de la Z.A. bordant la R.D. 24, en faveur de l'implantation de petites unités nouvelles et/ou si besoin de délocalisation.

EXEMPLE D'ATOUPS A PRESERVER OU A VALORISER :



Des espaces publics qualitatifs et verdoyants mettant en valeur l'habitat traditionnel.



Haie vive bordant le cimetière, rue de la Haie aux Perdrix



Plantations éparses et abondantes d'initiative privée à plusieurs endroits sur la commune.



Vestige restauré de la meule de pierre du Moulin qui trônait jadis au Haut de Mont-Rutz.



Calvaire chemin des Longues Roies

Les quelques rues et ruelles en pente dans le centre du village



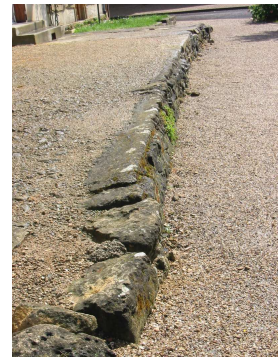
Le bâtiment public de la Mairie-Ecole avec son coquet clocheton, la fontaine et ses abords réaménagés (espaces verts, enfouissement des réseaux).



Mur de soutènement en pierre rue de l'église, à proximité immédiate du foyer pour tous. Jardin en surplomb du domaine public, à l'arrière d'une parcelle bâtie.



Autre exemple de murs en pierre, nombreux dans le centre ancien, ici le long de la R.D.24 vers Saint-Aignan.



Petit muret en pierre Grand rue s'adaptant à la différence de niveau.

EXEMPLES DE POINTS FAIBLES A TRAITER OU A RESORBER



*Des modifications de façades maladroites :
modification des ouvertures....*



Exemples de bâtiments annexes ou non dénaturant leur environnement immédiat (toitures et/ou bardages en tôles vieillissant mal).

3^{ème} PARTIE :

**CHOIX RETENUS POUR
ETABLIR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**MOTIFS DE LA DELIMITATION
DES ZONES DU P.L.U. ET DES
LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL
APPORTEES PAR LE REGLEMENT**

3.1. Les besoins et les objectifs du projet communal

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS
DEMOGRAPHIE		
<ul style="list-style-type: none"> - Croissance continue de la population totale de 1968 à 1990, avant d'enregistrer une baisse dans les années 1990 (-6,7%). Retour à la hausse constaté sur les dernières années (R.G.P. de 2006 et intermédiaire de 2007). - Tendance au vieillissement de la population constatée jusqu'à aujourd'hui (2007). - Sexe masculin majoritaire sur le territoire, sur l'ensemble des tranches comprises entre 0 et 59 ans. Au delà des 60 ans, les femmes sont majoritaires. - Augmentation du nombre des ménages, essentiellement de petite taille (70 % constitués d'au moins 3 personnes), - Majorité d'actifs de sexe masculin et salariés, exerçant leur activité pour l'essentiel à l'extérieur de Villers-sur-Bar. - Taux de chômage de 6,6% au recensement intermédiaire de 2007. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir le niveau de population actuel et favoriser une hausse mesurée de la population totale, ▪ Maintenir une population jeune sur le territoire. ▪ Conforter la tendance actuelle à l'arrêt du vieillissement de la population totale. 	<p>CONFORTER ET ACCOMPAGNER LE RETOUR DU DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE</p> <p>ATTEINDRE LE SEUIL DE 300 HABITANTS A L'HORIZON 2025</p> <p>POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LE VIEILLISSEMENT EN FACILITANT LA MIXITE SOCIALE ET DEMOGRAPHIQUE ET EN FAVORISANT L'ACCUEIL DE JEUNES MENAGES</p>
HABITAT		
<ul style="list-style-type: none"> - Parc plutôt ancien, en légère augmentation sur la période récente - Taux de vacance en 2007 de 5%, assurant de moins en moins la fluidité du parc. - Nombre très réduit de résidences secondaires (1). - Résidences principales de type maisons individuelles ou ferme, de grande taille (68% d'entre elles ont au moins 5 pièces), et avec un niveau de confort satisfaisant. - Majorité de propriétaires occupants, et faible part de locataires. - Tendance observée à la réhabilitation de logements dans le centre du village. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Libérer des terrains pour permettre l'urbanisation et l'arrivée de nouveaux habitants, ▪ Assurer la diversité des fonctions et la mixité sociale, ▪ Maintenir la fréquentation des bâtiments publics existants et prévoir la réalisation de nouveaux équipements en rapport avec la taille de la commune. ▪ Mobiliser l'offre foncière en vue de développer l'accession à la propriété 	<p>LIBERER ENVIRON CINQ HECTARES DE TERRAINS A VOCATION D'HABITAT,</p> <p>MAINTENIR UN RYTHME DE CONSTRUCTION RESPECTUEUX DES EQUILIBRES ACTUELS DE LA COMMUNE</p> <p>PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS DE LA MEUSE ET DE LA BAR,</p> <p>PRISE EN COMPTE DES PROBLEMES ACTUELS EN TERME DE QUALITE D'EAU FOURNIE A LA CONSOMMATION ET MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DU TERRITOIRE (phasage des zones à urbaniser)</p>

ACTIVITES ET EMPLOIS

- **Commerces et services de proximité** inexistants et en parallèle, **une baisse progressive de la fréquentation des commerces ambulants.**
- **A l'inverse, maintien de l'activité artisanale et de l'activité agricole** (quatre exploitations à temps complet),
- **Activité touristique et de loisirs limitée localement** (relais équestre et sentiers pédestres), mais diversifiée à l'échelle intercommunale.
- 17,5% des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal (données 1999) : **nombre stable** (18 en 1999 contre 19 en 1990).

- D'une façon générale, promouvoir le maintien de l'ensemble des activités présentes sur le territoire,
- Maintenir le secteur à vocation d'activités en bordure de la R.D. 24, en excluant toutefois toute possibilité d'extension ou de construction à l'arrière des parcelles (zone inondable). A l'inverse, promouvoir une extension limitée des limites actuelles de cette zone au Nord-Est.
- Compléter le réseau de chemins de randonnées, et renforcer les liaisons intercommunales.

PERENNISER LES EMPLOIS LOCAUX

FAVORISER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL.

COMPENSER AU MIEUX LA PERTE D'EMPRISE CONSTRUCTIBLE SUR LA Z.A. (ZONE INONDABLE DE LA BAR) ET PERMETTRE

REGLEMENTAIREMENT :

- **AUX ENTREPRISES EXISTANTES DE S'ETENDRE EN CAS DE BESOIN,**
- **OU A UNE ACTIVITE NOUVELLE DE S'IMPLANTER.**

EQUIPEMENTS

- **Réhabilitations plus ou moins récentes de bâtiments pour l'accueil du public** (foyer pour tous et ferme communale).
- **Niveau d'équipements limité mais en rapport avec la taille de la commune.**
- **Mauvaise qualité de l'eau fournie actuellement à la consommation**, avec un niveau trop élevé d'atrazine, signe d'une pollution ancienne et persistante (*source DDASS en mars 2009*).
- **Insuffisance constatée de la quantité d'eau amenée par le captage actuel**, notamment en période estivale.
- Assainissement collectif irréalisable financièrement pour la taille de commune.

- Maintenir la fréquentation des bâtiments publics existants et prévoir la réalisation de nouveaux équipements en rapport avec la taille de la commune.
- Programmer les travaux incombant à la commune concernant la viabilisation des terrains ouverts à court terme à l'urbanisation.
- Renforcement indispensable de la protection du captage actuel d'AEP, en lançant une étude par un hydrogéologue et une demande de Déclaration d'Utilité Publique.
- Mise en place d'un second captage afin de répondre aux nouveaux besoins en eau et aux perspectives mêmes limitées de développement de l'urbanisation.
- Mise aux normes de la défense incendie
- Privilégier le maintien de l'assainissement individuel.

PERMETTRE L'ADAPTATION DES EQUIPEMENTS EXISTANTS AUX NOUVELLES NORMES ET AUX NOUVEAUX BESOINS

ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PRISE EN COMPTE DES FINANCES LOCALES REDUITES

PAYSAGES ET ESPACES NATURELS

<ul style="list-style-type: none"> - Un environnement caractérisé par la richesse des espaces naturels : vallées de la Meuse et de la Bar inondables. - Des milieux naturels sensibles : <ul style="list-style-type: none"> • Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, risque de pollution de la nappe phréatique, d'érosion,... • Inondations qui touchent le nord du territoire et en limite Ouest (zone urbanisée actuelle non concernée). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Densifier les espaces urbanisés existants, ▪ Protéger les espaces aux fonctions paysagères, écologiques et agricoles diversifiées et nécessaires. ▪ Protéger la plaine alluviale de la Meuse et la vallée de la Bar, avec leurs milieux associés (lit, berges, prairies humides,...) dans le but d'une gestion optimale et efficace des milieux naturels, ▪ Veiller à la qualité de l'eau, ▪ Préserver les espaces boisés situés sur le territoire communal, rattaché au Mont Piot, au bois de la Garenne de St Aignan et au lieudit "Le Rouillon", d'intérêt paysager et écologique. 	<p>ECONOMISER L'ESPACE SELON LES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE.</p> <p>MAITRISER L'URBANISATION AFIN DE PRESERVER LES ZONES NATURELLES, SAUVEGARDER L'ASPECT PAYSAGER ET LA QUALITE DE VIE QUI EN DECOULE.</p>
---	---	---

QUALITE URBAINE ET PATRIMOINE

<ul style="list-style-type: none"> - Habitat rural de qualité architecturale typique (pierre de Dom et ardoise), - Présence de beaux alignements denses bordés d'usoirs, intégrant pour certains d'anciens corps de ferme rénovés. - Rues et ruelles bordées de murs ou murets en pierre, - Quelques réhabilitations de qualité: préservation de l'aspect originel de la construction (respect des matériaux, des ouvertures,...), - Présence d'éléments bâtis intéressants du petit patrimoine (calvaire, lavoir,...), - Opération de requalification urbaine réussie de la traversée du village (matériaux qualitatifs, mobilier urbain, espaces verts...), - Village rural ardennais paisible, à l'écart des nuisances sonores induites par la fréquentation soutenue de la R.D. 764. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection et valorisation du bâti du centre ancien. ▪ Identification des bâtiments remarquables et maintien de la qualité urbaine et architecturale conforme à leur aspect d'origine. 	<p>CONCILIER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DES ACTIVITES AVEC LA PRESERVATION DU PATRIMOINE</p> <p>PROTECTION DU PATRIMOINE REMARQUABLE DE LA COMMUNE</p>
--	---	--

ENVIRONNEMENT ET RISQUES

- Inondations liées aux crues de la Meuse et de la Bar,

- Faciliter des dispositifs de traitement individuels, de traitement et d'écoulement des eaux pluviales, dans les situations particulières le nécessitant,
- Continuer à protéger les sources d'eau potable et limiter les pollutions du milieu naturel,

NE PAS AGGRAVER LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS DE LA MEUSE ET DE LA BAR

LIMITER LES POLLUTIONS DU MILIEU NATUREL

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

FAVORISER L'EMERGENCE DE PROJETS HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE

3.2. Justifications des choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) est une nouvelle pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, instaurée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (loi S.R.U.).

Il définit les grandes orientations politiques d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire communal (cf. *Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.*). La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et de l'énonciation de leur projet global de territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier **les besoins et problématiques actuels de la commune.**

Au regard de ces besoins et problématiques, les élus ont effectué des choix, et le P.A.D.D. villerois se décline au final autour de **trois orientations d'aménagement et d'urbanisme, traduites ensuite dans différentes pièces du dossier** de Plan Local d'Urbanisme (cf. §.3.3. ci-après).

Dans une perspective de développement durable, les élus souhaitent :

1. *Maintenir l'identité rurale de Villers-sur-Bar*
2. *Aménagement durable de l'espace*
3. *Aspects environnementaux*

- **Les deux premières orientations** découlent de la volonté politique de préserver dans l'intérêt général et pour les générations futures des éléments naturels et urbains formant le paysage local, et constituant une part importante de son identité (*ex : la Meuse, la Bar et leur abords, le centre ancien, le lavoir à quatre pans, le calvaire, etc.*).

Elles traduisent également les perspectives de développement modérées définies par les élus au cours des prochaines années. L'enjeu aujourd'hui est de pouvoir maintenir le niveau de population actuel, et de promouvoir un développement futur modéré en vue d'atteindre le seuil de **300 habitants à l'horizon 2025**.

La révision du P.L.U. ne conduit pas une extension excessive des nouvelles zones à urbaniser. Les zones d'urbanisation futures définies par le document d'urbanisme avant révision et non urbanisées ont été maintenues. Le P.L.U. révisé transcrit la volonté politique de poursuivre la densification de la partie sud-est du village qui se dessine déjà dans le P.O.S., par souci d'économie du territoire. Les élus se sont par ailleurs attachés à préserver les activités existantes et notamment le fonctionnement des exploitations agricoles d'élevage installées au sud du territoire.

- **La troisième et dernière orientation englobe plusieurs thèmes majeurs, parmi lesquels les inondations liées aux crues de la Meuse et de la Bar, la protection du captage d'alimentation en eau potable et la mise aux normes de la défense incendie.**

Le territoire communal est concerné par des inondations liées aux crues de la Meuse et de la Bar (*cf. §.2.4. précédent*). Au final et à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, cette zone inondable n'est pas très contraignante vis-à-vis des perspectives de développement de la zone urbanisée, eu égard à la taille de la commune. A des fins de prévention et d'information vis-à-vis des tiers, ce risque fait néanmoins partie intégrante du P.L.U. révisé.

CONCLUSION :

Les choix retenus pour établir le P.A.D.D. de Villers-sur-Bar sont cohérents et ils tiennent compte de l'état actuel du territoire et des évolutions socio-économiques récentes.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le P.A.D.D. et les outils mis en oeuvre dans le Plan Local d'Urbanisme constituent l'application locale et concrète d'une politique municipale, **mais aussi de principes nationaux d'aménagement et d'urbanisme.**

L'article L.110 du même code constitue le socle de ces différentes réflexions, en déterminant le principe général d'équilibre entre aménagement et protection de l'espace :

Article L.110 du C.U. : "Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

Dans ce cadre, la définition du projet de territoire pour la commune de Villers-sur-Bar résulte d'une réflexion alimentée par :

- la prise en compte des normes supérieures,
- et la recherche d'un juste équilibre permettant le nécessaire renouvellement urbain tout en préservant la qualité d'un cadre de vie reconnu et apprécié par ses habitants.

Respect des principes de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

Cet article dispose que les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Carte communale) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer **trois objectifs majeurs** :

« 1° **l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° **la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° **une utilisation économique et équilibrée** des espaces naturels, urbains, périurbains, et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature »

Le travail de réflexion, ayant conduit de la transformation du P.O.S. en un P.L.U., a intégré ces principes fondamentaux et les a déclinés au travers du contexte local et de ses caractéristiques :

Equilibre entre renouvellement urbain et préservation des espaces agricoles et naturels :

L'amélioration de la qualité du cadre de vie est une orientation forte du projet communal et se réfère à cette notion d'équilibre et de préservation des espaces naturels. Il s'agit ainsi de veiller à l'intégrité des grands espaces agricoles et naturels situés sur le territoire communal (versant est de la Bar, vallée de la Meuse et de la Bar,...).

La protection du cadre de vie passe également par la prise en compte d'éléments de paysage plus ordinaires (ex: bâti du centre ancien), mais qui participent néanmoins à l'identité et au caractère du village. L'identification des caractéristiques morphologiques des différents quartiers et leurs traductions réglementaires correspond à cet objectif.

Diversité des fonctions et mixité sociale :

En dehors des zones spécifiques où la commune souhaite affirmer fortement une vocation prioritaire (secteurs d'activités et secteur à vocation touristique, sportive et de loisirs), le projet communal maintient dans les différents quartiers le principe d'une diversité des fonctions, en l'ajustant aux caractéristiques morphologiques du tissu existant.

La volonté des élus est de permettre la mutation et l'amélioration du bâti existant en cohérence avec l'organisation originelle des différents secteurs et dans le respect de leur morphologie. La volonté est de tendre vers un équilibre entre l'habitat et l'emploi, en favorisant le maintien d'activités locales.

Utilisation rationnelle de l'espace :

Il s'agit de favoriser la densification des zones déjà urbanisées, à vocation d'habitat ou d'activités, et d'exclure tout mitage de l'urbanisation.

3.3. Traduction du P.A.D.D. dans les différentes pièces du P.L.U.

Orientations générales du P.A.D.D. de Villers-sur-Bar (cf. pièce n°2 du dossier)	Orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs (cf. pièce n°3)	Documents graphiques du règlement (cf. pièces 4B et 4C / plans de zonage)	Règlement / pièce écrite (cf. pièce n°4A du dossier)	Pièces annexes
<p>- Aménagement durable de l'espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les terres agricoles. - Préserver les abords de la Bar et les rares boisements structurants existants. - Protéger le centre ancien. - Identifier les éléments paysagers remarquables. 		<p>Classement en zone agricole (A) des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique (versant Est de la Bar, etc.).</p> <p>Classement en zone naturelle et forestière (N) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secteurs de taille limitée afin d'englober des constructions ou installations existantes non agricoles (ex : hameau du Moulin, zone d'extraction de granulats, etc.). <p>Maintien de la protection au titre des espaces boisés classés d'une bande de 2 mètres de large le long de la Bar, ainsi que les boisements marquant partiellement les limites sud et Est du territoire, de valeur écologique et paysagère.</p> <p>Identification d'éléments bâtis remarquables à préserver et à mettre en valeur (calvaire, lavoir) au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme.</p> <p>Identification en zone urbaine spécifique du centre ancien (UA) assortie des prescriptions architecturales dans le règlement.</p> <p>Identification de certains bâtiments rattachés à la ferme du Grand Condé, présentant un intérêt architectural et patrimonial indéniable (ancien relais de poste).</p>	<p>Constructibilité limitée en zone naturelle.</p> <p>Coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable.</p> <p>Préservation de la zone UA au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique (centre ancien).</p> <p>Rappel en outre de l'instauration du permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie du lavoir, du calvaire ou des bâtiments existants englobés dans la zone urbaine UA (centre ancien).</p> <p>Changement de destination autorisé, dès lors qu'il ne compromet pas l'exploitation agricole.</p>	<p>Respect des servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire :</p> <p>A4 : Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau (La Bar)</p> <p>EL3 : servitudes de halage et de marchepied en bords de Meuse, et servitudes de passage à l'usage des pêcheurs.</p> <p>Zonage d'assainissement à élaborer parallèlement à la révision du P.L.U.</p>
<p>- Maintien de l'identité rurale de Villers-sur-Bar et aménagement durable de l'espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urbaniser dans la continuité de la zone urbaine existante - Promouvoir le maintien de l'activité agricole et de la zone d'activités bordant la R.D.24 	<p>Conditions générales d'aménagement et d'équipement des zones à urbaniser (AU), qui préconisent le respect des dispositions légales en vigueur en matière de gestion de l'environnement et leur insertion cohérente dans l'environnement urbain et naturel.</p>	<p>Classement en zones urbaines UA ou UB de terrains vierges viabilisés en vue de libérer quelques constructions au coup par coup (ex: rue de la Comme).</p> <p>Classement en zone à urbaniser (AU) de terrains à caractère naturels, en distinguant les zones ouvertes à l'urbanisation (AU1) et les zones fermées dans l'immédiat à l'urbanisation (AU2).</p> <p>Maintien du classement en zone urbaine à vocation d'activités (UZ) des terrains non inondables de la Zone d'Activités bordant la R.D.24 et extension limitée de ses limites au nord-est.</p> <p>Classement en zone naturelle et forestière (N) des quelques habitations existantes non rattachées à une exploitation agricole à l'écart de la zone agglomérée.</p>	<p>Les élus souhaitent continuer à autoriser les constructions au coup par coup dans les zones à urbaniser ouvertes immédiatement à l'urbanisation (1AU).</p> <p>La réalisation d'opérations d'ensemble n'en reste pas moins possible. En outre, le règlement du P.L.U. se doit d'être suffisamment souple pour ne pas entraver l'émergence de projets novateurs, notamment dans le cadre d'une approche de Haute Qualité environnementale.</p> <p>Il convient toutefois de fixer les règles de bases, garantes de projets qualitatifs intégrés dans leur environnement. La densité validée à ce jour par le S.Co.T. en cours d'élaboration (<i>en février 2009</i>) est intégrée dans le règlement du P.L.U., comme il a été recommandé de faire dans l'avis de synthèse des services de l'Etat.</p>	<p>Report du périmètre du Droit de Prémption Urbain instauré au bénéfice de la commune dans les zones urbaines et à urbaniser du P.L.U. (plan n°5E)</p>

Orientations générales du P.A.D.D. de Villers-sur-Bar (cf. pièce n°2 du dossier)	Orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs (cf. pièce n°3)	Documents graphiques du règlement (cf. pièces 4B et 4C / plans de zonage)	Règlement / pièce écrite (cf. pièce n°4A du dossier)	Pièces annexes
<p>- Aménagement durable de l'espace :</p> <p>- Tourisme et loisirs : Renforcer le réseau actuel de chemins de randonnées en prolongeant deux chemins existants.</p> <p>- Volet paysager et cadre de vie : Poursuivre les efforts effectués en matière de requalification d'espaces publics, de fleurissement et de création d'espaces verts. Promouvoir le maintien de la fréquentation de la ferme communale et du foyer pour tous (bâtiments publics).</p>	<p>Requalification de l'entrée sud du village en venant de Saint-Aignan (R.D.24).</p>	<p>Création d'emplacements réservés, en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer une liaison directe avec les berges de Meuse, prochainement réaménagées par le Conseil Général des Ardennes, - prévoir une liaison possible avec la commune voisine d'Hannogne-st-Martin (à charge ensuite à la municipalité d'Hannogne d'assurer si elle le souhaite la continuité sur son territoire). - desservir et aménager un terrain multisports en liaison avec la ferme communale. 	<p>Insertion du tableau des emplacements réservés et de plusieurs articles du code de l'urbanisme correspondants.</p>	<p>Respect des servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire :</p> <p>I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.</p> <p>I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique)</p> <p>PM1 : Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. (cf. pièce n°5A, 5D et 5F)</p> <p>Plan schématique du réseau d'eau potable (pièce n°5B) : Localisation du second réservoir projeté et des travaux à engager en faveur de la défense incendie.</p>
<p>- Aspects environnementaux :</p> <p>- Prise en compte des risques naturels d'inondations (Meuse et Bar).</p> <p>- Protection du captage A.E.P.,</p> <p>- Renforcement de la ressource en eau et mise aux normes de la défense incendie.</p>		<p>Identification de la zone inondable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définie par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) de la Meuse Amont I approuvé le 1^{er} décembre 2003, - et liée aux débordements de la Bar. <p>Maintien d'un emplacement réservé, en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer un accès au réservoir d'Alimentation en eau potable, <p>Maintien d'un secteur particulier en amont du captage, dans lequel s'appliquent des règles spécifiques en faveur de la protection du captage et de la qualité de l'eau.</p>	<p>Référence au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U.</p> <p>Insertion du tableau des emplacements réservés et de plusieurs articles du code de l'urbanisme correspondants.</p>	

3.4. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux.

3.4.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- servitudes relatives à la défense nationale,
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc).

Leur liste figure à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale **elles sont motivées par des motifs d'utilité publique** (servitude de passage de ligne électrique, servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, etc.). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le Plan Local d'Urbanisme de Villers-sur-Bar est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A, 5D et P.P.R.i. de la Meuse Amont I).

On peut citer par exemple la prise en compte des limites de la zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.), le passage des lignes électriques et des canalisations de transport de gaz, ...

3.4.2. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

(sources : code de l'urbanisme et site internet de la Ville de Charleville-Mézières)

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme stipule entre autres que « *les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur.* »

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles. C'est un outil indispensable pour structurer le territoire. Ses rôles principaux sont les suivants :

1. **Exposer un diagnostic précis** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

2. Présenter le projet d'aménagement et de développement durable retenu :

- fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
- définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

Quelques principes généraux :

- Les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial, **les plans locaux d'urbanisme**, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat **devront être compatibles avec le S.Co.T.**
- l'examen des orientations du S.Co.T. doit avoir lieu tous les 10 ans, l'absence de cet examen entraînant la caducité du S.Co.T.
- les S.Co.T. sont soumis à une enquête publique qui en conditionne l'opposabilité,
- en l'absence de S.Co.T. applicable, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future (zone NA) délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme des communes ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation (article L.122-2 du code de l'Urbanisme) dans un périmètre de 15 km autour des agglomérations de plus de 15 000 habitants.

Etat d'avancement du S.C.o.T. de Charleville-Mézières :

Le territoire de Villers-sur-Bar est compris dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de Charleville-Mézières, en cours d'élaboration. Le dossier de P.L.U. révisé sera transmis au Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières. Au besoin, le P.L.U. devra être rendu compatible avec les orientations du S.C.o.T. après sa publication.

La densité validée à ce jour par le S.Co.T. en cours d'élaboration (en février 2009) est intégrée dans le règlement du P.L.U. dans les zones à urbaniser (1AU et 2AU), comme il a été recommandé de faire dans l'avis de synthèse des services de l'Etat. Pour les ensembles de cinq logements ou plus, la densité moyenne de dix logements par hectare utile devra être respectée.

3.4.3. SDAGE RHIN MEUSE

Le SDAGE Rhin Meuse a défini 10 grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin :

- Poursuivre la collaboration solidaire des pays
- Protéger les eaux souterraines, réduire la pollution diffuse
- Réduire les substances toxiques
- Restaurer la qualité des eaux de surface
- Assurer une alimentation en eau potable
- Améliorer la fiabilité et les performances des ouvrages
- Limiter les inondations par la prévention
- Protéger les aquifères alluviaux
- Renforcer la protection des zones humides et milieux remarquables
- Intégrer la gestion de l'eau dans les aménagements et développement économique

La révision du P.L.U. est compatible avec ces orientations.

3.5. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et des modifications du zonage

Le règlement écrit et les documents graphiques du règlement constituent les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Ces dispositions ont pour objet de répondre aux objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- l'orientation générale de maintien des équilibres existants : le P.L.U. révisé reprend donc en grande partie les découpages morphologiques pré-existants et/ou façonnés par les règles écrites et graphiques du P.L.U. (contenu P.O.S.) approuvé en 1994 ;
- les modifications nécessaires à l'accomplissement des objectifs du projet communal ;
- la prise en compte des normes supérieures, et parmi elles les dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, de ses décrets d'application du 27 mars 2001 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui ont considérablement modifié le droit de l'urbanisme.

3.5.1. ZONES URBAINES (Zones U)

Définition :

(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites "**zones U**" comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions à implanter.

La typologie du bâti et la vocation des terrains conduisent à distinguer sur le territoire de Villers-sur-Bar **trois zones urbaines : UA, UB et UZ.**

(Cf. pièce n° 4C du présent dossier).

3.5.1.1. ZONE UA

1. Caractère de la zone :

Il s'agit de la partie centrale du village la plus dense, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités (artisanales, commerciales,...). Le bâti est majoritairement construit en ordre continu, à l'alignement le long des voies, de type traditionnel ou de la reconstruction.

A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone UA du Plan Local d'Urbanisme (à contenu P.O.S.) approuvé en 1994.

L'un des objectifs de la municipalité est de préserver le centre du village.

• La préservation du caractère de la zone :

Site d'urbanisation ancien, la zone UA a historiquement une vocation d'habitat associée à quelques activités.

Les articles 1 et 2 du règlement de zone déterminent donc les conditions permettant de préserver cette mixité ancienne, à dominante d'habitat.

Un certain nombre de restrictions sont donc apportées, par des interdictions de certaines occupations non compatibles avec ce tissu bâti (activités industrielles et agricoles, installations classées soumises à autorisation ou nuisantes, etc.) ou par un plafonnement de surfaces des constructions à usage d'activité (400 m² pour les commerces).

Le P.L.U. approuvé en 1994 a instauré le permis de démolir dans l'ensemble de la zone UA, afin de le prémunir contre toute atteinte irréversible. Cette disposition est reprise dans le présent P.L.U.

Les dispositions de **l'article 11** accompagnent par ailleurs cet objectif de préserver le caractère ancien de la zone, notamment au travers du traitement des toitures, des matériaux de couverture, des murs et revêtements extérieurs, ouvertures et menuiseries, et des clôtures sur rue, pouvant participer visuellement au maintien d'une unité architecturale et d'une perspective de front bâti à l'alignement.

• **Les caractéristiques morphologiques et de densité**

Les dispositions définissant la morphologie et la densité relèvent de la même logique de préservation du caractère et de l'intérêt paysager de la zone.

L'article 6 favorise ainsi la reconduction d'une implantation des constructions à l'alignement, dans le but de préserver la continuité du front bâti contribuant fortement au caractère de la zone. Le recul par rapport à la voie publique est désormais possible; à condition de matérialiser l'alignement par une clôture.

L'article 7 intervient dans le même sens, en favorisant une implantation proche de la rue de limite en limite et en interdisant toute construction de hauteur supérieure à 3,5 mètres au-delà d'une bande de 15 mètres de profondeur depuis l'alignement.

Cette dernière disposition contribue à un regroupement des constructions, à l'image d'un village resserré, et encourage un traitement en jardin des espaces périphériques.

Le P.L.U. révisé en 1994 limitait la hauteur des bâtiments à deux étages droits au dessus du rez-de-chaussée et ne fixait pas de C.O.S. Ces dispositions sont maintenues.

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de **la zone UA** sont **inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :**

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Grande Rue – lieudit "L'Hectomme"		
<p>Classement en zone urbaine UA d'une partie de la parcelle C n°2 (b) au lieu-dit "L'Hectomme" (bande de terrain en frange de la Grande Rue).</p> <p>Classement en zone agricole NC d'une bande de terrains (parcelles ZE1, C 192, 193 et 552) située dans le prolongement direct de la partie de parcelle précitée.</p> <p>Classement en zone naturelle ND des extrémités des fonds de parcelles C 137 et 138 (jardin et verger).</p>	<p>Reclassement en zone à urbaniser à long terme de ces bandes de terrains.</p> <p>Reclassement en zone urbaine UA de ces extrémités.</p>	<p>Préserver un accès à la zone à urbaniser depuis la Grande Rue et garantissant une emprise suffisante pour satisfaire aux règles minimales de desserte (carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, voie en double sens, etc.).</p> <p>Ajuster les limites de la zone à urbaniser, afin d'aboutir à un périmètre à aménager cohérent et fonctionnel.</p> <p>Exclure de la zone à urbaniser cette faible emprise foncière entièrement rattachée à l'habitation riveraine de la Grande Rue (parcelle C136).</p> <p>Prendre en compte les franges bâties existantes aux abords des futures extensions urbaines.</p>

3.5.1.2. ZONE UB

1. Caractère de la zone :

Elle correspond aux extensions urbaines périphériques du cœur du village, de moyenne densité, plus ou moins récentes et futures, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités artisanales et commerciales.

La zone UB comporte également des éléments remarquables du paysage qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit plus particulièrement **du lavoir** situé rue de la Fontaine, et **du calvaire** bordant le chemin rural dit des Longues Roies.

Le bâti se présente essentiellement sous la forme de **constructions individuelles, implantées en retrait de la voie.**

A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone UB du Plan Local d'Urbanisme (à contenu P.O.S.) approuvé en 1994. Les dispositions réglementaires traduisent un souci de **préservation du cadre de vie**, mais permettent néanmoins une évolution du bâti existant :

• **La prise en compte de la vocation initiale de la zone :**

La zone UB se caractérise par une certaine homogénéité tant au niveau des critères morphologiques que fonctionnels (parcelles de taille plus ou moins grande, accueillant une construction le plus souvent en retrait de la rue, et ménageant un traitement en jardin des espaces libres). Les dispositions réglementaires traduisent donc la volonté de préserver ce caractère dominant.

Les articles 1 et 2 du règlement de zone apportent donc un certain nombre de restrictions quant aux occupations et utilisations des sols compatibles avec le caractère de la zone.

• **Les éléments d'une densité maîtrisée :**

Les différentes règles morphologiques contribuent à préserver l'organisation originelle du tissu bâti.

L'article 6 est simplifié en obligeant désormais le retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voies publiques, ou l'implantation en limite. Il s'agit de prendre en compte au mieux la configuration parcellaire des terrains à bâtir voués à être urbanisés aux abords de voies existantes (ex: zone UB de la rue du Gué : parcelle peu profonde en limite du chemin, proche d'un alignement bâti du centre ancien (zone UA).

La rédaction de l'article 7, ayant pour objet l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, a pour objectif de maintenir une organisation rationnelle des constructions à l'échelle de l'îlot, et ainsi de limiter les nuisances possibles.

Il définit un retrait minimum de 3 mètres des constructions par rapport aux limites, ou l'implantation en limite, pour les bâtiments d'une hauteur à l'égout inférieure à 3 mètres.

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de la zone UB sont **inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :**

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Rue de la Comme		
<p>Classement en zone d'urbanisation à court terme 1NA de terrains bordant la rue de la Comme.</p> <p>Classement en zone naturelle ND des terrains situés à l'arrière de la ferme communale.</p>	<p>Reclassement en zone urbaine UB de la zone 1NA à l'exception de la parcelle ZB 82 maintenue en zone à urbaniser 1AU.</p> <p>Reclassement en zone UB d'une partie de la parcelle ZB 38 a, dans le prolongement de l'une des limites latérales de la parcelle ZB 48.</p>	<p>Préserver l'accès projeté à la zone à urbaniser depuis la rue de la Comme (parcelle ZB 82).</p> <p>Donner davantage de profondeur aux terrains à bâtir projetés au sud de la rue de la Comme.</p>

3.5.1.3. ZONE UZ

1. Caractère de la zone :

Elle correspond aux terrains destinés à l'accueil **d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services au sens large** (ex: hôtel, restaurant, banques,...). Elle englobe des terrains situés au nord du village au lieu-dit "Les Pâquies", aux abords de la R.D. 24.

L'objectif de cette zone est de prévoir des conditions favorables au maintien des activités, et à leur développement dans des conditions compatibles avec leur environnement.

Les articles 1 et 2 du règlement de zone favorisent ainsi une vocation d'activités, avec certaines restrictions tenant compte du contexte environnant.

Des restrictions ont été maintenues concernant les constructions à usage d'habitation, qui sans être interdites, sont restreintes (destinées aux personnes assurant la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements)

Globalement le règlement de la zone UZ reprend les dispositions du P.L.U. approuvé en 1994.

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de la **zone UZ** sont **quasiment inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :**

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Z.A. "Les Pâquies"		
Classement en zone urbaine UZ des parcelles ZB 54, 59, 91 et 92 .	Suppression du secteur UZi au profit de la zone agricole inondable Ai.	Prendre en compte les risques naturels d'inondations.
Classement en secteur UZi des fonds de parcelles concernés par la zone inondable de la Bar (à l'ouest).	Maintien du classement en zone urbaine UZ des terrains bâtis non inondables et reclassement en zone UZ de la partie non inondable des parcelles ZB 5, 92 et 93 au nord.	Préserver la zone d'activités existante et favoriser désormais ses possibilités limitées d'extension au nord-est. Il s'agit de compenser au mieux la perte de zone constructible et permettre réglementairement : - aux entreprises existantes de s'étendre en cas de besoin, - ou à une activité nouvelle de s'implanter.
Classement en zone agricole NC des terrains bordant la Z.A., également inondables à l'ouest (secteur NCi).		

3.5.2. ZONES A URBANISER (Zones AU)

3.5.2.1. Caractère des zones AU :

(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

Les zones AU comprennent **les terrains à caractère naturel de Villers-sur-Bar, destinés à être ouverts à l'urbanisation.**

Afin de maîtriser le développement urbain de la commune, **un phasage des zones à urbaniser a été maintenu dans le cadre de cette révision générale du P.L.U.**

L'objectif des élus est de densifier :

- les arrières de parcelles de la rue de la Comme et de la rue du Chaud Four, à l'entrée nord du village,
- et la partie sud-ouest du village (hors zone inondable de la Bar), de part et d'autre de la rue du Gué et au lieu-dit "l'Hectomme".

Ils souhaitent également favoriser l'implantation des constructions au coup par coup, au fur et à mesure de la réalisation des équipements de la zone.

Actuellement, seules **les zones 1AU** délimitées par le document graphique du règlement **sont ouvertes immédiatement à l'urbanisation** (cf. plan n°4C).

Le règlement du P.L.U. se doit d'être suffisamment souple pour ne pas entraver l'émergence de projets novateurs, notamment dans le cadre **d'une approche de Haute Qualité environnementale**. Toutefois, il convient de fixer les règles de bases, garantes de projets qualitatifs intégrés dans leur environnement.

. Une affirmation de l'intérêt paysager de la zone

Les dispositions réglementaires traduisent la volonté de préserver comme caractère dominant la vocation pour laquelle ces quartiers seront conçus, en imposant comme pour la zone UB, un certain nombre de restrictions quant aux occupations et destinations des sols autorisées.

L'article 5 fixe une densité moyenne, en cohérence avec les préconisations du S.Co.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières. Les dispositions de **l'article 11** répondent à l'objectif de préserver les caractéristiques et le cas échéant l'homogénéité architecturale. Elles introduisent notamment des préconisations concernant l'adaptation au terrain naturel, la volumétrie, les matériaux et les clôtures.

• Les caractéristiques morphologiques et de densité

Les articles 6 et 7 contribuent à l'aération du tissu bâti en prévoyant des marges de recul par rapport à la rue et aux limites séparatives.

L'article 12 fixe des règles au regard des obligations de stationnement.

Les dispositions de **l'article 13** encouragent quant à elles à un traitement paysager des espaces ainsi dégagés.

La zone 2AU délimitée par le document graphique du règlement est **fermée à l'urbanisation**. Les terrains englobés dans cette zone sont situés à l'entrée nord du village et au sud-ouest du village, de part et d'autre du chemin du Gué et au lieu-dit "L'Hectomme". Afin d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie d'une zone 2 AU, le Plan Local d'Urbanisme devra être au préalable réadapté, pour reclasser les terrains concernés en zone constructible.

Le règlement n'autorise que les travaux d'entretien et d'amélioration des constructions existantes, les constructions à usage d'équipements publics, les ouvrages techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure.

3.5.2.2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
1. Zones à urbaniser de la rue du Gué et du lieu-dit "L'Hectomme"		
<p>Classement de ce secteur communal en zone naturelle (ND) ou en zone agricole (NC).</p>	<p><u>Reclassement en zone à urbaniser à long terme (2AU)</u> d'une bande de terrain de part et d'autre de la rue du Gué et de terrains situés dans sa continuité, au lieu-dit "L'Hectomme".</p>	<p>Prendre en compte les orientations du P.A.D.D. et les dispositions du porter à connaissance du Préfet, en densifiant la zone urbaine existante.</p> <p>Limite à urbaniser définie en cohérence avec les terrains à bâtir définis dans le P.O.S. non révisé (zone UB bordant les rues de la Fontaine et du Gué).</p> <p>Définition d'un phasage à l'urbanisation afin de pouvoir maîtriser l'évolution de la population et les coûts pour la commune liés à la viabilisation des terrains.</p> <p>Prendre en compte le réseau viaire existant et favoriser les liaisons interquartiers (ex : Grand'Rue – rue du Gué)</p> <p>Terrains classés en 2AU non soumis aux débordements de la Bar, mais présence d'une source sur la parcelle ZE2 à prendre en compte dans le futur projet d'aménagement d'ensemble. Problématique globale de desserte de ce secteur communal à gérer préalablement à l'ouverture à l'urbanisation partielle ou totale des terrains à urbaniser.</p>
2. Zones à urbaniser à l'entrée nord du village (rues de la Comme et du Chaud Four)		
<p>Classement de terrains en zone d'urbanisation future à court terme et à long terme (1NA et 2NA).</p>	<p><u>Reclassement en zone UB</u> des terrains viabilisés et bâtis bordant la rue de la Comme (zone 1NA).</p> <p>Reclassement en zone à urbaniser à court terme (1AU) des terrains situés dans le prolongement de la zone UB précitée.</p> <p>Maintien du classement en zone à urbaniser à long terme (2AU) pour le reste des terrains.</p>	<p>Prise en compte de l'évolution de la commune depuis la révision du P.L.U. de 1994.</p> <p>Favoriser la poursuite cohérente de l'urbanisation dans la continuité des opérations récentes.</p> <p>Prise en compte des réseaux existants.</p>

3.5.3. ZONES AGRICOLES (Zones A)

3.5.3.1. Caractère des zones A :

(Cf. article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la **zone NC** en vigueur dans le Plan Local d'Urbanisme (contenu P.O.S.) révisé en 1994.

Elle comprend toujours **un secteur agricole inondable désormais appelé "Ai"**, identifiant **les terrains soumis aux débordements de la Meuse et de la Bar** (affluent de la Meuse), auquel s'ajoute **un secteur "Ac" (c pour captage)**, englobant des terrains agricoles situés en amont du captage d'alimentation en eau potable au lieu-dit "Le Rosai" (ex : secteur naturel NDo).

- **Secteur Ai :**

Il est géré par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) de la Meuse Amont I, approuvé le 1^{er} décembre 2003. Il y a lieu de se reporter au sous-dossier n°5F annexé au dossier de P.L.U., comprenant entre autres un règlement prévoyant des règles d'urbanisme mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.

Afin de simplifier et rationaliser la réglementation en zone inondable, le principe général adopté est d'appliquer les règles du P.P.R.i. sur les terrains concernés localement par les débordements de la Meuse et de la Bar.

- **Secteur Ac :**

Le règlement du P.L.U. veille à y interdire les constructions ainsi que toutes autres occupations et utilisations du sol mettant en péril la qualité de l'eau provenant du captage d'alimentation en eau potable.

La zone agricole est aussi concernée par le passage de trois canalisations de transport de gaz naturel haute pression (Lorraines 1 et 2 de diamètre 550 mm et 500 mm et Donchery / Bogny de diamètre 150 mm).

Du point de vue règlementaire, les exploitations existantes vont pouvoir évoluer, mais les nouvelles exploitations sont désormais interdites dans un périmètre minimum de 200 mètres en limite des zones urbaines et à urbaniser et du hameau du Moulin. L'objectif est de concilier la préservation de l'activité agricole et les perspectives de développement urbain choisies par les élus. A très long terme et dans l'hypothèse de la cessation d'activité des exploitations existantes, la municipalité souhaiterait privilégier l'extension de l'urbanisation au sud du village. Il importe donc pour les années à venir de se prémunir dès aujourd'hui de l'implantation de nouvelles exploitations génératrices de périmètres inconstructibles. Il est à noter que plusieurs bâtiments isolés installés sur le versant Est de la Bar sont rattachés aux exploitations existantes. Leur possibilité d'évolution est désormais préférée à la construction de nouveaux bâtiments, ne serait-ce que par souci d'économie d'espace.

3.5.3.2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

Elles portent pour l'essentiel sur le reclassement en zone agricole (A) et/ou en secteurs agricoles (Ai ou Ac) :

- de terrains cultivés de la plaine inondable de la Bar, classés en zone naturelle ND (et NDi) ou en zone urbaine à vocation d'activités (UZi) dans le P.L.U. approuvé en 1994,
- et de terrains agricoles classés également en zone naturelle (NDo) sur le versant Est de la Bar au lieu-dit "Les Vauselles", en amont du captage d'alimentation en eau potable.

En revanche, la zone agricole "perd" de la surface au sud du village, au profit de la zone naturelle N. Il ne s'agit toutefois pas de terres à vocation agricole, mais de la prise en compte d'écarts d'urbanisation existants : habitations du hameau "Le Moulin" et en bordure de la RD 124.

3.5.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (Zones N)

3.5.4.1. Caractère des zones N :

(cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites "**zones N**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend **un secteur Ni**, correspondant à la zone inondable de la Meuse et de la Bar définie par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 1^{er} décembre 2003. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. sous-dossier n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.

Cette zone correspond aux secteurs naturels, paysagers et forestiers qu'il convient de protéger. Elle englobe désormais les terrains qui n'ont pas de vocation agricole, mais qui contribuent malgré tout à l'équilibre du territoire villerois de par leurs différentes fonctions paysagères, économiques, récréatives et écologiques.

La partie nord de la commune est ainsi classée en zone N (vallée inondable de la Meuse à la confluence avec la Bar), afin d'englober la zone d'extraction "locale" de granulats en bords de Meuse, accessible depuis la R.D. 764. A ce sujet, il n'est pas nécessaire de conserver au P.L.U. un secteur spécifique pour les carrières, dans la mesure où ce secteur communal est désormais réglementé par le Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.i.). Le règlement du P.P.R.i. autorise les carrières.

Une entreprise de traitement de granulats est encore présente dans ce secteur communal. Les nouvelles carrières (et gravières) ne sont pas interdites par le P.L.U révisé. Leur ouverture et leur exploitation n'en restent pas moins soumises à d'autres autorisations préalable à obtenir auprès des services compétents (ex : D.R.I.R.E., Préfecture, etc.). La remise en état du site après exploitation reste toutefois demandée par le document d'urbanisme de Villers-sur-Bar.

D'une façon générale, les dispositions réglementaires de la zone N restreignent fortement les possibilités d'occupation ou d'utilisation des sols, et la constructibilité des terrains.

A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone ND en vigueur dans le Plan Local d'Urbanisme (contenu P.O.S.) approuvé en 1994.

3.5.4.2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

La nouvelle zone naturelle N perd de la surface au profit :

- de la zone agricole (cf. §. précédent),
- de la zone à urbaniser à long terme 2AU "L'Hectomme / chemin du Gué" (cf. §. pages précédentes).

3.6. Dispositions réglementaires du P.L.U.

3.6.1. DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT :

La présence de ces dispositions générales en préambule du règlement répond pour la commune de Villers-sur-Bar à un souci d'accessibilité et de compréhension par la population de l'articulation de ce document.

. *Le champ d'application territoriale de la règle*

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'Urbanisme, et comme s'était déjà le cas pour le précédent P.L.U. (contenu P.O.S.), les dispositions réglementaires prévues par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent à l'intégralité du territoire communal.

. *Les autres législations d'urbanisme applicables*

Un certain nombre de législations d'urbanisme demeurent applicables, et sont susceptibles de restreindre les droits à construire, tels qu'ils résulteraient de la seule application des dispositions du P.L.U.

Il s'agit notamment des articles d'ordre public contenus dans les règles générales d'urbanisme, ainsi que d'autres législations regroupées dans les annexes du P.L.U., telles que les servitudes d'utilité publique.

. *Les autorisations préalables*

Les différentes législations applicables sont rappelées dans les dispositions générales du règlement.

. *Les dispositions applicables à l'ensemble des zones*

Il est rappelé que le régime des Espaces boisés classés prévu par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme est applicable quelque soit la zone concernée.

Enfin, il est rappelé que les règles applicables aux emplacements réservés figurant au document graphique sont celles de la zone ou du secteur de zone dans lequel ils sont situés.

. *Les adaptations mineures*

Les règles et servitudes définies par ce Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

3.6.2. EXPLICATIONS DES DISPOSITIONS ECRITES DU REGLEMENT

Comme indiqué précédemment, le P.L.U. reprend en partie les découpages morphologiques pré existants et/ou façonnés par les règles écrites et graphiques du P.L.U. (contenu P.O.S.) révisé en 1994.

La rédaction des dispositions réglementaires s'est donc appuyée en majorité sur celles en vigueur.

Le règlement a néanmoins connu quelques évolutions, répondant à plusieurs lignes directrices :

- la volonté de simplifier et de clarifier autant que possible les différentes règles, notamment en matière de stationnement ou de caractéristiques des voies à créer.
- l'adaptation des règles aux nouvelles exigences définies par le Code de l'Urbanisme, modifié par les lois S.R.U. et U.H. (ex: nomenclature à 14 articles et non 15, etc.),
- la réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme (décret n°2007-18 du 5 janvier 2007).

Dans le tableau suivant, seules sont détaillées les évolutions importantes par rapport aux règles du P.L.U. de 1994.

Articles	Principes de rédaction et commentaires
<p>Articles 1 et 2 Occupations et utilisations des sols interdites ou admises sous conditions</p>	<p>Le contenu de ces articles a été modifié par rapport au régime en vigueur pour les P.O.S., puisque ce dernier précisait à l'article 1 les occupations du sol autorisées, puis celles interdites à l'article 2.</p> <p>Pour répondre à l'objectif de mixité mis en avant par la loi S.R.U., ce système permettant un "verrouillage" des occupations et utilisations autorisées a été modifié.</p> <p>Ainsi, les occupations et utilisations du sol non citées comme interdites par l'article 1 sont donc explicitement autorisées, mais peuvent l'être sous certaines conditions prévues dans l'article 2.</p> <p>L'ensemble a donc fait l'objet d'un examen attentif, en fonction des caractéristiques de la zone considérée en terme de composition urbaine, de mixité de l'existant, et de la volonté de protection du cadre de vie.</p> <p>Des conditions restrictives ont ainsi été posées selon les zones.</p> <p>Globalement, la reconstruction des bâtiments après sinistre reste permise et toujours hormis pour les bâtiments à usage agricole, et uniquement dans la mesure où toutes dispositions nécessaires seraient mises en œuvre pour éviter l'aggravation des nuisances initiales pour le voisinage.</p> <p>Les changements de destination des constructions existantes sont également autorisés sous certaines conditions.</p> <p>. Activités :</p> <p>Les extensions et les modifications des bâtiments agricoles existants en zone UA et UB pourront toujours se faire sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution,...). Ces "restrictions" sont justifiées par la prise en compte de l'environnement bâti de ces bâtiments.</p> <p>Sont désormais interdites, les activités industrielles, et tout autre activité économique qui engendre des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel des zones UA et UB.</p> <p>. Eoliennes :</p> <p>Les éoliennes sont des installations assimilées à un ouvrage ou installation technique nécessaire au fonctionnement du service public. La commune souhaite les interdire clairement dans les différentes zones du Plan Local d'Urbanisme, car le territoire communal n'est pas englobé dans une Zone de Développement de l'Eolien (étude engagée à l'échelle intercommunale).</p> <p>Les élus veulent malgré tout promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et la rationalisation de la consommation d'énergie.</p> <p>Ainsi le règlement du P.L.U. révisé vise bien les éoliennes de type aérogénérateur. L'implantation d'éoliennes domestiques (ou privées) reste autorisée. L'article R.421-2 du code de l'urbanisme actuellement en vigueur dispense de toute formalité les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieur à 12 mètres.</p> <p>. Radiotéléphonie mobile :</p> <p>Les élus ne sont pas favorables à l'implantation de ce type d'équipement sur l'ensemble du territoire. Les antennes de radiotéléphonie mobile sont interdites dans toutes les zones.</p> <p>. Captage d'alimentation en eau potable :</p> <p>Sont interdites, les constructions ainsi que toutes autres occupations et utilisations du sol mettant en péril la qualité de l'eau provenant du captage d'alimentation en eau potable.</p>

Articles	Principes de rédaction et commentaires
<p>Articles 1 et 2 Occupations et utilisations des sols interdites ou admises sous conditions</p>	<p><u>. Gestion des risques d'inondations (crues de la Meuse et de la Bar) :</u> Les zones A et N ont des secteurs inondables identifiés par l'indice "i", correspondant à la zone inondable de la Meuse et de la Bar. La réglementation du Plan de Prévention du risque inondation de la Meuse Amont I s'applique dans l'emprise de la zone inondable délimitée par ce plan. Ces règles étant adaptées également pour gérer les risques de débordements de la Bar, le P.L.U. révisé les adopte également pour les terrains inondés situés en dehors de la zone d'étude du P.P.R.i. approuvé le 1^{er} décembre 2003.</p> <p><u>. Protection des ensembles bâtis et autres éléments remarquables:</u> Le bâti englobé dans la zone UA reste protégé au titre de l'article 123-1 7° du Code de l'Urbanisme. Les démolitions partielles ou totales sont en outre soumises à l'obtention préalable d'un permis de démolir. Le lavoir et le calvaire localisés sur le plan de zonage en zone UZ sont désormais protégés par ce même article L.123-1 7° (éléments remarquables du patrimoine). L'instauration du permis de démolir dans l'emprise de la zone UZ et de la zone agricole est quant à elle supprimée car jugée excessive au regard des bâtiments existants.</p>
<p>Article 3 Accès et voirie</p>	<p>Les règles générales de cet article sont maintenues dans toutes les zones du P.L.U. révisé. Sont à l'inverse supprimées, les règles sur les caractéristiques des voies nouvelles dans un but de simplification du règlement et <u>un souci de sécurité</u>. Les largeurs de plate-forme et de chaussée seront définies en phase opérationnelle, et la configuration de l'état existant sera davantage prise en compte.</p> <p>Globalement conforme à celui en vigueur sous le P.O.S., cet article demande que les voies nouvelles permettent de satisfaire aux règles minimales de desserte, tant pour des raisons de sécurité (accès du matériel de lutte contre l'incendie,...) que de praticabilité de l'accès (carrossabilité, approche de véhicules de collecte des ordures ménagères, etc.</p> <p><u>. Accessibilité des personnes à mobilité réduite :</u> L'ensemble des projets de voirie nouvelle ou de requalification urbaine doit être conforme aux décrets nos 99-756 et 99-757 du 31 août 1999 * Arrêté du 31 août 1999 *Circulaire du 23 juin 2000 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.</p>
<p>Article 4 Desserte des terrains par les réseaux</p>	<p>L'article 4 réaffirme l'obligation de raccorder toute construction au réseau public d'eau potable. En ce qui concerne l'assainissement, le règlement reconduit l'obligation de se raccorder au réseau public quand il existe et prend en compte la modification de l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant celui du 6 mai 1996, concernant l'assainissement individuel. L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation. La nécessité de réaliser une "mini-station d'épuration" pour les habitations collectives et les lotissements de plus de cinq habitations est supprimée. Le P.L.U. révisé précise qu'hors agglomération, telle que définie au sens du code de la route, les sorties directes individuelles sur une route départementale seront soumises à l'accord préalable du gestionnaire de la voie, à savoir le Conseil Général des Ardennes.</p> <p><u>. Gestion des risques d'inondations (crues de la Meuse et de la Bar):</u> Le règlement du P.L.U. instaure des dispositions dans les secteurs inondables "i".</p>

Articles	Principes de rédaction et commentaires
<p>Article 5 Superficie minimale des terrains</p>	<p>Dans l'esprit de la loi S.R.U. favorable à la densification, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel.</p> <p>La Loi Urbanisme & Habitat du 2 juillet 2003 a modifié le 12° de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la Loi SRU, en le complétant par la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains "lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée".</p> <p>Il en résulte que les caractéristiques minimales des lots définies par le P.O.S. sont toutes supprimées.</p> <p>Désormais, les articles 5 du P.L.U. révisé rappellent qu'en cas de dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour les zones à urbaniser à court et long terme (1AU et 2AU), la règle ci-dessus est complétée en imposant pour un ensemble de plus de cinq logements, une densité moyenne de dix logements par hectare utile. Il s'agit de prendre en considération l'une des remarques effectuées par les services de l'Etat sur le projet de P.L.U. arrêté, en précisant d'ores et déjà dans le règlement du P.L.U. cette orientation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Charleville-Mézières portant sur l'espace bâti.</p>
<p>Articles 6, 7 et 8 Règles relatives à l'implantation des constructions</p>	<p>Ces articles, en réglementant l'implantation des constructions par rapport à la voie publique, aux limites séparatives, et les unes par rapport aux autres sur un même terrain, sont déterminants quant au façonnement de la forme urbaine de la zone urbanisée.</p> <p>Ils déterminent ainsi la lisibilité et l'aération de l'espace public (perspectives, etc.) mais également des espaces libres privatifs, en permettant ou non une perception visuelle des espaces de coeur d'îlots.</p> <p>Le P.L.U. révisé revoit les règles applicables en zones urbaines UA et UB, afin de prendre en compte davantage les caractéristiques morphologiques du bâti existant et leur implantation par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives. En zone UA, le principe d'alignement est malgré tout préservé.</p> <p>Des implantations différentes sont encore possibles <u>entre autres</u> lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de Haute Qualité Environnementale (H.Q.E.) et de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages.</p> <p>Par souci de simplification et afin de répondre à un certain nombre de difficultés rencontrées par des pétitionnaires, aucune distance minimale n'est plus imposée entre deux constructions sur une même propriété (article 8). Il convient toutefois de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.</p>
<p>Article 9 Emprise au sol</p>	<p>Le règlement du P.L.U. révisé reconduit la non réglementation des emprises au sol pour toutes les zones.</p>

Articles	Principes de rédaction et commentaires
<p>Article 10 Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur maximale des bâtiments participe depuis l'espace public à l'impression de densité et d'aération du tissu bâti, en corrélation avec la largeur des voies publiques. Les règles de hauteur restent globalement celles du P.L.U. de 1994. La possibilité d'édifier deux niveaux au-dessus du rez-de-chaussée est instaurée dans la zone UB pour les immeubles collectifs. La possibilité d'aménager des combles habitables est aussi clairement précisée.</p>
<p>Article 11 Aspect extérieur des constructions</p>	<p>L'article 11 concerne désormais, non seulement, l'aspect extérieur des constructions (types architecturaux, façades, toitures, clôture, annexes,...), mais aussi, l'aménagement de leur abords. Cet article définit par des principes généraux et certaines prescriptions ciblées les règles de nature à assurer une insertion des constructions compatible avec la qualité générale du patrimoine bâti et l'intérêt du site et des paysages.</p> <p>Les prescriptions en plus que celles édictées dans le P.L.U. de 1994 ont été instaurées dans le règlement révisé. Celui-ci, met davantage l'accent sur ce qui est interdit, tout ce qui ne l'est pas étant autorisé (ex : interdiction de pose de volets roulants à caissons proéminents, etc.).</p> <p>Des chapitres sur l'adaptation au terrain naturel sont ajoutés en zones AU et A. Les toitures-terrasses sont désormais autorisées sous certaines conditions.</p> <p><u>. Haute Qualité Environnementale (H.Q.E) :</u> Les panneaux solaires n'étant pas spécifiquement interdits, ils sont par voie de conséquence, et dans l'esprit de la Loi S.R.U. autorisés dans toutes les zones, de même que tous les dispositifs extérieurs favorisant les énergies renouvelables (caissons et conduits de ventilation,...).</p> <p><u>. Gestion des risques d'inondations (crues de la Meuse et de la Bar):</u> Le règlement du P.L.U. instaure des dispositions dans les secteurs inondables "I".</p>
<p>Article 12 Stationnement</p>	<p>L'article 12 décline en fonction des différentes destinations de constructions les obligations de nature à assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupants et/ou usagers des constructions.</p> <p>Tout en reprenant globalement la trame des règles applicables sous le régime du P.O.S., le P.L.U. procède à certains ajustements liés à la prise en compte de certains écueils de la règle précédente et au souhait d'une simplification générale de cet article, compte tenu de l'absence générale de problèmes de stationnement sur la commune.</p> <p>Sont maintenues les règles minimales pour les constructions à usage d'habitation.</p>

Articles	Principes de rédaction et commentaires
<p>Article 13 Traitement des espaces libres, des aires de jeux, de loisirs, et des plantations</p>	<p>L'article 13 a pour objet de gérer le traitement des espaces libres, en relation avec le tissu bâti qui les entoure.</p> <p>La règle préservant les plantations existantes est reconduite, hormis pour les résineux, où la replantation à l'identique n'est pas imposée.</p> <p>La règle de plantation d'arbres des parkings de surface est assouplie en zones urbaines (un arbre au moins pour 100 m² de terrain à la place de 50).</p> <p>En zone à urbaniser, il est rappelé qu'il est formellement interdit de faire des dépôts, même à caractère provisoire, de quelque nature que ce soit, à l'intérieur des marges de recul visibles de la rue.</p> <p><u>. Gestion des risques d'inondations (crues de la Meuse et de la Bar):</u> Le règlement du P.L.U. instaure des dispositions dans les secteurs inondables "I".</p>
<p>Article 14 Coefficient d'Occupation des Sols</p>	<p>Le coefficient d'occupation des sols permet de réguler la densité des constructions en fixant un rapport maximal entre la surface de plancher construite et la superficie du terrain.</p> <p>Le présent P.L.U. confirme l'absence de C.O.S. pour toutes les zones.</p> <p>Enfin, il convient de noter que l'article 15 disparaît de la nomenclature du règlement, les possibilités de dépassement de COS ayant été supprimées par la Loi SRU dans les zones urbaines.</p>

3.6.3. EMPLACEMENTS RESERVES

3.6.3.1. Dispositions générales :

(cf. articles L.123-1 8° alinéa et R.123-11 du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. **Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.**

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permet d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer.

3.6.3.2. Limitations administratives à l'utilisation du sol :

La révision générale du P.L.U. entraîne :

- **le maintien du tracé de l'emplacement réservé pour l'accès au réservoir A.E.P.**, qui reste au bénéfice de la commune,
- **le "déplacement" géographique du projet de création d'un terrain de sport**, afin qu'il soit directement relié à la ferme communale, et davantage à proximité du cœur du village (accès plus sécurisé que celui initialement projeté depuis la R.D. 24 à l'entrée nord du village).
- **la création de deux emplacements réservés au bénéfice de la commune :**
 - pour la création d'une liaison avec les berges de Meuse,
 - pour la création d'une liaison avec la commune d'Hannogne-saint-Martin.
- **la suppression de deux emplacements réservés au bénéfice de la commune :**
 - E.R. n°2 : Amélioration d'un virage (R.D. 124),
 - E.R. n°4 : Elargissement de la rue de l'Eglise.

3.6.3.3. Tableau récapitulatif des emplacements réservés en vigueur :

Le tableau récapitulatif des emplacements réservés désormais en vigueur figure dans le règlement et sur les documents graphiques du règlement du P.L.U. (cf. Pièce 4C1 du dossier).

Ce tableau ci-après précise la destination, le bénéficiaire et la surface approchée de chaque emplacement réservé instauré. La numérotation des emplacements a été partiellement modifiée.

EMPLACEMENTS RESERVES			
N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Aménagement et desserte d'un terrain multisports	Commune de Villers-sur-Bar	4 390 m ² env.
2	Création d'un accès au réservoir d'Alimentation en Eau Potable	Commune de Villers-sur-Bar	1 460 m ² env.
3	Création d'une liaison avec les berges de Meuse	Commune de Villers-sur-Bar	2 370 m ² env.
4	Création d'une liaison avec la commune de Hannogne-st-Martin	Commune de Villers-sur-Bar	1 400 m ² env.

4^{ème} PARTIE :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR

4.1. incidences des orientations du plan sur l'environnement

Le Plan Local d'Urbanisme de Villers-sur-Bar a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. § 3.1.) :

- Principe d'équilibre,
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- Principe de respect de l'environnement.

4.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante:

Hormis quelques adaptations de limites de zones, le Plan Local d'Urbanisme maintient globalement l'enveloppe urbaine originelle du centre villerois, ainsi que ses extensions périphériques.

. Les limites de la **zone UA** sont pratiquement identiques, les changements limités opérés dans le cadre de cette procédure ont été effectués au profit de la future zone à urbaniser de l'Hectomme.

. Les incidences du Plan Local d'Urbanisme concernent pour l'essentiel **la zone urbaine périphérique du centre du village**. L'augmentation mesurée de sa superficie totale correspond uniquement au reclassement en zone urbaine UB de la zone d'urbanisation future délimitée par le P.O.S. de part et d'autre de la rue de la Comme, partiellement étendue au sud pour donner davantage de profondeur aux terrains à bâtir. Ces terrains sont aujourd'hui viabilisés (réseaux existants de rue de la Comme) et même pour certains déjà bâtis.

. **La zone d'activités UZ voit sa superficie partiellement étendue** suite à la volonté communale de compenser au mieux la perte d'espace constructible suite à la prise en compte des risques naturels d'inondations de la Bar.

Au final, la zone urbaine augmente dans sa globalité de 82 ares environ.

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
ZONE UA	5 ha 72 a	5 ha 48 a	- 0 ha 24 a
ZONE UB	11 ha 00 a	12 ha 00 a	+ 1 ha 00 a
ZONE UZ	2 ha 51 a	2 ha 57 a	+ 0 ha 06 a
TOTAL	19 ha 23 a	20 ha 05 a	+ 0 ha 82 a env.

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.L.U. (contenu P.O.S.) en vigueur.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

B/ Zones à urbaniser:

La révision du Plan Local d'Urbanisme conduit à **une augmentation raisonnée des zones à urbaniser**, en rapport avec les souhaits de la municipalité et des résultats de l'enquête publique :

- de ne pas favoriser une augmentation soutenue de la population locale, mais plutôt de maintenir l'identité rurale villeroise,
- et de privilégier la densification de la zone urbaine existante.

ZONES A URBANISER (AU)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
Zones mixtes ouvertes à l'urbanisation			
1NA	1 ha 04 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
1AU "La Comme"	-	0 ha 65 a	
TOTAL Zones mixtes ouvertes à l'urbanisation	1 ha 04 a	0 ha 65 a	- 0 ha 39 a
Zones fermées à l'urbanisation :			
2 NA	2 ha 17 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
2 AU "La Maladrerie"	-	1 ha 58 a	
2 AU "L'Hectomme" "Rue du Gué"	-	2 ha 77 a	
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation	2 ha 17 a	4 ha 35 a	+ 2 ha 18 a
TOTAL ZONE A URBANISER	3 ha 21 a	5 ha 00 a	+ 1 ha 79 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision, approuvé le 13.12.1994

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)

Seule une partie de la zone d'urbanisation future immédiate de la rue de la Comme est aujourd'hui bâtie (1NA). Une emprise a été judicieusement préservée depuis la rue de la Comme afin de garantir la desserte d'une partie de la zone à urbaniser à long terme délimitée par le P.O.S. non révisé (IINA).

Ces zones ont été définies également en tenant compte des paramètres suivants :

- Dispositions du porter à connaissance de l'État (cf. pièce complémentaire annexée au présent dossier de P.L.U.),
- Crues de la Bar et de la Meuse,
- Paysage naturel sensible des versants nécessitant la définition d'une limite à l'urbanisation, s'appuyant sur le réseau viaire existant et la présence à proximité de réseaux,
- Possibilités de desserte routière sécurisée, suffisante et de liaison(s) potentielle(s) avec le réseau routier existant,
- Finances locales réduites et résultats de l'enquête publique sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal.

4.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

La révision du Plan Local d'Urbanisme aboutit à **une augmentation des surfaces agricoles (+9,8%), et à une baisse des zones naturelles et forestières (-36,7%).**

La hausse des emprises agricoles s'effectue essentiellement au détriment de la zone naturelle de la plaine alluviale de la Bar pour partie inondable (ND et NDi du P.O.S.). Ce reclassement a été opéré dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et pour satisfaire également la demande de la Chambre d'Agriculture des Ardennes. Les terres en question sont en effet cultivées ou en pâtures.

ZONES AGRICOLES (A)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
NC (y compris le secteur NCi)	397 ha 01 a	-	Supprimée par la loi S.R.U.
A (y compris le secteur Ai)	-	435 ha 94 a	
TOTAL ZONE A	397 ha 01 a	435 ha 94 a	+ 38 ha 93 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.L.U. (contenu P.O.S.) en vigueur.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

La baisse importante des espaces naturels doit être quant à elle modulée pour les deux raisons essentielles suivantes :

1. Les terres déclassées gardent de fait leur caractère agricole ou restent à court terme fermées à l'urbanisation (zone 2AU de l'Hectomme / rue du Gué),
2. La superficie totale du territoire communal prise en référence dans le P.O.S. non révisé est de 552 ha 20 a, contre 545 ha dans le présent dossier. Cette différence de surface inexpliquée doit a priori concerner en majeure partie cette zone naturelle, surévaluée dans le P.O.S.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
ND (tous secteurs confondus)	132 ha 72 a		Supprimée par la loi S.R.U.
N (tous secteurs confondus)	-	84 ha 01 a	
TOTAL ZONE N	132 ha 75 a	84 ha 01 a	- 48 ha 74 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision, approuvé le 13.12.1994

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

Ces nouvelles dispositions du plan répondent :

- *au principe d'équilibre* (protection des espaces naturels et des paysages - préservation des espaces agricoles et forestiers),
- *au principe de respect de l'environnement* (utilisation économe de l'espace).

4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente "Délimitation des zones du P.L.U.)

Le P.L.U. révisé assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)**, des terrains villerois en raison de leur caractère d'espaces naturels ou inondables (vallée de la Meuse et sa plaine alluviale au Nord de la R.D.764),
- **une identification à l'aide d'un indice "i" (pour inondable)** des terrains naturels ou agricoles inondés en cas de crue de la Meuse et de la Bar.

4.2.2. ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le territoire communal étant au final peu boisé, la municipalité a choisi de maintenir les espaces boisés classés instaurés par le P.O.S. non révisé :

- **bande de 2 mètres de large le long de la Bar** (côté Villers-sur-Bar),
- **emprise locale boisée en limite Est et Sud du territoire** des bois de la Garenne de Saint-Aignan et de la Croix Piot,
- **au lieu-dit "L'Hectomme" dans une boucle de la Bar,**
- **et au lieu-dit "Le Rouillon" sur le versant Est de la Bar.**

SUPERFICIE AVANT REVISION	SUPERFICIE APRES REVISION	EVOLUTION DES E.B.C.
31 ha 76 a	30 ha 33 a	- 1 ha 43 a

(1) : Baisse injustifiée car maintien au P.L.U. révisé de l'ensemble des espaces boisés classés. Cette évolution négative est imputée au mode de calcul affiné effectué sur DAO (Autocad).

4.2.3. PROTECTION DU CENTRE ANCIEN ET D'ELEMENTS REMARQUABLES

Conformément au P.L.U. approuvé en 1994, le P.L.U. révisé confirme **l'intérêt patrimonial du bâti du centre ancien villerois**, et la municipalité a choisi de réaffirmer clairement la sauvegarde de ce secteur communal (zone urbaine UA) au titre de **l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**, issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Cette protection est complétée par l'identification de deux éléments remarquables englobés dans la zone urbaine UB du P.L.U. révisé :

- **le lavoir** situé rue de la Fontaine,
- et **le calvaire** bordant le chemin rural dit des Longues Roies.

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des bâtiments englobés dans la zone UA ou sur le lavoir et le calvaire, doivent être précédés en outre de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.

Ces dispositions sont rappelées à l'article 2 du règlement des zones urbaines UA et UB. Elles permettent d'éviter toute disparition inopportune d'un bâtiment qui présenterait un intérêt architectural certain.

L'Architecte des Bâtiments de France doit être consulté dans le cadre d'un avis simple.

4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones.

ZONES URBAINES (U)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
UA	5 ha 72 a	5 ha 48 a	
TOTAL Zone UA	5 ha 72 a	5 ha 48 a	- 0 ha 24 a
UB	11 ha 00 a	12 ha 00 a	
TOTAL Zone UB	11 ha 00 a	12 ha 00 a	+ 1 ha 00 a
UZ	1 ha 78 a	2 ha 57 a	
UZi	0 ha 73 a	-	
TOTAL Zone UZ	2 ha 51 a	2 ha 57 a	+ 0 ha 06 a
TOTAL ZONES URBAINES	19 ha 23 a	20 ha 05 a	+ 0 ha 82 a environ

ZONES A URBANISER (AU)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
Zones mixtes ouvertes à l'urbanisation			
1NA	1 ha 04 a	-	Supprimée par la loi S.R.U.
1AU "La Comme"	-	0 ha 65 a	
TOTAL Zones mixtes ouvertes à l'urbanisation	1 ha 04 a	0 ha 65 a	- 0 ha 39 a
Zones fermées à l'urbanisation :			
2 NA	2 ha 17 a		Supprimée par la loi S.R.U.
2 AU "La Maladrerie"	-	1 ha 58 a	
2 AU "L'Hectomme" "Rue du Gué"	-	2 ha 77 a	
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation	2 ha 17 a	4 ha 35 a	+ 2 ha 18 a
TOTAL ZONE A URBANISER	3 ha 21 a	5 ha 00 a	+ 1 ha 79 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision, approuvé le 13.12.1994

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)

ZONES AGRICOLES (A)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
NC	379 ha 14 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NCi	17 ha 87 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
A	-	376 ha 64 a	
Ac	-	27 ha 25 a	
Ai	-	32 ha 05 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	397 ha 01 a	435 ha 94 a	+ 38 ha 93 a

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
ND	13 ha 60 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDc	12 ha 90 a	-	
NDi	10 ha 55 a	-	
NDci	67 ha 00 a	-	
NDo	28 ha 70 a	-	
N	-	1 ha 55 a	
Ni	-	82 ha 46 a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	132 ha 75 a	84 ha 01 a	- 48 ha 74 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision, approuvé le 13.12.1994

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	552 ha 20 a	545 ha 00 a *	
dont Espaces Boisés Classés	31 ha 76 a	30 ha 33 a	- 1 ha 43 a (1)

(1) : Baisse injustifiée car maintien au P.L.U. révisé de l'ensemble des espaces boisés classés. Cette évolution négative est imputée au mode de calcul affiné effectué sur DAO (Autocad).

* Cette différence de surface inexpliquée doit a priori concerner en majeure partie la zone naturelle, surévaluée dans le P.O.S.